

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°24-2019-015

DORDOGNE

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2019

# Sommaire

## ARS NOUVELLE-AQUITAINE

	24-2019-04-02-007 - Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du	
	centre hospitalier de Domme (Dordogne). (2 pages)	Page 6
	24-2019-04-02-005 - Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du	
	Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac-Dronne-Double de Dordogne (CHIC-RDD) (4	
	pages)	Page 9
	24-2019-04-02-006 - Arrêté portant nomination des membres du conseil de surveillance du	C
	centre hospitalier de Sarlat (Dordogne) (4 pages)	Page 14
	24-2019-03-19-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation sur le prélèvement, la	C
	distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Portant déclaration	
	d'utilité publique sur : l'instauration des périmètres de protection du forage de SIONNIE	
	SIAEP DES COTEAUX SUD BERGERACOIS (8 pages)	Page 19
D	DCSPP	1 484 13
_	24-2019-03-28-012 - Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des	
	majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne concernant Mme	
	GUILBERT Cindy (2 pages)	Page 28
	24-2019-03-28-010 - Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des	1 450 20
	majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne concernant Mme	
	HARY Audrey (2 pages)	Page 31
	24-2019-03-28-013 - Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des	1 450 31
	majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne concernant Mme	
	MOURIERAS Laëtitia (2 pages)	Page 34
	24-2019-03-28-008 - Arrêté portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la	1 age 34
	protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne	
	concernant Mme FONTANA Magali (2 pages)	Page 37
	24-2019-03-28-009 - Arrêté portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la	1 age 37
	protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne	
	concernant Mme GOURGUES Catherine (2 pages)	Page 40
	24-2019-03-28-006 - Arrêté portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la	1 age 40
	protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne	
	concernant Mme JAI Valérie (2 pages)	Page 43
	, <b>1</b> 5 ,	rage 43
	24-2019-03-28-004 - Arrêté portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la	
	protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne	Do 22 46
	concernant Mme KADRI Fatiha (2 pages)	Page 46
	24-2019-03-28-007 - Arrêté portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la	
	protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne	D 40
	concernant Mme LAUZE Magali (2 pages)	Page 49

24-2019-03-28-002 - Arrêté portant refus d'agrément d'un mandataire ju	udiciaire à la
protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département d	e la Dordogne
concernant Mme MALEVILLE Marie-Sophie (2 pages)	Page 52
24-2019-03-28-011 - Arrêté portant refus d'agrément d'un mandataire ju	udiciaire à la
protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département d	
concernant Mme MO Elisabeth (2 pages)	Page 55
24-2019-03-28-005 - Arrêté portant refus d'agrément d'un mandataire ju	udiciaire à la
protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département d	e la Dordogne
concernant Mme REDOULES Khadija (2 pages)	Page 58
24-2019-03-28-003 - Arrêté portant refus d'agrément d'un mandataire ju	udiciaire à la
protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département d	e la Dordogne
concernant Mme ROSELINO ZENATA Sarah (2 pages)	Page 61
24-2019-02-28-045 - Organisation du Brevet National de Sécurité et de	Sauvetage
Aquatique (1 page)	Page 64
DDFP	-
24-2019-04-01-003 - Arrêté DDFiP du 1er avril 2019 portant délégation	n de signature en
matière de contentieux et de gracieux fiscal aux services de direction de	e la Direction
départementale des finances publiques de la Dordogne (2 pages)	Page 66
24-2019-04-01-004 - Arrêté DDFiP du 1er avril 2019 portant délégation	ns spéciales de
signature pour le pôle Etat Contrôle et Expertise (4 pages)	Page 69
24-2019-03-27-004 - Arrêté DDFiP du 27 mars 2019 portant délégation	n de signature en
matière de gracieux fiscal d'assiette aux comptables des Trésoreries de	proximité (2 pages) Page 74
24-2019-03-27-003 - Arrêté DDFiP du 27 mars 2019. Liste des respons	sables de service
disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de	gracieux prévue par
le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts (2 pages	Page 77
24-2019-04-01-005 - Arrêté DDFiP/Paierie départementale du 1er avril	2019 portant
délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable de la F	Paierie
départementale à ses collaborateurs (2 pages)	Page 80
24-2019-04-01-006 - Arrêté DDFiP/SIP Périgueux du 1er avril 2019 po	ortant délégation de
signature, accordée par la Comptable, responsable du SIP de Périgueux	à ses collaborateurs
(4 pages)	Page 83
24-2019-04-01-007 - Arrêté DDFiP/SPF de Sarlat la Canéda du 1er avr	il 2019 portant
délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable par int	érim du Service de
Publicité Foncière de Sarlat la Canéda à ses collaborateurs (2 pages)	Page 88
24-2019-04-01-009 - Arrêté DDFiP/Trés. Belvès du 1er avril 2019 port	ant délégation de
signature en matière de délais de paiement (2 pages)	Page 91
24-2019-04-01-008 - Arrêté DDFiP/Trés. de Belvès du 1er avril 2019 p	ortant délégation de
signature de la Comptable, responsable de la Trésorerie de Belvès à ses	collaborateurs (2
pages)	Page 94
DDT	
24-2019-03-29-001 - Arrêté inter-préfectoral du 29 mars 2019 délivran	t l'homologation du
plan annuel de répartition 2019-2020 (11 pages)	Page 97

24-2019-04-02-004 - Arrêté modificatif composition CDPENAF (2 pages)	Page 109
24-2019-03-18-081 - Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2019-03- 079 relatif à l'information des	
acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de	
biens immobiliers situés sur la commune de LES FARGES (2 pages)	Page 112
24-2019-03-18-082 - Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2019-03- 080 relatif à l'information des	
acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de	
biens immobiliers situés sur la commune de GENIS (2 pages)	Page 115
24-2019-03-18-085 - Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2019-03- 083 relatif à l'information des	
acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de	
biens immobiliers situés sur la commune de JUMILHAC LE GRAND (2 pages)	Page 118
24-2019-03-18-087 - Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2019-03- 085 relatif à l'information des	
acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de	
biens immobiliers situés sur la commune de MAREUIL EN PERIGORD (2 pages)	Page 121
24-2019-03-18-088 - Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2019-03- 086 relatif à l'information des	
acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de	
biens immobiliers situés sur la commune de NAILHAC (2 pages)	Page 124
24-2019-03-18-089 - Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2019-03- 087 relatif à l'information des	
acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de	
biens immobiliers situés sur la commune de (2 pages)	Page 127
24-2019-03-18-049 - Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2019-03-048 relatif à l'information des	
acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de	
biens immobiliers situés sur la commune de DUSSAC (2 pages)	Page 130
24-2019-03-18-050 - Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2019-03-049 relatif à l'information des	
acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de	
biens immobiliers situés sur la commune de EYRAUD CREMPSE MAURENS (2 pages)	Page 133
24-2019-03-18-051 - Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2019-03-050 relatif à l'information des	
acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de	
biens immobiliers situés sur la commune de LES EYZIES (2 pages)	Page 136
24-2019-03-18-052 - Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2019-03-051 relatif à l'information des	
acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de	
biens immobiliers situés sur la commune de MONTIGNAC (2 pages)	Page 139
24-2019-03-18-053 - Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2019-03-052 relatif à l'information des	
acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de	
biens immobiliers situés sur la commune de MONTPON MENESTEROL (2 pages)	Page 142
24-2019-03-18-054 - Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2019-03-053 relatif à l'information des	
acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de	
biens immobiliers situés sur la commune de MONTREM (2 pages)	Page 145
24-2019-03-18-083 - Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2019-03-081 relatif à l'information des	
acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de	
biens immobiliers situés sur la commune de HAUTEFORT (2 pages)	Page 148

	24-2019-03-18-084 - Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2019-03-082 relatif à l'information des	
	acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de	
	biens immobiliers situés sur la commune de LA JEMAYE PONTEYRAUD (2 pages)	Page 151
	24-2019-03-18-086 - Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2019-03-084 relatif à l'information des	
	acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de	
	biens immobiliers situés sur la commune de LANOUAILLE (2 pages)	Page 154
	24-2019-03-18-090 - Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2019-03-088 relatif à l'information des	
	acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de	
	biens immobiliers situés sur la commune de NANTHIAT (2 pages)	Page 157
	24-2019-03-18-110 - Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2019-03-108 relatif à l'information des	
	acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de	
	biens immobiliers situés sur la commune de LA TOUR BLANCHE CERCLES (2 pages)	Page 160
D	ISP BORDEAUX	_
	24-2019-03-25-001 - Délégation de signature au centre de détention de MAUZAC (1 page)	Page 163
P	réfecture	
	24-2019-04-01-002 - Arrêté portant nomination des membres du comité d'hygiène, de	
	sécurité et des conditions de travail des services de la Police Nationale de la Dordogne (2	
	pages)	Page 165
P	réfecture de la Dordogne	
	24-2019-04-02-002 - AP portant modification des statuts du syndicat mixte "Air	
	Dordogne" (3 pages)	Page 168
	24-2019-04-02-003 - APcreation CSS carriere Thiviers (4 pages)	Page 172
	24-2019-04-02-001 - ARR liste preparatoire jures assises 2020 (12 pages)	Page 177
	24-2019-03-27-002 - ARR Renouv hab funeraire GARRIGOU SARLAT (2 pages)	Page 190
	24-2019-03-27-001 - ARR Renouv hab funeraire GARRIGOU VEYRINES DE DOMME	
	(2 pages)	Page 193
	24-2019-04-03-001 - ARR suppleants PX 2020 (2 pages)	Page 196
	24-2019-04-02-008 - arrêté d' homologation 2 circuits à Saint Jory Las Bloux (14 pages)	Page 199
	24-2019-03-26-001 - Arrêté préfectoral portant agrément départemental du CD 24 FFSS	
	pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile (2 pages)	Page 214
	24-2019-03-28-001 - Avis CDAC Intermarché Hautefort (3 pages)	Page 217

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2019-04-02-007

Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Domme (Dordogne).



# Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Domme (Dordogne)

Délégation départementale de la Dordogne

Pôle parcours Ville - Hôpital 2019

### Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2, L.1432-2, L.6143-5, L.6143-6 et R.6143-1 à 16 ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 25 septembre 2015 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Domme (Dordogne) ;

**VU** l'arrêté du 31 janvier 2019 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Domme (Dordogne) ;

**VU** la décision du 21 janvier 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** la désignation par le centre hospitalier de Domme, le 8 février 2019, de Monsieur Jean-Luc PONS, en qualité de représentant des familles de personnes accueillies dans l'établissement, en remplacement de Mme Marie-Christine LARUELLE;

#### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: L'arrêté susvisé du 31 janvier 2019 est abrogé.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Domme, sis, Rue de l'Hôpital 24250 Domme (Dordogne), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

- I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :
- 1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

Madame Jocelyne LAGRANGE, Maire de la commune de Domme, siège de l'établissement,

Monsieur Jean-Claude CASSAGNOLE, représentant de la communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Monsieur Germinal PEIRO, Président du Conseil Départemental de la Dordogne,

Agence régionale de Santé Nouvelle- Aquitaine- - Délégation départementale de la Dordogne – Cité administrative 18, rue du 26° régiment d'infanterie CS 50253 - 24052 PERIGUEUX Cedex 9 – <a href="www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr">www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr</a>

Standard: 05 53 03 10 50 - Horaires d'ouverture au public: 08h30 - 12h00, 13h30 - 17h00

#### 2°) Au titre des représentants du personnel :

Madame Christine MAURI, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Madame le docteur Sylvie MERLHIOT, représentant de la commission médicale d'établissement,

Madame Virginie AUDIT, représentante désignée par les organisations syndicales,

#### 3°) Au titre des personnalités qualifiées :

Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine :

Madame Anne-Marie CONSEIL, représentant le conseil de l'ordre des infirmiers de la Dordogne,

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Madame Claudine MARCON, au titre de la fédération départementale Génération Mouvements de Dordogne, fédération agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

Monsieur Henri BOUCHARD, au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de Dordogne (UDAF), association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

#### II - Participent, avec voix consultative, aux séances du conseil de surveillance :

- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe,
- dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées, un représentant des familles de personnes accueillies, Monsieur Jean-Luc PONS.

<u>Article 3</u>: La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans, à compter du 25 septembre 2015, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la ministre des Solidarités et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requeête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait Périgueux, le 2 avril 2019 P/Le Directeur par intérim de la délégation départementale de la Dordogne Le Responsable du pôle parcours Ville – Hôpital,

2

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2019-04-02-005

Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac-Dronne-Double de Dordogne (CHIC-RDD)



Pôle parcours Ville - Hôpital

2019

Délégation départementale de la Dordogne

Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac-Dronne-Double de Dordogne (CHIC-RDD)

### Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-1, L. 6143-2, L. 1432-2, L. 6143-5, L 6143-6, et R. 6143-1 à 16;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes;

**Vu** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** l'arrêté du 17 juillet 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, d'un établissement de santé intercommunal dénommé « centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double » par fusion des centres hospitaliers de Ribérac - 2, rue Jean Moulin 24600 Ribérac, Chenard 2, rue du Dr Lacroix, 24410 Saint-Aulaye et le centre hospitalier de La Meynardie 24410 Saint Privat des Prés ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 8 février 2016 portant composition du conseil de surveillance du centre hosptalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 11 février 2019, portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double ;

Vu la décision portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2019 ;

**Considérant** la désignation par le Conseil Départementalde l'Ordre des Infirmiers de la Dordogne, de Monsieur Olivier CASTAING, pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double au titre de personnalité qualifiée ;

#### **ARRETE**

Article 1er: L'arrêté du 11 février 2019 susvisé est abrogé.

1

<u>Article 2</u>: Le conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double, (CHIC-RDD) sis au 2, rue Jean Moulin 24600 RIBERAC, est composé des membres ciaprès :

#### I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

#### 1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Patrice FAVARD, Maire de la commune de Ribérac,

Monsieur Yannick LAGRENAUDIE, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal,

Monsieur Didier BAZINET et Monsieur Jean-Jacques GENDREAU, représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Madame Nicole GERVAISE, représentant le conseil départemental de la Dordogne,

#### 2°) Au titre des représentants du personnel :

Madame Valérie CHATENET, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Madame le docteur Virginie LECONTE et Monsieur le docteur Ahmed ABRIJ, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Madame Elisabeth LORY et Monsieur Pascal DUBRANLE, représentants désignés par les organisations syndicales ;

#### 3°) Au titre des personnalités qualifiées :

Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

Madame Pascale ROUSSIE-NADAL, Maire de la commune de Saint Privat des Prés,

Monsieur Olivier CASTAING, élu ordinal du conseil départemental de l'ordre des infirmiers de Dordogne,

### Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Madame Annie POINTEAU, ancienne préparatrice en pharmacie,

Madame Anne-Marie ROUSTEAU-GUILLOT, au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de Dordogne (UDAF), association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

Madame Annie DESMOULIN, au titre de l'Association France Alzheimer Dordogne, association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

#### II - Participent, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :

ARS Nouvelle-Aquitaine Délégation départementale de la Dordogne – Cité administrative 18, rue du 26<sup>ème</sup> régiment d'infanterie CS 50253 – 24052 Périgueux cédex 9

www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr standard: 05 53 03 10 50 – horaires d'ouverture au public: 08h30-12h00, 13h30-17h00

- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale.
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe,
- un représentant des familles des personnes accueillies, Monsieur Robert DENOST.

<u>Article 3</u>: La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la ministre des solidarités et de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Périgueux le, 2 avril 2019

P/Le directeur départemental par intérim de la délégation départementale ARS de Dordogne, Responsable du pôle parcours Ville – Hôpital,

ARS Nouvelle-Aquitaine Délégation départementale de la Dordogne – Cité administrative 18, rue du 26<sup>ème</sup> régiment d'infanterie CS 50253 – 24052 Périgueux cédex 9

www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2019-04-02-006

Arrêté portant nomination des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sarlat (Dordogne)



Arrêté portant nomination des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sarlat (Dordogne)

Délégation départementale de la Dordogne Pôle parcours Ville - Hopital

# Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-1, L.1431-2, L. 1432-2, L.6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à 16 ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monseur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 25 septembre 2015 portant renouvellement des conseils de surveillance des établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 25 janver 2016 portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sarlat ;

**VU** la décision du 21 janvier 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** la désignation de Monsieur Dominique LASSERRE, par l'organisation syndicale représentative de l'établissement le 31 janvier 2019, suite aux élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière en date du 6 décembre 2018;

**CONSIDERANT** la désignation, le 6 mars 2019 par la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de Madame Marie-Laure ARCHAMBEAU, pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Sarlat ;

#### Arrête

Article 1er: L'arrêté susvisé du 25 janvier 2016 est abrogé.

<u>Article 2</u>: Le conseil de surveillance du centre hospitalier « Jean Leclaire » sis Le Pouget – CS 80201 24206 SARLAT CEDEX (Dordogne), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

ARS Nouvelle-Aquitaine Délégation départementale de la Dordogne – Cité administrative 18, rue du 26<sup>e</sup> régiment d'infanterie CS 50253 - 24052 PERIGUEUX Cedex 9 – <a href="https://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr">www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr</a>

Standard: 05 53 03 10 50 - Horaires d'ouverture au public: 08h30 - 12h00, 13h30 - 17h00

## I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

## 1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

Madame Marie-Louise MARGAT, représentant le maire de la commune de Sarlat, siège de l'établissement,

Monsieur Jean-Jacques DE PERETTI, représentant de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Monsieur Jean-Fred DROIN, représentant le Président du Conseil Départemental de la Dordogne,

## 2°) Au titre des représentants du personnel :

Monsieur Dominique LASSERRE, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Monsieur le docteur Issa ALZOUABI, représentant de la commission médicale d'établissement,

Madame Marie-Laure ARCHAMBEAU, représentante désignée par les organisations syndicales,

### 3°) Au titre des personnalités qualifiées :

Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes :

Monsieur Philippe LAVEAU,

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Monsieur Daniel ESPITALIER, au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de Dordogne (UDAF), association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

Madame Nicole GRIMONPONT, au titre de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (AD.M.D.), association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

## II - Participent, avec voix consultative, aux séances du conseil de surveillance :

- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe,
- dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées, un représentant des familles de personnes accueillies. Monsieur Claude DENIS.

<u>Article 3</u>: La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à copter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait Périgueux, le 2 avril 2019

P/Le Directeur par intérim de la délégation Départementale de la Dordogne Le/Responsable du pôle parcours Ville - Hôpital,

3

## ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2019-03-19-004

Arrêté préfectoral portant autorisation sur le prélèvement, la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Portant déclaration d'utilité publique sur : l'instauration des périmètres de protection du forage de SIONNIE SIAEP DES COTEAUX SUD BERGERACOIS



#### PREFET DE LA DORDOGNE

ARS AQUITAINE Délégation territoriale de la Dordogne Service Santé et Environnement

Direction Départementale Des Territoires de la Dordogne Service Eau, Environnement et Risques Pôle Gestion Ressource en Eau

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

- portant autorisation sur :
  - le prélèvement,
  - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
- portant déclaration d'utilité publique sur :
  - l'instauration des périmètres de protection.

Du forage de SIONNIE SIAEP DES COTEAUX SUD BERGERACOIS

> Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L. 214-6, et L. 215-13;

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;

VU le code des Collectivités Territoriales;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol;

**VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0 et 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE;

**VU** la délibération du 23 septembre 2011, par laquelle le SMDE engage la mise en place des périmètres de protection du forage de Sionnie situé sur la commune de LAMONZIE ST MARTIN;

**VU** la demande d'autorisation complète et régulière déposée par le SIAEP DES COTEAUX SUD BERERACOIS, le Président du SMDE le 29 novembre 2018 et enregistrée sous le n° Cascade 24-208-00405;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de Décembre 2016;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale du 14 Aout 2017 précisant que l'exploitation de l'ouvrage ne nécessite pas la réalisation d'une étude d'impact;

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 7 mars 2019;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 15 mars 2019;

#### Considérant :

- **que** le forage de Sionnie peut faire l'objet d'une reconnaissance d'antériorité au sens de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;
- **de** la nécessité de limiter les incidences des travaux et aménagement sur l'environnement, la ressource en eau et les milieux aquatiques, en phase de travaux et en exploitation;
- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- -- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- que la mise en place des périmètres de protection est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne

## ARRÊTE

## **DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

## ARTICLE 1er: Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

La création des périmètres de protection du forage de SIONNIE, utilisé par le SIAEP des COTEAUX SUD BERGERACOIS.

#### **AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU**

#### **ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation**

Le SIAEP des COTEAUX SUD BERGERACOIS, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage de SIONNIE, des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation de l'ouvrage et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du Code de l'Environnement, du Code de la Santé Publique, de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisés et aux dispositions du présent arrêté.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	Rubriq ue	Régim	Arrêté de prescriptions générales à respecter
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau	1.1.1.0	Déclarat ion	Arrêté du 11/09/2003 modifié

Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.  Le volume total prélevé étant inférieur à 200 000 m³/an	1.1.2.0	Autorisa tion	Arrêté du 11/09/2003 modifié (Autorisation)
Ouvrages, installations et ouvrage permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils.  Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h	1.3.1.0	Autorisa tion	Arrêté du 11/09/2003 modifié (Autorisation)

## ARTICLE 3: Emplacement de l'ouvrage

Le forage de Sionnie » est situé sur la parcelle cadastrée N° 754 section D, du territoire de la commune de LAMONZIE ST MARTIN.

L'ouvrage est enregistré sous le code national BSS :08065X0025/F;

Coordonnées Lambert 93 : X= 493015 m, Y= 6416905 m, Z= 32 m NGF

D'une profondeur de 273m, il capte la nappe de l'éocène inférieur et le sommet du campanien supérieur qui correspond aux masses d'eaux « FRFG071 Sables graviers, galets et calcaires de l'éocène Nord et FRFG072 calcaire du sommet du crétacé supérieur captif Nord Aquitain.

## **ARTICLE 4** : Caractéristiques du prélèvement

Débit maximum d'exploitation autorisé pour le forage du Sionnie

lioloxa'l 6 amezeoù	Débit maximum horaire	Volume moyen journalier	Volume de pointe journalier	Volume annuel sionnie	Volume global (Sionnie+ Bastide)
Situation normale après travaux visant à éliminer les remontées de sable	100 m³/h	1370m³/j	2000 m³/j	390000m³/ an	Majsys of
Situation «dégradée» Forage de Bastide (THENAC) à l'arrêt	100 m³/h		2400 m³/j	500000m³/ an	Objectif cible 700000 m³/an

Le prélèvement s'effectue dans les conditions définies par le dossier déposé le 29 novembre 2018, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié et susvisé au présent arrêté.

- toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou aux installations de prélèvement ou à tout autre élément du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.
- La durée de la situation dégradée ne peut excéder 1 an.

## ARTICLE 5 : Dispositifs de comptage et de suivi des volumes prélevés

Conformément à l'article R214-57 du Code de l'Environnement, l'exploitant devra équiper l'ouvrage d'un compteur volumétrique, sans dispositif de remise à zéro.

En application de l'article R214-58 du Code de l'Environnement, l'exploitant doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année :

- un relevé mensuel de l'index des compteurs ainsi que des volumes prélevés (établis à partir de l'index ;
- le volume annuel prélevé, le volume introduit dans le réseau de distribution ;
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur survenues au cours de l'année ;
- les incidents survenus sur le captage, les opérations d'entretien, les réparations survenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet (service de police des eaux) chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile.

## PÉRIMETRES DE PROTECTION

### ARTICLE 6 : Périmètre de protection du captage (plan joint en annexe)

Un périmètre de protection immédiate est établi autour du forage et de la station de pompage et de traitement. Ce périmètre s'étend conformément aux indications du plan joint au présent arrêté. Ce périmètre doit assurer la protection physique de l'ouvrage.

Il correspond à la parcelle 754 section D, commune de LAMONZIE ST MARTIN.

 Ce périmètre est et doit demeurer, la pleine propriété du SIAEP des COTEAUX SUD BERGE-RACOIS.

#### Activités interdites :

Sont interdits tous dépôts ou activités autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

## Travaux d'aménagement sur la tête de forage à mettre en œuvre :

- Les différents orifices devront être équipés de bouchon étanches, l'orifice de passage du câble électrique devra être équipé d'un presse étoupe;
- L'installation d'une sonde de pression afin de suivre en continu les niveaux d'eau et d'un dispositif de protection de la pompe « manque d'eau » ;
- L'abri du forage devra être équipé d'un dispositif anti intrusion.
- La tête de forage devra être maintenue en parfait état pour assurer son étanchéité.

## Prescriptions applicables au sein du PPI:

- L'entretien du périmètre et de ses limites devra se faire régulièrement sans utilisation de produits chimiques y compris sur la limite extérieure;
- L'accès du périmètre de protection immédiate est strictement réservé au personnel de visite, d'entretien et d'exploitation de la station;

- Mise en place d'une clôture et d'un grillage solide, d'une hauteur de 2m ; Le portail devra être de même hauteur que la clôture et fermer à clef ;
- Tout ruissellement des eaux pluviales en provenance de l'extérieur du site devra être maîtrisé et dirigé hors du périmètre;
- Conformément à la réglementation, la qualité de l'eau devra être régulièrement suivie et le forage devra subir un diagnostic tous les 10 ans. En cas de perforation du tubage ou de fuite en pied de tubage, une réhabilitation du forage s'imposera;
- Un nouveau forage AEP pourra être réalisé sur ce périmètre en remplacement du forage actuel (forage à l'Eocène) ou en complément (puits au quaternaire, forage profond....);

## Action complémentaire à mettre en œuvre :

 Il est recommandé, dans l'intérêt général, de réaliser un diagnostic complet du puits de la Sionnie autrefois capté par la collectivité pour connaître son état et les possibilités de ré-activation.

## Suivis maîtrisé de la nappe de l'éocène :

- Le rendement du réseau de distribution doit être amélioré afin de préserver le volume global prélevable sur les 2 forages ; Volume devant rester proche des 700000m³/an. A ce titre, le pétitionnaire transmettra aux services de l'Etat, dans un délai de 8 mois, un plan d'action de réduction de pertes en eau et son échéancier afin d'améliorer et de maintenir un rendement optimal du réseau de distribution.
- Le rapport annuel sur la qualité du service devra être transmis aux services de tutelle et comprendre un descriptif détaillé des volumes prélevés; Dans le cas d'une augmentation significative de ces volumes, la présente autorisation sera à reconsidérer

#### ARTICLE 7 : Délai de mise en œuvre des travaux

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 3 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

### TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

#### ARTICLE 8 : Distribution et traitement de l'eau

Le SIAEP des COTEAUX SUD BERGERACOIS est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du forage de SIONNIE.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont conformes aux conditions exigées par le code de la santé publique et sont placés sous le contrôle de l'ARS (DD Dordogne).

Les eaux subissent un traitement de désinfection au chlore avant d'être distribuées.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

#### ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

Le SIAEP des COTEAUX SUD BERGERACOIS et son délégataire veillent au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'ARS (DD Dordogne).

### ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée par l'ARS (DD Dordogne) selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 11**: Entretien des ouvrages

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

#### ARTICLE 12 : Plan et visite de récolement

Le SIAEP des COTEAUX SUD BERGERACOIS établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'ARS (DD Dordogne) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document, une visite de récolement est effectuée par la délégation territoriale de l'ARS en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

#### **ARTICLE 13: Accès aux installations**

Les agents du contrôle sanitaire (ARS DD Dordogne) et les agents chargés de la police de l'eau (Direction Départementale des Territoires) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de la Santé Publique et de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### ARTICLE 14 : Durée de l'autorisation

L'autorisation accordée au titre du code de l'environnement est délivrée pour une durée de vingt ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### ARTICLE 15 : Respect de l'application de l'arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

## **ARTICLE 16: Information des tiers**

Le présent arrêté est transmis à la mairie de LAMONZIE ST MARTIN pour affichage d'une durée de deux mois minimum et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Le permissionnaire transmet à la préfecture, dans un délai de 6 mois, une note sur l'accomplissement des formalités concernant l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

### ARTICLE 17 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans **un délai de 2 mois** à compter de sa notification par toute personne ayant intérêt pour agir, ou les propriétaires concernés. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

6/8

• le préfet de la Dordogne d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;

• les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique, le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

# <u>ARTICLE 18</u>: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

#### non-respect de la déclaration d'utilité publique :

- en application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

## · dégradation, pollution d'ouvrages :

- en application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
  - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ;
  - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

#### **ARTICLE 19: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, Le président du SIAEP des COTEAUX SUD BERGERACOIS,

Le président du SMDE,

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Le directeur départemental des territoires,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 19 MARS 2019

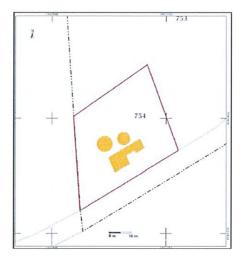
Le Préfet

le Préfet et per délégation, le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Plan et état parcellaire du PPI

Parcelle incluse dans le périmètre immédiat



## **DDCSPP**

## 24-2019-03-28-012

Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne concernant Mme GUILBERT

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme GUILBERT Cindy pour l'exercice à titre individuel en qualité de MJPM



#### PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Solidarité Logement Hébergement DDCS PP/SLH/2019/20

#### Arrêté n°

portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L472-1, L472-1-1 et R472-1;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2006 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**Vu** l'instruction ministérielle N° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**Vu** le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales complété par l'arrêté n° R75-2017-169 signé le 15 novembre 2017 par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 fixant le calendrier annuel prévisionnel de l'appel à candidatures en vue de l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne pour l'année 2019 ;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 8 janvier 2019 présenté par Madame GUILBERT Cindy ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'agrément réunie le 8 mars 2019

**Vu** l'avis favorable du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux en date du 19 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne,

#### **ARRETE**

Article 1er : l'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame GUILBERT Cindy, résidant 1 rue de Fontaine - 80140 AUMÂTRE pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Dordogne.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Dordogne, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. L'administration dispose de deux mois pour répondre à l'intéressé. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la réponse de l'administration au recours administratif.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Article 4: une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux et à l'intéressée.

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux le 28 MARS 201

e préfet

Frédéric PERISSAT

## **DDCSPP**

## 24-2019-03-28-010

Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne concernant Mme HARY

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme HARY Audrey pour l'exercice à titre individuel en qualité de MJPM



#### PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Solidarité Logement Hébergement DDCSPP/SLH / 2019/18

#### Arrêté nº

portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L472-1. L472-1-1 et R472-1:

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement :

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

**Vu** le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2006 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**Vu** l'instruction ministérielle N° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales complété par l'arrêté n° R75-2017-169 signé le 15 novembre 2017 par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 fixant le calendrier annuel prévisionnel de l'appel à candidatures en vue de l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne pour l'année 2019 ;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 21 décembre 2018 présenté par Madame HARY Audrey ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'agrément réunie le 8 mars 2019

**Vu** l'avis favorable du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux en date du 19 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne,

#### **ARRETE**

Article 1er : l'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame HARY Audrey, résidant 17 bis rue Joliot Curie – 24660 COULOUNIEIX CHAMIERS pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Dordogne.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Dordogne, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. L'administration dispose de deux mois pour répondre à l'intéressé. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la réponse de l'administration au recours administratif.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Article 4: une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux et à l'intéressée.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux le 2 8 MARS 2019

Le préfet

Frédéric PERISSAT

## **DDCSPP**

## 24-2019-03-28-013

Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne concernant Mme

L'agrément mentionné à l'arti**xla 173 par Exte**l d'artion sociale et des familles est accordé à Mme MOURIERAS Laëtitia pour l'exercice à titre individuel en qualité de MJPM



#### PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Solidarité Logement Hébergement DDCSPP/5U4/20A9/2A

#### Arrêté n°

portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L472-1, L472-1-1 et R472-1;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2006 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**Vu** l'instruction ministérielle N° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**Vu** le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales complété par l'arrêté n° R75-2017-169 signé le 15 novembre 2017 par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 fixant le calendrier annuel prévisionnel de l'appel à candidatures en vue de l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne pour l'année 2019 ;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 12 décembre 2018 présenté par Madame MOURIERAS Laëtitia :

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'agrément réunie le 8 mars 2019 ;

**Vu** l'avis favorable du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux en date du 19 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne,

#### **ARRETE**

Article 1° : l'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame MOURIERAS Laëtitia, résidant Lieu dit Lescure – 19350 ROSIERS DE JUILLAC pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Dordogne.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Dordogne, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. L'administration dispose de deux mois pour répondre à l'intéressé. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la réponse de l'administration au recours administratif.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

**Article 4 :** une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux et à l'intéressée.

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux le 2 8 MARS 2019

Le préfet

Frédéric PERISSAT

### 24-2019-03-28-008

Arrêté portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne concernant Mme

L'agrément mentionné à l'artique de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme FONTANA Magali pour l'exercice à titre individuel en qualité de MJPM



#### PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Solidarité Logement Hébergement DDCS PP/5LH/20/19/16

### Arrêté N°

portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L472-1, L472-1-1 et R472-1;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement :

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs [6]

Vu le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2006 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**Vu** l'instruction ministérielle N° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales complété par l'arrêté n° R75-2017-169 signé le 15 novembre 2017 par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 fixant le calendrier annuel prévisionnel de l'appel à candidatures en vue de l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne pour l'année 2019 ;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 8 janvier 2019 présenté par Madame FONTANA Magali ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale d'agrément réunie le 7 mars 2019 ;

Vu l'avis défavorable du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux en date du 19 mars 2019

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Cité administrative – 24024 Périgueux Cedex
Téléphone: 05 53 03 65 00 – Télécopie: 05 53 08 00 73 – Courriel: ddcspp-directeur@dordogne.gouv.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le directeur de la DDCSPP

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame FONTANA Magali n'est pas retenue ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne,

#### **ARRETE**

Article 1er: l'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame FONTANA Magali, résidant Lagrèze 47140 TREMONS pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Dordogne, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. L'administration dispose de deux mois pour répondre à l'intéressé. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la réponse de l'administration au recours administratif.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Article 4: une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux et à l'intéressée.

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux le 12 8 MARS 2019

he bieier

### 24-2019-03-28-009

Arrêté portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne concernant Mme

L'agrément mentionné à l'ariche L'Artique de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme GOURGUES Catherine pour l'exercice à titre individuel en qualité de MJPM



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Solidarité Logement Hébergement DDCS PP/SLH/2019/17

### Arrêté N°

portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L472-1, L472-1-1 et R472-1;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2006 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**Vu** l'instruction ministérielle N° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**Vu** le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales complété par l'arrêté n° R75-2017-169 signé le 15 novembre 2017 par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 fixant le calendrier annuel prévisionnel de l'appel à candidatures en vue de l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne pour l'année 2019 ;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 8 janvier 2019 présenté par Madame GOURGUES Catherine :

Vu l'avis défavorable de la commission départementale d'agrément réunie le 7 mars 2019 :

**Vu** l'avis défavorable du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux en date du 19 mars 2019 

☐

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Cité administrative – 24024 Périgueux Cedex
Téléphone: 05 53 03 65 00 – Télécopie: 05 53 08 00 73 – Courriel: ddcspp-directeur@dordogne.gouv.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le directeur de la DDCSPP

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame GOURGUES Catherine n'est pas retenue ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne,

### **ARRETE**

Article 1er: l'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame GOURGUES Catherine, résidant Lieu dit Plet de Mellet 47180 SAINT SAUVEUR DE MEILHAN pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Dordogne, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. L'administration dispose de deux mois pour répondre à l'intéressé. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la réponse de l'administration au recours administratif.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Article 4: une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux et à l'intéressée.

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux le 2 8 MARS 2019

Frédéric PERISSAT

Le bréfet

### 24-2019-03-28-006

Arrêté portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne concernant Mme JAI

L'agrément mentionné à l'article L 472-**k** du gode de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme JAI Valérie pour l'exercice à titre individuel en qualité de MJPM



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Solidarité Logement Hébergement DDCSPP/SLH/2019/14

### Arrêté N°

portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L472-1, L472-1-1 et R472-1;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2006 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**Vu** l'instruction ministérielle N° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**Vu** le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales complété par l'arrêté n° R75-2017-169 signé le 15 novembre 2017 par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 fixant le calendrier annuel prévisionnel de l'appel à candidatures en vue de l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne pour l'année 2019 ;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 8 janvier 2019 présenté par Madame JAI Valérie

Vu l'avis défavorable de la commission départementale d'agrément réunie le 8 mars 2019 ;

Vu l'avis défavorable du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux en date du 19 mars 2019 ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Cité administrative – 24024 Périgueux Cedex
Téléphone: 05 53 03 65 00 – Télécopie: 05 53 08 00 73 – Courriel: ddcspp-directeur@dordogne.gouv.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le directeur de la DDCSPP

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame JAI Valérie n'est pas retenue;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne,

#### **ARRETE**

Article 1er: l'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame JAI Valérie, résidant 10 rue du commandant Charcot 24660 COULOUNIEIX CHAMIERS pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Dordogne, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. L'administration dispose de deux mois pour répondre à l'intéressé. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la réponse de l'administration au recours administratif.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

**Article 4 :** une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux et à l'intéressée.

**Article 5**: le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux le 2 8 MARS 2019

e préfet

### 24-2019-03-28-004

Arrêté portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne concernant Mme KADRI

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 phi code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme KADRI Fatiha pour l'exercice à titre individuel en qualité de MJPM



#### PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Solidarité Logement Hébergement DDCSPP/SLH/2019/12

### Arrêté N°

portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exercant à titre individuel dans le département de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L472-1, L472-1-1 et R472-1;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement :

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2006 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**Vu** l'instruction ministérielle N° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales complété par l'arrêté n° R75-2017-169 signé le 15 novembre 2017 par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 fixant le calendrier annuel prévisionnel de l'appel à candidatures en vue de l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exercant à titre individuel dans le département de la Dordogne pour l'année 2019;

**Vu** le dossier de candidature déclaré complet le 10 janvier 2019 présenté par Madame KADRI Fatiha :

Vu l'avis défavorable de la commission départementale d'agrément réunie le 8 mars 2019 ;

Vu l'avis défavorable du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux en date du 19 mars 2019 ;

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame KADRI Fatiha n'est pas retenue ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne,

### **ARRETE**

Article 1er: l'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame KADRI Fatiha, résidant Lespinasse 24620 TURSAC pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Dordogne, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. L'administration dispose de deux mois pour répondre à l'intéressé. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la réponse de l'administration au recours administratif.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Article 4: une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux et à l'intéressée.

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux le 2 8 MARS 2010

e préfet

### 24-2019-03-28-007

Arrêté portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne concernant Mme LAUZE

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme LAUZE Magali pour l'exercice à titre individuel en qualité de MJPM



### PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Solidarité Logement Hébergement DDCSPP/SLH / 2019/15

### Arrêté N°

portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L472-1, L472-1-1 et R472-1;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs :

Vu le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2006 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**Vu** l'instruction ministérielle N° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales complété par l'arrêté n° R75-2017-169 signé le 15 novembre 2017 par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 fixant le calendrier annuel prévisionnel de l'appel à candidatures en vue de l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne pour l'année 2019 ;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 8 janvier 2019 présenté par Madame LAUZE Magali ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale d'agrément réunie le 7 mars 2019 ;

**Vu** l'avis défavorable du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux en date du 19 mars 2019 ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Cité administrative – 24024 Périgueux Cedex
Téléphone: 05 53 03 65 00 – Télécopie: 05 53 08 00 73 – Courriel: ddcspp-directeur@dordogne.gouv.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le directeur de la DDCSPP

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame LAUZE Magali n'est pas retenue;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne,

#### **ARRETE**

Article 1°: l'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame LAUZE Magali, résidant 120 rue Prunier Apt B26 33300 BORDEAUX pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Dordogne, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. L'administration dispose de deux mois pour répondre à l'intéressé. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la réponse de l'administration au recours administratif.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet ; www.telerecours.fr.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Article 4: une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux et à l'intéressée.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux le 2 8 MARS 2019

Le préfet

### 24-2019-03-28-002

Arrêté portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne concernant Mme

L'agrément mentionné à l'article LATE l'urode de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme MALEVILLE Marie-Sophie pour l'exercice à titre individuel en qualité de MJPM.



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Solidarité Logement Hébergement DDCSPP/SLH/2019/10

### Arrêté N°

portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L472-1, L472-1-1 et R472-1;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

**Vu** le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2006 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**Vu** l'instruction ministérielle N° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales complété par l'arrêté n° R75-2017-169 signé le 15 novembre 2017 par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 fixant le calendrier annuel prévisionnel de l'appel à candidatures en vue de l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne pour l'année 2019 ;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 21 décembre 2018 présenté par Madame MALEVILLE Marie-Sophie

Vu l'avis défavorable de la commission départementale d'agrément réunie le 8 mars 2019;

**Vu** l'avis défavorable du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux en date du 19 mars 2019 ;

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame MALEVILLE Marie-Sophie n'est pas retenue;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne,

#### **ARRETE**

Article 1° : l'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame MALEVILLE Marie-Sophie, résidant Lieu dit Viviers 24250 CENAC ET SAINT JULIEN pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Dordogne, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. L'administration dispose de deux mois pour répondre à l'intéressé. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la réponse de l'administration au recours administratif.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Article 4: une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux et à l'intéressée.

**Article 5**: le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux le 2 8 MARS 2019

Le préfet

### 24-2019-03-28-011

Arrêté portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne concernant Mme MO

L'agrément mentionné à l'article L 472 El du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme MO Elisabeth pour l'exercice à titre individuel en qualité de MJPM



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Solidarité Logement Hébergement DDCSPP/SLH/2019/19

### Arrêté N°

portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L472-1, L472-1-1 et R472-1;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs :

**Vu** le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2006 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**Vu** l'instruction ministérielle N° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**Vu** le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales complété par l'arrêté n° R75-2017-169 signé le 15 novembre 2017 par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 fixant le calendrier annuel prévisionnel de l'appel à candidatures en vue de l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne pour l'année 2019 ;

**Vu** le dossier de candidature déclaré complet le 8 janvier 2019 présenté par Madame MO Elisabeth :

Vu l'avis défavorable de la commission départementale d'agrément réunie le 7 mars 2019 ;

**Vu** l'avis défavorable du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux en date du 19 mars 2019 ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Cité administrative – 24024 Périgueux Cedex
Téléphone: 05 53 03 65 00 – Télécopie: 05 53 08 00 73 – Courriel: ddcspp-directeur@dordogne.gouv.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le directeur de la DDCSPP

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame MO Elisabeth n'est pas retenue ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne,

#### **ARRETE**

Article 1er: l'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame MO Elisabeth, résidant Sarzat 47360 LUSIGNAN PETIT pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

Article 2: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Dordogne, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. L'administration dispose de deux mois pour répondre à l'intéressé. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la réponse de l'administration au recours administratif.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Article 4: une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux et à l'intéressée.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux le 2 8 MARS 2019

Le préfet

### 24-2019-03-28-005

Arrêté portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne concernant Mme

L'agrément mentionné à l'article 1573 du pers de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme REDOULES Khadija pour l'exercice à titre individuel en qualité de MJPM



### PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Solidarité Logement Hébergement DDCSPP/SLH / 20/3 / / / 3

### Arrêté N°

portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L472-1, L472-1-1 et R472-1;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

**Vu** le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2006 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**Vu** l'instruction ministérielle N° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**Vu** le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales complété par l'arrêté n° R75-2017-169 signé le 15 novembre 2017 par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 fixant le calendrier annuel prévisionnel de l'appel à candidatures en vue de l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne pour l'année 2019 ;

**Vu** le dossier de candidature déclaré complet le 8 janvier 2019 présenté par Madame REDOULES Khadija ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale d'agrément réunie le 8 mars 2019 ;

**Vu** l'avis défavorable du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux en date du 19 mars 2019 ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Cité administrative – 24024 Périgueux Cedex
Téléphone: 05 53 03 65 00 – Télécopie: 05 53 08 00 73 – Courriel: ddcspp-directeur@dordogne.gouv.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le directeur de la DDCSPP

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame REDOULES Khadija n'est pas retenue;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne,

#### **ARRETE**

Article 1°: l'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame REDOULES Khadija, résidant 11 av Jean JAURES Quartier Castel Fadeze 24660 COULOUNIEIX CHAMIERS pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Dordogne, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. L'administration dispose de deux mois pour répondre à l'intéressé. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la réponse de l'administration au recours administratif.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

**Article 4:** une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux et à l'intéressée.

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux le 2 8 MARS 2019

### 24-2019-03-28-003

Arrêté portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne concernant Mme

L'agrément mentionné à l'aytique L 173-6 luzque de l'artien sociale et des familles n'est pas accordé à Mme ROSELINO ZENATA Sarah pour l'exercice à titre individuel en qualité de MJPM



#### PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Solidarité Logement Hébergement

#### Arrêté N°

portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L472-1, L472-1-1 et R472-1;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2006 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**Vu** l'instruction ministérielle N° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**Vu** le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales complété par l'arrêté n° R75-2017-169 signé le 15 novembre 2017 par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 fixant le calendrier annuel prévisionnel de l'appel à candidatures en vue de l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne pour l'année 2019 ;

**Vu** le dossier de candidature déclaré complet le 25 janvier 2019 présenté par Madame ROSELINO ZENATA Sarah ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale d'agrément réunie le 7 mars 2019

**Vu** l'avis défavorable du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux en date du 19 mars 2019 ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Cité administrative – 24024 Périgueux Cedex
Téléphone : 05 53 03 65 00 – Télécopie : 05 53 08 00 73 – Courriel : ddcspp-directeur@dordogne.gouv.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le directeur de la DDCSPP

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame ROSELINO ZENATA Sarah n'est pas retenue;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne,

#### **ARRETE**

Article 1er: l'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame ROSELINO ZENATA Sarah, résidant Birot 33490 SAINT ANDRE DU BOIS pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Dordogne, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. L'administration dispose de deux mois pour répondre à l'intéressé. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la réponse de l'administration au recours administratif.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

**Article 4 :** une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux et à l'intéressée.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux le 2 NARS 2019

24-2019-02-28-045

# Organisation du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique



#### PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Service Jeunesse Sports Vie Associative

### Arrêté n°DDCSPP/JSVA/JP/2019/N° 001 portant sur l'organisation du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique et la constitution du jury

Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport et notamment ses articles D.322-11 et suivants relatifs à la surveillance et à l'enseignement de la natation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles; VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif aux conditions d'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA);

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premier secours en équipe de niveau 1 « ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

SUR proposition de M. Ousmane KA, chef du service Jeunesse, Sports, Vie Associative;

#### Arrête

Article 1<sup>er</sup>: les sessions du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, examen initial et vérification quinquennale du maintien des acquis, se tiendront les 30/04/2019 et 23/05/2019 à partir de 7h45 au stade aquatique Bertran de Born à PERIGUEUX et à partir de 14h00 à la DDCSPP, cité administrative à PERIGUEUX.

Article 2 : le jury est composé de la manière suivante :

Représentant du Préfet de la Dordogne :

Mme Julie POURTEYRON, professeur de sport, DDCSPP de la Dordogne

Instructeur/Moniteur nationaux de secourisme (INPS, MNPS) et BEESAN proposés par les organismes de formation habilités :

M. Alain BEVILACQUA, BEESAN, MNPS, représentant la FNMNS 24

M. Bernard GENCE, BEESAN, INPS, représentant la SASB 24

Personne disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique, proposée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations:

Mme Camille CROISE, BEESAN, INPS M. Roland MESNARD, BEESAN

Article 3: Mme Julie POURTEYRON, professeur de sport, présidera le jury

Périgueux, le 28/02/2019

Le directeur départemental

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Frédéric PIRON

Service de l'Etat, cité adminstrative Bat H 24024 PERIGUEUX

### **DDFP**

### 24-2019-04-01-003

Arrêté DDFiP du 1er avril 2019 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux services de direction de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne



### DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DORDOGNE

15 rue du 26<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie 24053 PÉRIGUEUX CEDEX

> Arrêté DDFiP du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux services de direction de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre de procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

### ARRÊTE:

### Article 1

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Murielle LARRIVIERE, administratrice des finances publiques, directrice départementale des finances publiques adjointe;
- Mme Francine PICARD, administratrice des finances publiques adjointe ;
- M. Marc COCCHIO, administrateur des finances publiques adjoint,
- Mme Karine BARITEAU, inspectrice principale;
- M. Fabrice ARCHAMBAULT DE VENÇAY, inspecteur principal :
- M. Sébastien PICHARD, inspecteur principal,
- Mme Sylvie BLET-DELAGE, inspectrice divisionnaire;

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération; transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L.247 du livre de procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre de procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

### Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2018-08-28-004 du 28 août 2018.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1er avril 2019

L'administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Gérard POGGIOLI

### **DDFP**

### 24-2019-04-01-004

Arrêté DDFiP du 1er avril 2019 portant délégations spéciales de signature pour le pôle Etat Contrôle et Expertise



## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DORDOGNE

15 rue du 26<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie 24053 PERIGUEUX CEDEX

### Arrêté DDFiP du 1er avril 2019 portant délégations spéciales de signature pour le pôle Etat Contrôle et Expertise

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

#### Arrête :

### Article 1

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division et des autres divisions du pôle "Etat Contrôle et Expertise", avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative (cf. exclusions visées dans l'article 2 de la délégation générale accordée aux responsables de pôles), est donnée à :

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

- M. Fabrice ARCHAMBAULT DE VENÇAY, inspecteur principal, responsable par intérim de la division "Contrôle et Affaires juridiques".
- M. Philippe FLOUCH, inspecteur divisionnaire HC, responsable de la division "Comptabilité Etat/RNF".

Mme Béatrice LACROIX, inspectrice divisionnaire, responsable de la division "Domaines".

La gestion domaniale et des patrimoines privés font par ailleurs l'objet d'une délégation séparée.

#### Article 2

M. Fabrice ARCHAMBAULT DE VENÇAY, M. Philippe FLOUCH et Mme Béatrice LACROIX reçoivent également la même délégation que Mme Francine PICARD au sein du pôle "Etat Contrôle et Expertise", à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement ou d'absence de cette dernière, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

#### Article 3

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents courants et sans difficultés particulières ou sensibles relatifs aux attributions de leur service ou de leur mission, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

### 1. Pour la Division "Contrôle et Affaires juridiques" :

### Contrôle fiscal:

Mme Martine LEMAIRE, inspectrice; Mme Nelly CARTERON, contrôleuse.

Affaires juridiques, Législation, Contentieux, Conciliateur :

Mme Isabelle CAMINO, inspectrice
Mme Marylin DAUVERGNE, inspectrice.
Mme Pascale GLORY, inspectrice;
M. Bernard MANGERET, inspecteur;
Mme Patricia DAUVERGNE, contrôleuse.

### 2. Pour la Division "Comptabilité État/RNF":

Service des Opérations Bancaires et Comptables de l'État :

Mme Eliane GLEYROUX, inspectrice, chef du service,

reçoit également délégation pour signer les pièces comptables relatives aux opérations du pôle de gestion des patrimoines privés (GPP) ainsi que les déclarations de consignations afférentes au dit pôle (en son absence, ces pièces sont signées par le chef de division),

Mme Isabelle GRISON, contrôleuse principale,

La délégation conférée à l'adjointe ne porte pas sur les pièces comptables du GPP ; elle s'exerce seulement en cas d'empêchement ou d'absence de la responsable de service.

### Service des recettes non fiscales pôle TAM/RAP:

### Mme Laëtitia BALAN, inspectrice, chef de service,

reçoit délégation pour signer, dans la limite des créances (en principal et accessoires) d'un montant maximal de 5 000 €, les actes de poursuites, les déclarations de créances en cas de procédure collective, les échéanciers de paiement ainsi que tous courriers simples.

La délégation s'exerce en matière de remise ou d'annulation de majoration de 10% ou de frais de poursuites, dans la limite d'un montant de 1 000 €.

La délégation ne s'exerce pas, quel que soit le montant, en matière, d'une part, de décision de remise gracieuse du titre de perception (article 120 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012) et, d'autre part, d'admission en non-valeur. Elle ne s'exerce pas non plus sur les courriers sensibles ou mémoires adressés aux juridictions.

M. Jean-Louis BURON, contrôleur, Mme Amandine BERTRAND, contrôleuse, Mme Annie ANNET, contrôleuse, Mme Hélène LATOUR, contrôleuse,

reçoivent délégation pour signer, dans la limite des créances (en principal et accessoires) d'un montant maximal de 3 000 €, les actes de poursuites, les déclarations de créances en cas de procédure collective, et les échéanciers de paiement pour une durée limitée à 6 mois.

La délégation s'exerce en matière de remise ou d'annulation de majoration de 10% ou de frais de poursuites, dans la limite d'un montant de 500 €.

La délégation ne s'exerce pas, quel que soit le montant, en matière, d'une part, de décision de remise gracieuse du titre de perception (article 120 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012) et, d'autre part, d'admission en non-valeur. Elle ne s'exerce pas non plus sur les courriers sensibles ou mémoires adressés aux juridictions.

M. Sébastien RIOU, agent,
Mme Marie-Aude LUCIDARME, agente,
Mme Jeanne MADELOR, agente,
Mme Sandy PUYO, agente,
Mme Sandrine LACAZE, agente,

reçoivent délégation en matière de remise ou d'annulation de majoration de 10 % ou de frais de poursuites, dans la limite de 150 €, et de 1 500 € pour une durée limitée à 6 mois pour l'octroi de délais de paiement.

La délégation ne s'exerce pas, quel que soit le montant, en matière, d'une part, de décision de remise gracieuse du titre de perception (article 120 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012) et, d'autre part, d'admission en non-valeur. Elle ne s'exerce pas non plus sur les courriers sensibles ou mémoires adressés aux juridictions.

### Chargée de relation clientèle (CRC) CDC et DFT :

Mme Liliane LOT, inspectrice.

reçoit en outre délégation pour habiliter, à l'application SATURNE, les agents en charge de la fonction "guichet CDC".

### 3. Pour la Division "Domaines" :

La délégation de signature au titre de l'activité « Domaines et Gestion des Patrimoines Privés » s'exerce par ailleurs dans le cadre d'un acte de délégation séparé :

M. Fabrice MONTASTIER, M. Rodolphe LAGORCE, Mme Valérie COUTURIER, Mme Blandine CHOUISSA, contrôleurs principaux, et M. David SALVADOR, agent d'administration principal.

Mmes Béatrice BUISSON et Nadine ROUCHAUD, contrôleuses ; leur délégation s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de leur chef de division.

3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2019-01-02-005 du 2 janvier 2019.

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1er avril 2019

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Gérard POGGIOLI

24-2019-03-27-004

Arrêté DDFiP du 27 mars 2019 portant délégation de signature en matière de gracieux fiscal d'assiette aux comptables des Trésoreries de proximité



#### DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DORDOGNE

15 rue du 26<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie 24053 PERIGUEUX CEDEX

Arrêté DDFiP du 27 mars 2019 portant délégation de signature en matière de gracieux fiscal d'assiette aux comptables des Trésoreries de proximité

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

**Vu** le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\*247-4 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

**Vu** la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la circulaire du 24 octobre 2014 relative aux modalités de traitement des demandes des particuliers liées à des difficultés de paiement ;

#### **ARRETE**

Article 1 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 700 € et pour les impositions inférieures à ce montant (impôts des particuliers hors taxes foncières)

> MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

aux comptables désignés ci-après :

COMPTABLE	TRESORERIE	SIP RATTACHES
Florence SALAUD	Belvès	Sarlat - Bergerac
Fabrice LECHEVALIER	Brantôme	Nontron - Périgueux
Delphine LAPORTE	Le Bugue	Sarlat - Bergerac
Eric BANCHEREAU	Excideuil	Périgueux
Brigitte GOULLIART	Montignac	Sarlat
Georges ELIZABETH	Montpon	Bergerac - Ribérac
Bruno ARCHAMBAULT-DE-VENCAY	St Astier	Ribérac - Périgueux
Eric BONITHON	St Aulaye	Ribérac
Didier SOUQUERE	Terrasson	Sarlat - Périgueux
Martine GUEUX	Thiviers	Nontron
Corinne TREBOUTTE	La Force	Bergerac
Nicolas JOOS	Lalinde	Bergerac

Ces comptables délégataires peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de la compétence du (ou des) Service(s) des Impôts des Particuliers (SIP) qui leur est (sont) rattaché(s) ;

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2018-07-16-006 du 16 juillet 2018.

**Article 3** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Périgueux, le 27 mars 2019

L' Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne

Gérard POGGIOLI

### 24-2019-03-27-003

Arrêté DDFiP du 27 mars 2019. Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts



Direction départementale des finances publiques de la Dordogne

#### Arrêté DDFiP du 27 mars 2019

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts

#### Article 1er

Prénom NOM	Responsables des services
Services de	s Impôts des Entreprises
Marie-Christine BARJOU	Bergerac
Thierry CATHALA	Périgueux
Frédéric SOUDEILLE	Ribérac
Romuald DOUMEFIO	Sarlat
Services de	s Impôts des Particuliers
Stéphan JOSSE	Bergerac
Patricia BITTARD	Nontron
Pascale BONACA	Périgueux
Bernard BLANC	Ribérac
Horace CANTONE	Sarlat
	Trésoreries
Florence SALAUD	Belvès
Fabrice LECHEVALIER	Brantôme
Delphine LAPORTE	Le Bugue
Eric BANCHEREAU	Excideuil
Corinne TREBOUTTE-BAUZET	La Force
Nicolas JOOS	Lalinde
Brigitte GOULLIART	Montignac-Plazac
Georges ELIZABETH	Montpon-Ménestérol-Vauclaire
Bruno ARCHAMBAULT DE VENÇAY	Saint-Astier
Eric BONITHON	Saint-Aulaye
Didier SOUQUERE	Terrasson-La Bachellerie
Martine GUEUX	Thiviers

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Prénom NOM	Responsables des services					
Services of	le Publicité Foncière					
Damien SELLES (intérim)	Bergerac					
Jean-Louis POMIER	Périgueux					
Damien SELLES	Ribérac					
Jean-Louis POMIER (intérim)	Sarlat					
	Brigades					
Rita PHILIPPE	Brigade Départementale de Vérification					
Christine MONGIS	Brigade de Contrôle et de Recherches					
	Pôles					
Philippe BELLART	Pôle de Contrôle et d'Expertise					
Jean-Michel LOT	Pôle de Recouvrement Spécialisé					
Pascale POMIER	Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine					
Centre o	les Impôts Foncier					
Frédéric SOUDEILLE (intérim)	Périgueux					

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDFiP n° 24-2019-02-01-007 du 1er février 2019.

#### Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1er avril 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 mars 2019

L'Administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne

Gérard POGGIOLI

### 24-2019-04-01-005

Arrêté DDFiP/Paierie départementale du 1er avril 2019 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable de la Paierie départementale à ses collaborateurs



#### Arrêté DDFiP/Paierie départementale du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable de la Paierie départementale à ses collaborateurs.

Le Comptable, responsable de la Paierie départementale,

**Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### Arrête:

#### Article 1er

Délégation de signature est donnée à **Catherine PINARD** et **Cédric DUMONTEIL**, Inspecteurs, adjoints au comptable chargé de la Paierie départementale, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ;
- 3°) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ;

aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Catégorie	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERTIAUX Séverine	В	12 mois	10 000 €
CHARLES Philippe	В	12 mois	10 000 €
VALETTE Richard	В	12 mois	10 000 €
CHASTENET Catherine	С	12 mois	10 000 €
MARTINEZ Lucie	С	12 mois	10 000 €
PELLETIER Florian	С	12 mois	10 000 €
VINSON Myriam	С	12 mois	10 000 €



Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2019-01-02-006 du 2 janvier 2019.

#### Article 4

Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Périgueux, le 1er avril 2019

Le Comptable,

Responsable de la Paierie départementale,

Fabrice MAURIE

### 24-2019-04-01-006

Arrêté DDFiP/SIP Périgueux du 1er avril 2019 portant délégation de signature, accordée par la Comptable, responsable du SIP de Périgueux à ses collaborateurs



#### Arrêté DDFiP/SIP Périgueux du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant délégation de signature, accordée par la Comptable, responsable du SIP de Périgueux à ses collaborateurs

La Comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de PÉRIGUEUX;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

#### Arrête:

#### Article 1er

Délégation de signature est donnée à :

Chantal PASSERA et Françoise CHARLES, inspectrices, adjointes à la responsable du Service des Impôts des Particuliers de PÉRIGUEUX,

à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, dans la limite de 60 000 €
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.



Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
LACHAIZE Martine	BOUCHET Nathalie	DESPORT Valérie	SAVIGNAC Florence

#### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances :
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

NOM Prénom	Catégorie	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé		
BARTHELEMY Joëlle	В	1 000 €	18 mois	10 000 €		
FRANGE Chantal	В	1 000 €	6 mois	5 000 €		
BOUCHET Nathalie	В	1 000 €	10 mois	5 000 €		
DA ROS Emmanuelle	В	1 000 €	10 mois	5 000 €		
PARSY Ludovic	С	300 €	6 mois	3 000 €		
ANDRAUD Mathieu	С	300 €	6 mois	3 000 €		
BARDET Stéphane	С	300 €	6 mois	3 000 €		

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ; aux agents des finances publiques désignés ci-après :

NOM Prénom	Catégorie	Limite des décisions contentieuses		Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SAVIGNAC Florence	В	10 000 €	1 000 €	6 mois	5 000 €
BOUCHET Nathalie	В	10 000 €	1 000 €	10 mois	5 000 €
LACHAIZE Martine	В	10 000 €	1 000 €	6 mois	5 000 €
DESPORT Valérie	В	10 000 €	1 000 €	6 mois	5 000 €
FRANGE Chantal	В	0	1 000 €	6 mois	5 000 €
PIGEARD Christelle	С	1000 €	0€	3 mois	3000€
GRAFEUILLE Richard	С	1 000 €	0€	3 mois	3 000 €
REDONNET Gilles	С	1 000 €	0€	3 mois	3 000 €
WASNER Laurent	С	1 000 €	0€	3 mois	3 000 €
CLAUSE Ludovic	С	1 000 €	0€	3 mois	3 000 €
MIRGUET Patrick	С	1 000 €	0€	3 mois	3 000 €
GENET Hélène	С	1 000 €	0€	3 mois	3 000 €
BAZEILLE Nathalie	С	1 000 €	0€	3 mois	3 000 €
DUCROS Évelyne	С	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
BAUZERAND Éliane	С	1 000 €	0€	3 mois	3 000 €
LUCIDARME Olivier	С	1 000 €	0€	3 mois	3 000 €
RANTY Laetitia	С	1000 €	0€	3 mois	3 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble du SIP de PÉRIGUEUX.

#### Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2019-01-02-003 du 2 janvier 2019.

#### Article 6

Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2019 et sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A PÉRIGUEUX, le 1er avril 2019

La Comptable,

Responsable du Service des Impôts des Particuliers de PÉRIGUEUX,

Pascale BONACA

### 24-2019-04-01-007

Arrêté DDFiP/SPF de Sarlat la Canéda du 1er avril 2019 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable par intérim du Service de Publicité Foncière de Sarlat la Canéda à ses collaborateurs



# Arrêté DDFiP/SPF de Sarlat la Canéda du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable par intérim du Service de Publicité Foncière de Sarlat la Canéda à ses collaborateurs.

Le Comptable, responsable par intérim du Service de Publicité Foncière de Sarlat la Canéda,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 :

#### **ARRÊTE**

#### Article 1er

Délégation de signature est donnée à **Jean-Robert DELAHAYE-ALVAREZ**, agent administratif principal, adjoint au responsable du Service de Publicité Foncière de Sarlat la Canéda à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes administratifs d'administration et de gestion du service.



Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

#### - Françoise DELAUMONE;

#### **Article 3**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2018-12-03-008 du 3 décembre 2018.

#### Article 4

Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2019 et sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A SARLAT LA CANÉDA, le 1er avril 2019

Le Comptable, Responsable par intérim du Service de Publicité Foncière de Sarlat la Canéda

Jean-Louis POMIER

## 24-2019-04-01-009

Arrêté DDFiP/Trés. Belvès du 1er avril 2019 portant délégation de signature en matière de délais de paiement



#### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DORDOGNE CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE BELVES

## Arrêté DDFiP/Trés. Belvès du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant délégation de signature en matière de délais de paiement

La Comptable de la Trésorerie de Belvès,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu la circulaire départementale du 24 octobre 2014 relative aux modalités de traitement des demandes des particuliers liées à des difficultés de paiement ;

#### Arrête:

#### Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, taxe d'habitation, contribution à l'audiovisuel public et taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ciaprès;

aux comptables des services des impôts des particuliers (SIP) désignés ci-après ;

Responsables de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Stéphan JOSSE	Bergerac	6 mois	1 000 €
Horace CANTONE	Sarlat	6 mois	1 000 €

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2018-09-03-017 du 3 septembre 2018 et prend effet le 1er avril 2019.

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Belvès, le 1er avril 2019

La Comptable,

Responsable de la Trésorerie de Belvès

Florence SALAUD

## 24-2019-04-01-008

Arrêté DDFiP/Trés. de Belvès du 1er avril 2019 portant délégation de signature de la Comptable, responsable de la Trésorerie de Belvès à ses collaborateurs



## Arrêté DDFiP/Trés. de Belvès du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant délégation de signature de la Comptable, responsable de la Trésorerie de Belvès à ses collaborateurs.

La Comptable, responsable de la Trésorerie de Belvès ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### **ARRETE**

#### Article 1er

Délégation de signature est donnée à **Julien DAVID** et **Sandrine ENSMINGER**, contrôleurs des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 € ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Le présent arrêté prend effet le 1er avril 2019. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A BELVES, le 1er avril 2019

La Comptable, Responsable de la Trésorerie de Belvès

Florence SALAND

## DDT

## 24-2019-03-29-001

Arrêté inter-préfectoral du 29 mars 2019 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2019-2020



#### PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

#### PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Charente Direction Départementale des Territoires de la Dordogne Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne

Arrêté interpréfectoral N°

délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2019-2020 à l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld

> La Préfète de la Charente Chevalier de l'ordre national du Mérite Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente

Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite Le Préfet de la Haute-Vienne, Chevalier de l'ordre national du Mérite

#### VU le code de l'environnement :

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015 approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 1996 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Haute-Vienne;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Dordogne;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2013, modifié par arrêté interpréfectoral du 30 mars 2015, relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective et désignant l'organisme unique de gestion collective de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 9 mai 2016 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'organisme unique de gestion collective de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld;

Vu les consultations menées et les avis reçus au titre de l'article R214-10 du code de l'environnement ;

Vu la demande du 8 février 2018 présentée par l'organisme unique de gestion collective de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition 2018 pour les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles;

Vu la notification des volumes prélevables par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordinateur du bassin Adour-Garonne en date du 9 novembre 2011;

Vu le protocole d'accord entre l'État et la profession agricole en date du 21 juin 2011;

7, 9 rue de la Préfecture - CS 92301 - 16023 Angoulême cedex - Standard 05 45 97 61 00 - www.charente.gouv.fr

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Charente en date du 7 mars 2019;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Haute-Vienne en date du 19 février 2019;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Dordogne en date du 7 mars 2019;

Considérant que les prélèvements faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation préfectorale unique pluriannuel au titre du code de l'environnement;

Considérant que conformément au deuxième alinéa de l'article R.181-7 du code de l'environnement, le plan de répartition présenté comporte les modalités de prélèvement envisagées pour chaque prélèveur-irrigant au cours de l'année et par point de prélèvement

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld dans le présent plan de répartition sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective de l'OUGC de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 :

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures dela Charente, de la Haute-Vienne et de la Dordogne ;

#### ARRÊTENT

#### TITRE I - OBJET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION

#### Article 1 : Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

## Organisme unique de gestion collective de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld

BP 40 - 16110 LA ROCHEFOUCAULD

représenté par monsieur Pierre DELAVALLADE son président est bénéficiaire de l'homologaton du plan annuel de répartition 2018 sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld, prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après «le bénéficiaire ».

La liste des préleveurs irrigants et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation 2019-2020 sont détaillés en annexe 1.

#### Article 2 : Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2019-2020 est accordée jusqu'au 31 mars 2020 selon la décomposition période-usage suivante:

- ⇒ Période étiage printemps-été : du 1er avril 2019 au 30 septembre 2019
- ⇒ Période hivernale hors étiage (VH): du 1er octobre 2019 au 31 mars 2020
  - ✓ Recharge plans d'eau ou retenues de substitution,
  - ✓ Maraîchage, ...

Cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

2/9

## Article 3 : Conformité au plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2018-2019 et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2019-2020.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

## TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

#### Article 4 : Prescriptions spécifiques

#### En phase d'exploitation

Les préleveurs irrigants sont autorisés au titre de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article

R. 214-1 du Code de l'environnement susvisé à effectuer des prélèvements d'eau à des fins d'irrigation au moyen des installations existantes, dans le milieu superficiel, des réserves ou plans d'eau, ou dans la nappe souterraine, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées en annexe 1, à savoir un débit horaire, un volume autorisé par ouvrage et la localisation des ouvrages.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils :  1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A)  2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

#### **EAUX SUPERFICIELLES:**

Le volume étiage autorisé (VE) est le volume prélevable entre le 1er avril et le 30 septembre 2019 nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année.

Pour la période d'été, du 14 juin au 30 septembre 2019 le préleveur bénéficiaire répartit le volume autorisé, déduction faite du volume utilisé du 1er avril au 14 juin selon le taux hebdomadaire défini chaque semaine par arrêté préfectoral, et suivant les mesures de restriction en application de l'arrêté-cadre en cours sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld.

#### **EAUX STOCKÉES:**

Le volume hivernal autorisé (VH) est le volume prélevable nécessaire pour le remplissage de la réserve ou plan d'eau en période hivernale, hors période d'étiage. Ce volume est limité à la contenance de l'ouvrage.

#### Conditions de remplissage des réserves ou plans d'eau

Les préleveurs irrigants sont autorisés à remplir leur(s) réserve(s) ou plan(s) d'eau, conformément à l'arrêté préfectoral annuel réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau, nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L.214-18 du Code de l'Environnement)

#### **EAUX SOUTERRAINES:**

Le volume autorisé par ouvrage (VA) est le volume prélevable entre le 1er avril 2019 et le 31 mars 2020 nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année.

#### **RETENUES DE SUBSTITUTION:**

Le volume de remplissage hivernal autorisé par ouvrage (VH) est le volume prélevable autorisé entre le 1er octobre 2019 et le 15 avril 2020, suivant les dispositions réglementaires notifiées au préleveur irrigant et définies individuellement pour chaque retenue.

#### Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Les modalités des prélèvements sont conformes à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et notamment:

- ⇒ L'indication du code d'identification police de l'eau est à reporter sur l'installation de pompage, au droit du prélèvement de manière lisible;
- ⇒ L'installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003;
- ⇒ Tout exploitant prend les mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement continu du compteur sur son point de prélèvement. En cas de panne du compteur, l'exploitant dispose de 48 heures pour déclarer le dysfonctionnement. La remise en service de l'installation de comptage doit être également signalée dans les 48 heures après la réparation. Ces informations sont portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau par tout moyen écrit ou par mail à la convenance du préleveur irrigant.

#### Tenue du registre d'exploitation (articles 10 et 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003)

Les index et volumes consommés du ou des compteurs doivent être relevés et consignés par chaque préleveur irrigant sur un registre spécialement ouvert à cet effet en fonction des différentes ressources.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau.

Les données sont conservées trois ans par les déclarants.

Les index doivent être transmis au service chargé de la Police de l'eau de la DDT selon les conditions spécifiées dans la notification individuelle de prélèvement délivrée à chaque préleveur irrigant, même en cas de non-consommation.

#### TITRE III- DISPOSITIONS FINALES

#### Article 6 : Publication et information des tiers

En application des articles R.181-44 et R. 214-31-3 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des publications suivantes:

- ⇒ Parution au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-Vienne dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision;
- ⇒ Transmission pour information aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique (R.214-31-3);
- ➡ Mise à disposition du public sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de Charente, Dordogne et Haute-Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois (R.214-31-3);
- ⇒ Communication aux mairies concernées pour affichage durant un mois. L'accomplissement de cette formalité est transmise à la Direction départementale des territoires concernée (R.181-44).

Les préfets de la Charente, Dordogne et Haute-Vienne notifient à chacun des préleveurs irrigant de leur département le volume d'eau qu'ils peuvent prélever en application du plan de répartition homologué et leur indiquent les modalités de prélèvement à respecter;

4/9

#### Article 7 : Voies et délais de recours

Toute contestation dirigée contre un arrêté préfectoral pris en application des articles R. 214-31-2 ou R. 214-31-3 doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R. 214-36 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

#### Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, les secrétaires généraux des préfectures de la Dordogne et de la Haute-Vienne, le maire de la commune d'Agris, les maires des communes du sous-bassin de la Charente sur le secteur du Grand Karst de La Rochefoucauld, de la Touvre, de l'Échelle-Lèche, de la Tardoire, du Bandiat et de la Bonnieure, la directrice départementale des territoires de la Charente, les directeurs départementaux des territoires de la Dordogne et de la Haute-Vienne, les chefs des agences françaises pour la biodiversité (AFB) de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective.

Marie LAJ

Fait à Angoulême, le 29 mars 2019

La Préfète de la Charente, Coordonnatrice du sous-bassin de la Charente

5/9



#### PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

#### PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Charente Direction Départementale des Territoires de la Dordogne Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne

Arrêté interpréfectoral N°
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2019-2020
à l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld
sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld

La Préfète de la Charente Chevalier de l'ordre national du Mérite Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente

Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Haute-Vienne, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Fait à Périgueux Le Préfet de la Dordogne,

Frédéric PERISSAT



#### PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

#### PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Charente Direction Départementale des Territoires de la Dordogne Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne

Arrêté interpréfectoral N°
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2019-2020
à l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld
sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld

La Préfète de la Charente Chevalier de l'ordre national du Mérite Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente

Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite Le Préfet de la Haute-Vienne, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Fait à Limoges

Le Préfet de là Haute-Vienne,

Seymour MORSY

															2019-
Statut	Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	Outil	DPA		/_Hiver \ 19-2020 2
JTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-16-SU-BA-002	CIDIL Les Jardins du Bandiat	PT-16-SU-BA-002-M1	505888	6502293	16	SOUFFRIGNAC	Pont Bournat	0A 423	М			
TORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-16-SU-BA-002	CIDIL Les Jardins du Bandiat	PT-16-SU-BA-002-M2	505532	6502428	16	SOUFFRIGNAC	Le Bourg	0A 439	М	$\Box$	2 000	
TORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-16-SU-BA-002	CIDIL Les Jardins du Bandiat	PT-16-SU-BA-002-M3	504941	6502888	16	SOUFFRIGNAC	Labetour	0A 373	М			
JTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-24-SU-BA-01	GERAUD Michel	PT-24-SU-179	513934	6495570	24	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	Villejalet	0B 132	F	30	2 500	
JTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-24-SU-BA-02	EARL DE LA SAIGNEE	PT-24-SU-171	523656	6503520	24	ABJAT-SUR-BANDIAT	La Saignée	0A 368	F	40	6 000	
UTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-24-SU-BA-03	AMBLARD Jean Pierre	PT-24-SU-177	510032	6499049	24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Lacour	AO 92	F	50	35 000	
											SUPERFICIELLES	⊥ S B∆NI		45 500	
												,			
JTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-001	EARL DE LA COMBE	PT-16-SU-BO-001	489427	6531681	16	VAL-DE-BONNIEURE	Muzenangle	296-ZH 68	F	60	16 000	
JTORISATION		BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-002	EARL GOURSAUD	PT-16-SU-BO-002	504644	6525222		VITRAC-SAINT-VINCENT	Pré de Sameau	0D 55	F	45	1 000	
UTORISATION		BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-002	EARL GOURSAUD	PT-16-SU-BO-003	509145	6522511		MONTEMBOEUF	Pré de Sameau	0D 65	F	80	1 000	
		BONNIEURE				506058	6524064		VITRAC-SAINT-VINCENT		ZH 14	F '	40	7 000	
JTORISATION			OUV-16-SU-BO-003	GAEC DE MARGNAC	PT-16-SU-BO-004					Cogulet		F			
JTORISATION		BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-003	GAEC DE MARGNAC	PT-16-SU-BO-005	503055	6526546		VITRAC-SAINT-VINCENT	Logis Saint Vincent	0G 206	<u> </u>	40	7 000	
JTORISATION		BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-004	EARL LES LAVANDINS	PT-16-SU-BO-006	508477	6521127	16	MONTEMBOEUF	Chez Rayaud	ZR 59	M	20	8 000	
JTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-004	EARL LES LAVANDINS	PT-16-SU-BO-007	508727	6521228	16	MONTEMBOEUF	Chez Rayaud	ZR 59	F	12	23 000	
JTORISATION		BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-005	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-SU-BO-008	510182	6524301	16	MONTEMBOEUF	Lage Boisset	ZI 32	F	30	12 000	
JTORISATION		BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-006	EARL DES OLIVIERS	PT-16-SU-BO-009	503289	6526182	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Logis Saint Vincent	0G 184	F	80	16 000	
JTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-007	CHARROIS Johann	PT-16-SU-BO-010	497591	6528335	16	LES PINS	Chez Pellade	0B 620	F	8	5 000	
										Total EAUX SU	PERFICIELLES B	ONNIE	URE :	96 000	
JTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-001	GAEC DES TEILLES	PT-16-SU-BOAV-001-M1	484682	6534372	16	PUYRÉAUX	La Grande Rivière	ZA 28	М	45		
JTORISATION		BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-001		PT-16-SU-BOAV-001-M2	484190	6533601		PUYRÉAUX	La Grande Rivière	ZA 9	M	45	23 700	
UTORISATION		BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-002		PT-16-SU-BOAV-002	485940	6533073		SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	Pré Bannier	ZM 90	F	110	1 000	
JTORISATION		BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-003		PT-16-SU-BOAV-003	484054	6533677	16	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	Logis de Puygelier	0A 53	F	220	204 000	
JTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-003	EARL DE L'HORIZON	PT-16-SU-BOAV-004	483183	6533730	16	PUYRÉAUX	Le Petit Pont	ZL 67	F	60	60 000	
												<u>                                   </u>		00 000	
UTORISATION		BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-004		PT-16-SU-BOAV-005	485044	6534265		SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	La Burie	ZB 74	F -	180	130 000	
UTORISATION		BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-004		PT-16-SU-BOAV-006	483213	6533766		PUYRÉAUX	Le Pré de Bize	ZL 75	F	20		
UTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-005	GAEC Roger PERRON	PT-16-SU-BOAV-007	483064	6533734	16	PUYRÉAUX	Le Pré de Bize	ZL 64	F	100	51 000	
										Total EAUX SUPERFI	CIELLES BONNIE	UKE-A	.VAL :	469 700	
JTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	ECHELLE-LECHE	OUV-16-SU-EL-001	HERVOUET Michel	PT-16-SU-EL-001-C1	488262	6506307	16	GARAT	Le Plantier	AH 1	F	80	10 000	
UTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	ECHELLE-LECHE	OUV-16-SU-EL-002	RAINAUD Olivier	PT-16-SU-EL-001-C2	488262	6506307	16	GARAT	Le Plantier	AH 1	F	80	29 000	
	EAUX SUPERFICIELLES	ECHELLE-LECHE	OUV-16-SU-LE-001	SCEA MOUNIER	PT-16-SU-LE-001	486510	6510085		TOUVRE	La Leche	AT 09	F	120		
O TOTALOTATION		LOTILLE LLOTIL	00 V 10 00 LL 001	OCENTIONNER	111000 EE 001	400010	0010000	1 10	TOOTILE	Ed Eddild	711 00		1.20	40 000 1	
										Total FALIX SLIDER	FICIELLES ECHEL	l F.I F	CHE ·	40 000 <b>79 000</b>	
										Total EAUX SUPERI	FICIELLES ECHEL	LE-LE	CHE:	79 000	
LITORISATION		TARDOIRE	OUV-16-SULTA-001	GAEC DE LA CHAISE	PT-16-SH-TA-001	498952	6513722	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	I	1			79 000	
	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-001	GAEC DE LA CHAISE	PT-16-SU-TA-001	498952 498162	6513722 6514423		MOULINS-SUR-TARDOIRE MOULINS-SUR-TARDOIRE	La Forge	274-0B 121	F	50	<b>79 000</b> 35 000	
UTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-002	EARL GADON	PT-16-SU-TA-003	498162	6514423	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	La Forge Les Nilloux	274-0B 121 274-0A 736	F F	50 70	<b>79 000</b> 35 000  62 000	
JTORISATION JTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES EAUX SUPERFICIELLES EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-002 OUV-16-SU-TA-003	EARL GADON SCEA DU CHATAIGNIER	PT-16-SU-TA-003 PT-16-SU-TA-004	498162 500086	6514423 6511759	16 16	MOULINS-SUR-TARDOIRE MOULINS-SUR-TARDOIRE	La Forge Les Nilloux Le Chataignier	274-0B 121 274-0A 736 000-0B 454	F F	50 70 120	79 000 35 000 62 000 123 000	
UTORISATION UTORISATION UTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES EAUX SUPERFICIELLES EAUX SUPERFICIELLES EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE TARDOIRE TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-002 OUV-16-SU-TA-003 OUV-16-SU-TA-003	EARL GADON SCEA DU CHATAIGNIER SCEA DU CHATAIGNIER	PT-16-SU-TA-003 PT-16-SU-TA-004 PT-16-SU-TA-010	498162 500086 499128	6514423 6511759 6513752	16 16 16	MOULINS-SUR-TARDOIRE  MOULINS-SUR-TARDOIRE  MOULINS-SUR-TARDOIRE	La Forge Les Nilloux Le Chataignier La Forge	274-0B 121 274-0A 736 000-0B 454 274-0B 450	F F F	50 70 120 50	35 000 62 000 123 000 46 000	
UTORISATION UTORISATION UTORISATION UTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES EAUX SUPERFICIELLES EAUX SUPERFICIELLES EAUX SUPERFICIELLES EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE TARDOIRE TARDOIRE TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-002 OUV-16-SU-TA-003 OUV-16-SU-TA-003 OUV-16-SU-TA-004	EARL GADON SCEA DU CHATAIGNIER SCEA DU CHATAIGNIER SCEA DE CHADEFAUD	PT-16-SU-TA-003  PT-16-SU-TA-004  PT-16-SU-TA-010  PT-16-SU-TA-005	498162 500086 499128 497210	6514423 6511759 6513752 6516242	16 16 16 16	MOULINS-SUR-TARDOIRE  MOULINS-SUR-TARDOIRE  MOULINS-SUR-TARDOIRE  MOULINS-SUR-TARDOIRE	La Forge Les Nilloux Le Chataignier La Forge Prairie du Chapitre	274-0B 121 274-0A 736 000-0B 454 274-0B 450 274-0A 4	F F F	50 70 120 50 50	35 000 62 000 123 000 46 000 100 000	
UTORISATION UTORISATION UTORISATION UTORISATION UTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES EAUX SUPERFICIELLES EAUX SUPERFICIELLES EAUX SUPERFICIELLES EAUX SUPERFICIELLES EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE TARDOIRE TARDOIRE TARDOIRE TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-002 OUV-16-SU-TA-003 OUV-16-SU-TA-003 OUV-16-SU-TA-004 OUV-16-SU-TA-006	EARL GADON SCEA DU CHATAIGNIER SCEA DU CHATAIGNIER SCEA DE CHADEFAUD GAEC DE LA CHATAIGNIERE	PT-16-SU-TA-003 PT-16-SU-TA-004 PT-16-SU-TA-010 PT-16-SU-TA-005 PT-16-SU-TA-007	498162 500086 499128 497210 497323	6514423 6511759 6513752 6516242 6515186	16 16 16 16 16	MOULINS-SUR-TARDOIRE  MOULINS-SUR-TARDOIRE  MOULINS-SUR-TARDOIRE  MOULINS-SUR-TARDOIRE  MOULINS-SUR-TARDOIRE	La Forge Les Nilloux Le Chataignier La Forge Prairie du Chapitre Salmaze	274-0B 121 274-0A 736 000-0B 454 274-0B 450 274-0A 4 274-0A 229	F F F F	50 70 120 50 50 30	79 000 35 000 62 000 123 000 46 000 100 000 18 000	
UTORISATION UTORISATION UTORISATION UTORISATION UTORISATION UTORISATION UTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE TARDOIRE TARDOIRE TARDOIRE TARDOIRE TARDOIRE TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-002 OUV-16-SU-TA-003 OUV-16-SU-TA-003 OUV-16-SU-TA-004 OUV-16-SU-TA-006 OUV-16-SU-TA-007	EARL GADON SCEA DU CHATAIGNIER SCEA DU CHATAIGNIER SCEA DE CHADEFAUD GAEC DE LA CHATAIGNIERE EARL DES COMMUNAUX	PT-16-SU-TA-003  PT-16-SU-TA-004  PT-16-SU-TA-010  PT-16-SU-TA-005  PT-16-SU-TA-007  PT-16-SU-TA-008	498162 500086 499128 497210 497323 503518	6514423 6511759 6513752 6516242 6515186 6510610	16 16 16 16 16	MOULINS-SUR-TARDOIRE  MOULINS-SUR-TARDOIRE  MOULINS-SUR-TARDOIRE  MOULINS-SUR-TARDOIRE  MOULINS-SUR-TARDOIRE  MOULINS-SUR-TARDOIRE	La Forge Les Nilloux Le Chataignier La Forge Prairie du Chapitre Salmaze Montgaudier	274-0B 121 274-0A 736 000-0B 454 274-0B 450 274-0A 4 274-0A 229 BO 01	F F F F	50 70 120 50 50 30 40	35 000 62 000 123 000 46 000 100 000 18 000 36 000	
UTORISATION UTORISATION UTORISATION UTORISATION UTORISATION UTORISATION UTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE TARDOIRE TARDOIRE TARDOIRE TARDOIRE TARDOIRE TARDOIRE TARDOIRE TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-002 OUV-16-SU-TA-003 OUV-16-SU-TA-003 OUV-16-SU-TA-004 OUV-16-SU-TA-006 OUV-16-SU-TA-007	EARL GADON SCEA DU CHATAIGNIER SCEA DU CHATAIGNIER SCEA DE CHADEFAUD GAEC DE LA CHATAIGNIERE EARL DES COMMUNAUX EARL DES COMMUNAUX	PT-16-SU-TA-003  PT-16-SU-TA-004  PT-16-SU-TA-010  PT-16-SU-TA-005  PT-16-SU-TA-007  PT-16-SU-TA-008  PT-16-SU-TA-009	498162 500086 499128 497210 497323 503518 506053	6514423 6511759 6513752 6516242 6515186 6510610 6511684	16 16 16 16 16 16 16	MOULINS-SUR-TARDOIRE  MOULINS-SUR-TARDOIRE  MOULINS-SUR-TARDOIRE  MOULINS-SUR-TARDOIRE  MOULINS-SUR-TARDOIRE  MONTBRON  MONTBRON	La Forge Les Nilloux Le Chataignier La Forge Prairie du Chapitre Salmaze Montgaudier Valette	274-0B 121 274-0A 736 000-0B 454 274-0B 450 274-0A 4 274-0A 229 BO 01 AV 16	F F F F F	50 70 120 50 50 30 40	79 000  35 000 62 000 123 000 46 000 100 000 18 000 36 000 28 000	
UTORISATION UTORISATION UTORISATION UTORISATION UTORISATION UTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE TARDOIRE TARDOIRE TARDOIRE TARDOIRE TARDOIRE TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-002 OUV-16-SU-TA-003 OUV-16-SU-TA-003 OUV-16-SU-TA-004 OUV-16-SU-TA-006 OUV-16-SU-TA-007	EARL GADON SCEA DU CHATAIGNIER SCEA DU CHATAIGNIER SCEA DE CHADEFAUD GAEC DE LA CHATAIGNIERE EARL DES COMMUNAUX	PT-16-SU-TA-003  PT-16-SU-TA-004  PT-16-SU-TA-010  PT-16-SU-TA-005  PT-16-SU-TA-007  PT-16-SU-TA-008	498162 500086 499128 497210 497323 503518	6514423 6511759 6513752 6516242 6515186 6510610	16 16 16 16 16 16 16	MOULINS-SUR-TARDOIRE  MOULINS-SUR-TARDOIRE  MOULINS-SUR-TARDOIRE  MOULINS-SUR-TARDOIRE  MOULINS-SUR-TARDOIRE  MOULINS-SUR-TARDOIRE	La Forge Les Nilloux Le Chataignier La Forge Prairie du Chapitre Salmaze Montgaudier	274-0B 121 274-0A 736 000-0B 454 274-0B 450 274-0A 4 274-0A 229 BO 01	F F F F	50 70 120 50 50 30 40	35 000 62 000 123 000 46 000 100 000 18 000 36 000	
UTORISATION UTORISATION UTORISATION UTORISATION UTORISATION UTORISATION UTORISATION UTORISATION UTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE TARDOIRE TARDOIRE TARDOIRE TARDOIRE TARDOIRE TARDOIRE TARDOIRE TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-002 OUV-16-SU-TA-003 OUV-16-SU-TA-003 OUV-16-SU-TA-004 OUV-16-SU-TA-006 OUV-16-SU-TA-007	EARL GADON SCEA DU CHATAIGNIER SCEA DU CHATAIGNIER SCEA DE CHADEFAUD GAEC DE LA CHATAIGNIERE EARL DES COMMUNAUX EARL DES COMMUNAUX	PT-16-SU-TA-003  PT-16-SU-TA-004  PT-16-SU-TA-010  PT-16-SU-TA-005  PT-16-SU-TA-007  PT-16-SU-TA-008  PT-16-SU-TA-009	498162 500086 499128 497210 497323 503518 506053	6514423 6511759 6513752 6516242 6515186 6510610 6511684	16 16 16 16 16 16 16	MOULINS-SUR-TARDOIRE  MOULINS-SUR-TARDOIRE  MOULINS-SUR-TARDOIRE  MOULINS-SUR-TARDOIRE  MOULINS-SUR-TARDOIRE  MONTBRON  MONTBRON	La Forge Les Nilloux Le Chataignier La Forge Prairie du Chapitre Salmaze Montgaudier Valette	274-0B 121 274-0A 736 000-0B 454 274-0B 450 274-0A 4 274-0A 229 BO 01 AV 16	F F F F F	50 70 120 50 50 30 40	79 000  35 000 62 000 123 000 46 000 100 000 18 000 36 000 28 000	
UTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-002 OUV-16-SU-TA-003 OUV-16-SU-TA-003 OUV-16-SU-TA-004 OUV-16-SU-TA-006 OUV-16-SU-TA-007 OUV-16-SU-TA-007	EARL GADON SCEA DU CHATAIGNIER SCEA DU CHATAIGNIER SCEA DE CHADEFAUD GAEC DE LA CHATAIGNIERE EARL DES COMMUNAUX EARL DES COMMUNAUX UGARTEMENDIA Sébastien	PT-16-SU-TA-003  PT-16-SU-TA-004  PT-16-SU-TA-010  PT-16-SU-TA-005  PT-16-SU-TA-007  PT-16-SU-TA-008  PT-16-SU-TA-009  PT-16-SU-TA-011	498162 500086 499128 497210 497323 503518 506053 511089	6514423 6511759 6513752 6516242 6515186 6510610 6511684 6519361	16 16 16 16 16 16 16 16	MOULINS-SUR-TARDOIRE  MOULINS-SUR-TARDOIRE  MOULINS-SUR-TARDOIRE  MOULINS-SUR-TARDOIRE  MOULINS-SUR-TARDOIRE  MONTBRON  MONTBRON  LE LINDOIS	La Forge Les Nilloux Le Chataignier La Forge Prairie du Chapitre Salmaze Montgaudier Valette Siardet	274-0B 121 274-0A 736 000-0B 454 274-0B 450 274-0A 4 274-0A 229 BO 01 AV 16 0E 864	F F F F F	50 70 120 50 50 30 40 60	35 000 62 000 123 000 46 000 100 000 18 000 28 000 14 000	
UTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-002 OUV-16-SU-TA-003 OUV-16-SU-TA-003 OUV-16-SU-TA-004 OUV-16-SU-TA-006 OUV-16-SU-TA-007 OUV-16-SU-TA-007 OUV-16-SU-TA-009 OUV-16-SU-TA-009	EARL GADON SCEA DU CHATAIGNIER SCEA DU CHATAIGNIER SCEA DE CHADEFAUD GAEC DE LA CHATAIGNIERE EARL DES COMMUNAUX EARL DES COMMUNAUX UGARTEMENDIA Sébastien UGARTEMENDIA Sébastien	PT-16-SU-TA-003 PT-16-SU-TA-004 PT-16-SU-TA-010 PT-16-SU-TA-005 PT-16-SU-TA-007 PT-16-SU-TA-008 PT-16-SU-TA-009 PT-16-SU-TA-011 PT-16-SU-TA-012	498162 500086 499128 497210 497323 503518 506053 511089 513210	6514423 6511759 6513752 6516242 6515186 6510610 6511684 6519361 6516007	16 16 16 16 16 16 16 16 16	MOULINS-SUR-TARDOIRE  MOULINS-SUR-TARDOIRE  MOULINS-SUR-TARDOIRE  MOULINS-SUR-TARDOIRE  MOULINS-SUR-TARDOIRE  MONTBRON  MONTBRON  LE LINDOIS  ROUSSINES	La Forge Les Nilloux Le Chataignier La Forge Prairie du Chapitre Salmaze Montgaudier Valette Siardet Magnanon	274-0B 121 274-0A 736 000-0B 454 274-0B 450 274-0A 4 274-0A 229 BO 01 AV 16 0E 864 0B 430	F F F F F F F F F F F F F F F F F F F	50 70 120 50 50 30 40 60 40	35 000 62 000 123 000 46 000 100 000 18 000 28 000 14 000 3 000	
UTORISATION UTORISATION UTORISATION UTORISATION UTORISATION UTORISATION UTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-002 OUV-16-SU-TA-003 OUV-16-SU-TA-003 OUV-16-SU-TA-004 OUV-16-SU-TA-006 OUV-16-SU-TA-007 OUV-16-SU-TA-007 OUV-16-SU-TA-009 OUV-16-SU-TA-009	EARL GADON  SCEA DU CHATAIGNIER  SCEA DU CHATAIGNIER  SCEA DE CHADEFAUD  GAEC DE LA CHATAIGNIERE  EARL DES COMMUNAUX  EARL DES COMMUNAUX  UGARTEMENDIA Sébastien  UGARTEMENDIA Sébastien  CIDIL Les Jardins du Bandiat	PT-16-SU-TA-003  PT-16-SU-TA-004  PT-16-SU-TA-010  PT-16-SU-TA-005  PT-16-SU-TA-007  PT-16-SU-TA-008  PT-16-SU-TA-009  PT-16-SU-TA-011  PT-16-SU-TA-012  PT-16-SU-TA-013	498162 500086 499128 497210 497323 503518 506053 511089 513210 509614	6514423 6511759 6513752 6516242 6515186 6510610 6511684 6519361 6516007 6509645	16 16 16 16 16 16 16 16 16 16 24	MOULINS-SUR-TARDOIRE  MOULINS-SUR-TARDOIRE  MOULINS-SUR-TARDOIRE  MOULINS-SUR-TARDOIRE  MOULINS-SUR-TARDOIRE  MONTBRON  MONTBRON  LE LINDOIS  ROUSSINES  EYMOUTHIERS	La Forge Les Nilloux Le Chataignier La Forge Prairie du Chapitre Salmaze Montgaudier Valette Siardet Magnanon Chambon	274-0B 121 274-0A 736 000-0B 454 274-0B 450 274-0A 4 274-0A 229 BO 01 AV 16 0E 864 0B 430 0B 991	F F F F F F F F F F F F F F F F F F F	50 70 120 50 50 30 40 60 40 40	35 000 62 000 123 000 46 000 100 000 18 000 28 000 14 000 3 000 2 000	
JTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-002 OUV-16-SU-TA-003 OUV-16-SU-TA-003 OUV-16-SU-TA-004 OUV-16-SU-TA-006 OUV-16-SU-TA-007 OUV-16-SU-TA-007 OUV-16-SU-TA-009 OUV-16-SU-TA-010 OUV-16-SU-TA-010	EARL GADON SCEA DU CHATAIGNIER SCEA DU CHATAIGNIER SCEA DE CHADEFAUD GAEC DE LA CHATAIGNIERE EARL DES COMMUNAUX EARL DES COMMUNAUX UGARTEMENDIA Sébastien UGARTEMENDIA Sébastien CIDIL Les Jardins du Bandiat GAEC DU GRAND MASVEYRAUD	PT-16-SU-TA-003  PT-16-SU-TA-004  PT-16-SU-TA-010  PT-16-SU-TA-005  PT-16-SU-TA-007  PT-16-SU-TA-008  PT-16-SU-TA-009  PT-16-SU-TA-011  PT-16-SU-TA-012  PT-16-SU-TA-013  PT-24-SU-181	498162 500086 499128 497210 497323 503518 506053 511089 513210 509614 517196	6514423 6511759 6513752 6516242 6515186 6510610 6511684 6519361 6516007 6509645 6511955	16 16 16 16 16 16 16 16 16 16 24	MOULINS-SUR-TARDOIRE  MOULINS-SUR-TARDOIRE  MOULINS-SUR-TARDOIRE  MOULINS-SUR-TARDOIRE  MOULINS-SUR-TARDOIRE  MONTBRON  MONTBRON  LE LINDOIS  ROUSSINES  EYMOUTHIERS  BUSSEROLLES	La Forge Les Nilloux Le Chataignier La Forge Prairie du Chapitre Salmaze Montgaudier Valette Siardet Magnanon Chambon Le Mangot Le Grand Masveyraud	274-0B 121 274-0A 736 000-0B 454 274-0B 450 274-0A 4 274-0A 229 BO 01 AV 16 0E 864 0B 430 0B 991 0B 152	F F F F F M M	50 70 120 50 50 30 40 60 40 40 60 20 20	79 000  35 000 62 000 123 000 46 000 100 000 18 000 28 000 14 000 3 000 2 000 12 000	
JTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-002 OUV-16-SU-TA-003 OUV-16-SU-TA-003 OUV-16-SU-TA-004 OUV-16-SU-TA-006 OUV-16-SU-TA-007 OUV-16-SU-TA-007 OUV-16-SU-TA-009 OUV-16-SU-TA-010 OUV-16-SU-TA-010	EARL GADON SCEA DU CHATAIGNIER SCEA DU CHATAIGNIER SCEA DE CHADEFAUD GAEC DE LA CHATAIGNIERE EARL DES COMMUNAUX EARL DES COMMUNAUX UGARTEMENDIA Sébastien UGARTEMENDIA Sébastien CIDIL Les Jardins du Bandiat GAEC DU GRAND MASVEYRAUD	PT-16-SU-TA-003  PT-16-SU-TA-004  PT-16-SU-TA-010  PT-16-SU-TA-005  PT-16-SU-TA-007  PT-16-SU-TA-008  PT-16-SU-TA-009  PT-16-SU-TA-011  PT-16-SU-TA-012  PT-16-SU-TA-013  PT-24-SU-181	498162 500086 499128 497210 497323 503518 506053 511089 513210 509614 517196	6514423 6511759 6513752 6516242 6515186 6510610 6511684 6519361 6516007 6509645 6511955	16 16 16 16 16 16 16 16 16 16 24	MOULINS-SUR-TARDOIRE  MOULINS-SUR-TARDOIRE  MOULINS-SUR-TARDOIRE  MOULINS-SUR-TARDOIRE  MOULINS-SUR-TARDOIRE  MONTBRON  MONTBRON  LE LINDOIS  ROUSSINES  EYMOUTHIERS  BUSSEROLLES	La Forge Les Nilloux Le Chataignier La Forge Prairie du Chapitre Salmaze Montgaudier Valette Siardet Magnanon Chambon Le Mangot Le Grand Masveyraud	274-0B 121 274-0A 736 000-0B 454 274-0B 450 274-0A 229 BO 01 AV 16 0E 864 0B 430 0B 991 0B 152 0D 367	F F F F F M M	50 70 120 50 50 30 40 60 40 40 60 20 20	35 000 62 000 123 000 46 000 100 000 18 000 28 000 14 000 3 000 2 000 12 000 8 000	
UTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-002 OUV-16-SU-TA-003 OUV-16-SU-TA-003 OUV-16-SU-TA-004 OUV-16-SU-TA-006 OUV-16-SU-TA-007 OUV-16-SU-TA-007 OUV-16-SU-TA-009 OUV-16-SU-TA-010 OUV-16-SU-TA-010	EARL GADON SCEA DU CHATAIGNIER SCEA DU CHATAIGNIER SCEA DE CHADEFAUD GAEC DE LA CHATAIGNIERE EARL DES COMMUNAUX EARL DES COMMUNAUX UGARTEMENDIA Sébastien UGARTEMENDIA Sébastien CIDIL Les Jardins du Bandiat GAEC DU GRAND MASVEYRAUD	PT-16-SU-TA-003  PT-16-SU-TA-004  PT-16-SU-TA-010  PT-16-SU-TA-005  PT-16-SU-TA-007  PT-16-SU-TA-008  PT-16-SU-TA-009  PT-16-SU-TA-011  PT-16-SU-TA-012  PT-16-SU-TA-013  PT-24-SU-181	498162 500086 499128 497210 497323 503518 506053 511089 513210 509614 517196	6514423 6511759 6513752 6516242 6515186 6510610 6511684 6519361 6516007 6509645 6511955	16 16 16 16 16 16 16 16 16 16 24	MOULINS-SUR-TARDOIRE  MOULINS-SUR-TARDOIRE  MOULINS-SUR-TARDOIRE  MOULINS-SUR-TARDOIRE  MOULINS-SUR-TARDOIRE  MONTBRON  MONTBRON  LE LINDOIS  ROUSSINES  EYMOUTHIERS  BUSSEROLLES	La Forge Les Nilloux Le Chataignier La Forge Prairie du Chapitre Salmaze Montgaudier Valette Siardet Magnanon Chambon Le Mangot Le Grand Masveyraud	274-0B 121 274-0A 736 000-0B 454 274-0B 450 274-0A 229 BO 01 AV 16 0E 864 0B 430 0B 991 0B 152 0D 367	F F F F F M M	50 70 120 50 50 30 40 60 40 40 60 20 20	35 000 62 000 123 000 46 000 100 000 18 000 28 000 14 000 3 000 2 000 12 000 8 000	
JTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-002 OUV-16-SU-TA-003 OUV-16-SU-TA-003 OUV-16-SU-TA-004 OUV-16-SU-TA-006 OUV-16-SU-TA-007 OUV-16-SU-TA-007 OUV-16-SU-TA-009 OUV-16-SU-TA-010 OUV-24-SU-TA-011 OUV-87-SU-TA-01	EARL GADON SCEA DU CHATAIGNIER SCEA DU CHATAIGNIER SCEA DE CHADEFAUD GAEC DE LA CHATAIGNIERE EARL DES COMMUNAUX EARL DES COMMUNAUX UGARTEMENDIA Sébastien UGARTEMENDIA Sébastien CIDIL Les Jardins du Bandiat GAEC DU GRAND MASVEYRAUD GAEC DU GRAND MASVEYRAUD	PT-16-SU-TA-003  PT-16-SU-TA-004  PT-16-SU-TA-010  PT-16-SU-TA-005  PT-16-SU-TA-007  PT-16-SU-TA-008  PT-16-SU-TA-009  PT-16-SU-TA-011  PT-16-SU-TA-012  PT-16-SU-TA-013  PT-24-SU-181  PT-87-SU-182	498162 500086 499128 497210 497323 503518 506053 511089 513210 509614 517196 520317	6514423 6511759 6513752 6516242 6515186 6510610 6511684 6519361 6516007 6509645 6511955 6512656	16 16 16 16 16 16 16 16 16 16 24 87	MOULINS-SUR-TARDOIRE  MOULINS-SUR-TARDOIRE  MOULINS-SUR-TARDOIRE  MOULINS-SUR-TARDOIRE  MOULINS-SUR-TARDOIRE  MONTBRON  MONTBRON  LE LINDOIS  ROUSSINES  EYMOUTHIERS  BUSSEROLLES  MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE	La Forge Les Nilloux Le Chataignier La Forge Prairie du Chapitre Salmaze Montgaudier Valette Siardet Magnanon Chambon Le Mangot Le Grand Masveyraud	274-0B 121 274-0A 736 000-0B 454 274-0B 450 274-0A 4 274-0A 229 BO 01 AV 16 0E 864 0B 430 0B 991 0B 152 0D 367 SUPERFICIELLES	F F F F F M M TARDO	50 70 120 50 50 30 40 60 40 40 60 20 20 OIRE:	35 000 62 000 123 000 46 000 100 000 18 000 28 000 14 000 3 000 2 000 12 000 8 000 487 000	
UTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-002 OUV-16-SU-TA-003 OUV-16-SU-TA-003 OUV-16-SU-TA-004 OUV-16-SU-TA-006 OUV-16-SU-TA-007 OUV-16-SU-TA-007 OUV-16-SU-TA-009 OUV-16-SU-TA-009 OUV-16-SU-TA-010 OUV-24-SU-TA-01 OUV-87-SU-TA-01	EARL GADON SCEA DU CHATAIGNIER SCEA DU CHATAIGNIER SCEA DE CHADEFAUD GAEC DE LA CHATAIGNIERE EARL DES COMMUNAUX EARL DES COMMUNAUX UGARTEMENDIA Sébastien UGARTEMENDIA Sébastien CIDIL Les Jardins du Bandiat GAEC DU GRAND MASVEYRAUD GAEC DU GRAND MASVEYRAUD	PT-16-SU-TA-003  PT-16-SU-TA-004  PT-16-SU-TA-010  PT-16-SU-TA-005  PT-16-SU-TA-007  PT-16-SU-TA-008  PT-16-SU-TA-009  PT-16-SU-TA-011  PT-16-SU-TA-012  PT-16-SU-TA-013  PT-24-SU-181  PT-87-SU-182	498162 500086 499128 497210 497323 503518 506053 511089 513210 509614 517196 520317	6514423 6511759 6513752 6516242 6515186 6510610 6511684 6519361 6516007 6509645 6511955 6512656	16 16 16 16 16 16 16 16 16 16 24 87	MOULINS-SUR-TARDOIRE  MOULINS-SUR-TARDOIRE  MOULINS-SUR-TARDOIRE  MOULINS-SUR-TARDOIRE  MOULINS-SUR-TARDOIRE  MONTBRON  MONTBRON  LE LINDOIS  ROUSSINES  EYMOUTHIERS  BUSSEROLLES  MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE	La Forge Les Nilloux Le Chataignier La Forge Prairie du Chapitre Salmaze Montgaudier Valette Siardet Magnanon Chambon Le Mangot Le Grand Masveyraud  Total EAUX S	274-0B 121 274-0B 736 000-0B 454 274-0B 450 274-0B 450 274-0A 4 274-0A 229 BO 01 AV 16 0E 864 0B 430 0B 991 0B 152 0D 367 SUPERFICIELLES	F F F F F M M TARDO	50 70 120 50 50 30 40 60 40 40 20 20 OIRE:	79 000  35 000 62 000 123 000 46 000 100 000 18 000 28 000 14 000 2 000 12 000 487 000	

Statut	Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	Outil	DPA	V_Etiage 2019-2020	V_Hiver
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-001	EARL BREUILLET	PT-16-SOUT-K-001	495124	6506930	16	CHAZELLES	La Chambaudie	0C 951	F	12		47 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-002	SCEA DE LA BECASSE	PT-16-SOUT-K-002	497056	6510380	16	CHAZELLES	Les Nougeroux	0G 301	F	70		63 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-002	SCEA DE LA BECASSE	PT-16-SOUT-K-003	492770	6518326	16	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	La Bécasse	344-0D 188	F	90		132 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-003	EARL CHAUVIN	PT-16-SOUT-K-004	499295	6515905	16	MARILLAC-LE-FRANC	La Mesnière	0D 262	F	80		150 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-004	SCEA DES CHENEVIERES	PT-16-SOUT-K-005	497766	6517091	16	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	La Boudoire	000-AO 108	F	120		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-004	SCEA DES CHENEVIERES	PT-16-SOUT-K-006	497753	6517106	16	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	La Boudoire	000-AO 4	F	70		260 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-004	SCEA DES CHENEVIERES	PT-16-SOUT-K-007	497762	6517100	16	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	La Boudoire	000-AO 9	F	80		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-005	EARL DE GUITARD	PT-16-SOUT-K-011	490796	6526166	16	LA ROCHETTE	Les Gots	ZH 58	F	70		118 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-005	EARL DE GUITARD	PT-16-SOUT-K-012	494261	6521777	16	RIVIÈRES	Chez Lambert	0F 282	F	90		118 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-006	EARL LA BERTHIERE	PT-16-SOUT-K-013	490038	6528840	16	VAL-DE-BONNIEURE	La Berthière	000-0B 444	F	40		70 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-006	EARL LA BERTHIERE	PT-16-SOUT-K-014	490478	6528887	16	VAL-DE-BONNIEURE	La Berthière	000-0B 353	F	80		95 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-007	EARL DE JECY	PT-16-SOUT-K-015	487635	6528835	16	COULGENS	Buffevents	0A 307	F	180		234 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-008	EARL LA FORET DU BRAME	PT-16-SOUT-K-016	503527	6497536	16	MAINZAC	La Breuille	0A 1005	F	60		100 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-009	EARL DE VILLARS	PT-16-SOUT-K-017	486135	6531670	16	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	Villars	ZA 87	F	180		1 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	SON-SONNETTE	OUV-16-SOUT-K-010	EARL DES BLONDEAUX	PT-16-SOUT-K-018	489395	6533940	16	SAINT-FRONT	Champ du Poirier	ZH 121	F	160		250 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-011	EARL DES ECURES	PT-16-SOUT-K-019	492133	6526225	16	LA ROCHETTE	Les Basses Ecures	0A 1035	F	250		325 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-012	EARL DES QUATRE SAISONS	PT-16-SOUT-K-020	499019	6497918	16	CHARRAS	Le Boucheron	0B 361	F	80		114 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	SON-SONNETTE	OUV-16-SOUT-K-013	EARL DU CHENET	PT-16-SOUT-K-021	488312	6534418	16	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	La Combe du Chenet	ZE 22	F	150		264 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	SON-SONNETTE	OUV-16-SOUT-K-015	EARL DU POUYALET	PT-16-SOUT-K-023	507143	6531821	16	SUAUX	Le Pouyalet	0A 724	F	14		5 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-016	EARL DU ROCHAU	PT-16-SOUT-K-024	489705	6528369	16	COULGENS	Les Gouffres	ZA 8	F	80		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-016	EARL DU ROCHAU	PT-16-SOUT-K-025	489774	6528343	16	COULGENS	Les Gouffres	ZA 10	F	70		114 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-016	EARL DU ROCHAU	PT-16-SOUT-K-026	490659	6528935	16	VAL-DE-BONNIEURE	La Berthière	000-ZH 118	F	80		110 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-017	EARL GOURSAUD	PT-16-SOUT-K-027	504737	6524952	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	La Grange	ZM 15	F	35		89 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-018	EARL JPB	PT-16-SOUT-K-028	500407	6502048	16	GRASSAC	Le Maine Merle	BI 460	F	80		136 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-019	EARL DU BRANDEAU	PT-16-SOUT-K-029	503377	6504701	16	FEUILLADE	Chez Lemoine	ZB 55	F	50		120 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-019	EARL DU BRANDEAU	PT-16-SOUT-K-030-C1	503572	6504200	16	FEUILLADE	Le Maine Gué	ZC 34	F	70		120 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-019	EARL DU BRANDEAU	PT-16-SOUT-K-096	503707	6499973	16	SOUFFRIGNAC	Les Planes	0B 547	F	120		89 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-021	EARL DE LA BOISSIERE	PT-16-SOUT-K-032	485541	6532315	16	PUYRÉAUX	La Vigne	ZC 23	F	50		80 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-022	EARL DE LA MARVAILLERE	PT-16-SOUT-K-033	496986	6522044	16	RIVIÈRES	La Croix Rouge	ZD 34	F	94		148 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-023	GAEC DE MARGNAC	PT-16-SOUT-K-034	505751	6527162	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Margnac	ZB 29	F	30		31 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-023	GAEC DE MARGNAC	PT-16-SOUT-K-035	505477	6526634	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Margnac	ZR 14	F	25		75 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-023	GAEC DE MARGNAC	PT-16-SOUT-K-036	505442	6528433	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Cogulet	ZA 14	F	25		40 000
	EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-023	GAEC DE MARGNAC	PT-16-SOUT-K-037	502734	6525988	16	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	La Fosse du Lac	ZH 21	F	50		130 000
	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-024	EARL MATER FERME	PT-16-SOUT-K-038	495406	6521832	16	RIVIÈRES	Monthézard – Champs des noyers	0B 666	F	100		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-024	EARL MATER FERME	PT-16-SOUT-K-112	495752	6521854	16	RIVIÈRES	Monthézard – Champs des noyers	0B 666	F	100		92 000
	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-024	EARL MATER FERME	PT-16-SOUT-K-039-C1	492344	6523746	16	AGRIS	Les Granges d'Agris	0F 304	F	100		70 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-025	EARL GADON	PT-16-SOUT-K-040	499191	6507244	16	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	Tourtazeau	0C 49	F	75		120 000
	EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-026	GAEC DES EPARDEAUX	PT-16-SOUT-K-041	490781	6531632	16	VAL-DE-BONNIEURE	Les Brioches	296-ZI 40	F	72		80 000
	EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-026	GAEC DES EPARDEAUX	PT-16-SOUT-K-022	490879	6530272	16	VAL-DE-BONNIEURE	Le Cluzeau	309-0A 94	F	50		85 000
	EAUX SOUTERRAINES	ECHELLE	OUV-16-SOUT-K-027	GAEC DES SOURCES	PT-16-SOUT-K-042	489787	6498479		DIGNAC	Terre du Maine Léonard	0C 635	F	60		106 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-028	GAEC DES VIRADIS	PT-16-SOUT-K-043	503875	6502934	16	FEUILLADE	La Mothe	ZE 81	F	140		105 000
	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-028	GAEC DES VIRADIS	PT-16-SOUT-K-030-C2	503572	6504200	16	FEUILLADE	Le Maine Gué	ZC 34	F	70		105 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-029	EARL BOST REDON	PT-16-SOUT-K-044	503102	6501996	16	FEUILLADE	La Croix	ZH 23	F	75		100 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-029	EARL BOST REDON	PT-16-SOUT-K-045	503200	6502052	16	FEUILLADE	La Croix	ZH 27	F	70		100 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-030	EARL DE LA BELAUDE	PT-16-SOUT-K-046	492273	6524711	16	LA ROCHETTE	Villemalet	ZC 103	F	60		
	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-030	EARL DE LA BELAUDE	PT-16-SOUT-K-047	492268	6524718	16	LA ROCHETTE	Villemalet	ZC 103	F	140		297 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-030	EARL DE LA BELAUDE	PT-16-SOUT-K-048	492440	6521423	16	AGRIS	La Moussière	0D 358	F	140		
	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-030	EARL DE LA BELAUDE	PT-16-SOUT-K-049	492442	6521430	16	AGRIS	La Moussière	0D 358	F	40		146 000
	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-031	EARL DE LA CAVE	PT-16-SOUT-K-050	500981	6496528	16	CHARRAS	La Cave	0D 35	F	75		101 000
	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-032	GAEC DU FAURIAS	PT-16-SOUT-K-051	501215	6497994	16	MAINZAC	Faurias	0A 429	F	70		130 000
	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-033	GAEC DU MONAT	PT-16-SOUT-K-052	492925	6522662		AGRIS	Les Martonnaux	ZI 24	F	30		45 000
	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-033	GAEC DU MONAT	PT-16-SOUT-K-053	493414	6522658	16	AGRIS	Le Monat	0E 1371	F	60		84 000
	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-033	GAEC DU MONAT	PT-16-SOUT-K-054	493261	6520396	16	RIVIÈRES	La Commune	0E 1129	F	60		90 000
	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-034	GAEC LES RIVIERES BLANCHES	PT-16-SOUT-K-055	493583	6522517	16	RIVIÈRES	Le Monat	ZB 22	F.	110		169 000
	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-035	SCEA DE LA CHENAIE	PT-16-SOUT-K-056	499633	6520728	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	Le Mas	ZO 45	F.	50		60 000
										1	1	-			00 000

Statut	Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	Outil	DPA	V_Etiag 2019-202	V_Annuel 2019-2020
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-036	SCEA DU CHATAIGNIER	PT-16-SOUT-K-057	499826	6511545	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	Le Chataigner	000-0B 471	F	60		89 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-036	SCEA DU CHATAIGNIER	PT-16-SOUT-K-058	499922	6511490	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	Maine Laquet	000-ZC 40	F	100		88 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-037	SCEA DES TERRES ROUGES	PT-16-SOUT-K-059	498532	6519353	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	Chez Bacle	ZP 76	F	130		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-037	SCEA DES TERRES ROUGES	PT-16-SOUT-K-060	498552	6519477	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	Chez Bacle	ZP 76	F	110		320 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-037	SCEA DES TERRES ROUGES	PT-16-SOUT-K-061	503323	6516348	16	YVRAC-ET-MALLEYRAND	Lidrac	0D 671	F	18		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-037	SCEA DES TERRES ROUGES	PT-16-SOUT-K-062	503323	6516348	16	YVRAC-ET-MALLEYRAND	Le Grand Clos	0D 367	F	12		27 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-038	SCEA LES GRANGES	PT-16-SOUT-K-039-C2	492344	6523746	16	AGRIS	Les Granges d'Agris	0F 524	F	350		399 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-039	ARTAUD Christian	PT-16-SOUT-K-063	500798	6522657	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	Les Landes	ZI 11	F	15		17 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-039	ARTAUD Christian	PT-16-SOUT-K-064	500785	6522297	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	Les Landes	ZI 8	F	50		104 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-039	ARTAUD Christian	PT-16-SOUT-K-065	500574	6521230	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	Les Bois Clairs	ZL 29	F	45		80 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-039	ARTAUD Christian	PT-16-SOUT-K-066	495736	6517643	16	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	La Corbillone	366-AR 69	F	68		75 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-040	BIOTTEAU Loïc	PT-16-SOUT-K-067	502444	6504239	16	FEUILLADE	Chez Legeais	ZP 95	F	60		137 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-042	EARL DE LA BONNIEURE	PT-16-SOUT-K-069	499157	6523649	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	Les Vignes du Lac	ZH 5	F	60		86 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-043	PUYMERAIL Aurélien	PT-16-SOUT-K-070	503009	6526814	16	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	La Peyrelle	0D 293	F	60		54 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-044	GAEC CHÂTEAU	PT-16-SOUT-K-071	494611	6521169	16	RIVIÈRES	Riberolles – La Garenne	0F 15	F	40		68 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-045	SCEALE CHENE VERT	PT-16-SOUT-K-072	488264	6529355	16	COULGENS	La Combe au Mort	ZD 24	F	35		68 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-046	SCEA DE CHADEFAUD	PT-16-SOUT-K-073	498088	6516444	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	Le Roule	274-0A 533	F	50		133 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-049	DELAGE Yoahn	PT-16-SOUT-K-076	502641	6500311	16	FEUILLADE	Le Grand Coutillas	ZK 6	F	75		105 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-049	DELAGE Yoahn	PT-16-SOUT-K-077	503868	6500061	16	SOUFFRIGNAC	Les Planes	0B 552	F	150		115 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-049	DELAGE Yoahn	PT-16-SOUT-K-078	496186	6510494	16	CHAZELLES	Les Darnats	AB 1	F	50		86 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-049	DELAGE Yoahn	PT-16-SOUT-K-079-C1	492745	6511803	16	PRANZAC	Bechemoure	0D 1570	F	85		6 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-050	SCEA DE LA DOUMARGE	PT-16-SOUT-K-080	501982	6531759	16	LUSSAC	Le Puits	0B 351	F	30		16 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-050	SCEA DE LA DOUMARGE	PT-16-SOUT-K-081	501989	6531966	16	LUSSAC	Bois de la Devignere	0B 302	F	15		4 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-051	EARL DE CHEZ PAQUET	PT-16-SOUT-K-082	499125	6507734	16	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	Tourtazeau	0C 916	F	50		17 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-051	EARL DE CHEZ PAQUET	PT-16-SOUT-K-083	497736	6505257	16	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	Le Bois des Besses et les Mercadis	0D 349	F	40		40 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-052	GARRAUD Gérard	PT-16-SOUT-K-084	498334	6506262	16	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	Chez Denis	0C 194	F	30		30 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-053	GRASSIN Didier	PT-16-SOUT-K-085	487422	6530261	16	VAL-DE-BONNIEURE	Sur le Pont	000-ZC 2	F	100		149 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-054	GRENET Pascal	PT-16-SOUT-K-086	485570	6529827	16	NANCLARS	Villession	ZC 9	F	120		149 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-056	GAEC DE L'AGE MARTIN	PT-16-SOUT-K-088	492785	6517917	16	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	Champs de Chez Jamet	366-AY 20	F	50		74 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-056	GAEC DE L'AGE MARTIN	PT-16-SOUT-K-089	494563	6508171	16	CHAZELLES	Pièce du Pont	AE 23	F	70		84 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-057	LASSALLE Bernard	PT-16-SOUT-K-090	493035	6504627	16	VOUZAN	Fressange	0A 1131	F	50		103 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-058	EARL DES OLIVIERS	PT-16-SOUT-K-091-C1	503286	6526181	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Logis de Saint Vincent	0G268	F	50		85 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-061	ROUGIER Albert	PT-16-SOUT-K-094	496214	6512024	16	PRANZAC	Luget	0B 844	F	40		65 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-062	EARL DU PORTAIL	PT-16-SOUT-K-095	501071	6509170	16	VOUTHON	Le Portail	0B 271	F	120		221 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-064	SCEA DE LA FONTAINE	PT-16-SOUT-K-097	500331	6522985	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	La Fontaine	ZE 27	F	70		120 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-064	SCEA DE LA FONTAINE	PT-16-SOUT-K-098	500360	6522697	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	La Fontaine	ZE 29	F	75		180 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-065	GAEC DE LA BORDERIE	PT-16-SOUT-K-099	501542	6495549	16	CHARRAS	Terres de Labrousse et du Fond	0D 182	F	40		109 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-066	MICHEAU Yaël	PT-16-SOUT-K-100	499342	6497641	16	CHARRAS	Le Petignoux	0C 320	F	15		38 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-066	MICHEAU Yaël	PT-16-SOUT-K-108-C2	499717	6498307	16	CHARRAS	Les Bois du Chateau	0C 318	F	60		36 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-067	GAEC DE LA MOTTE	PT-16-SOUT-K-101	503425	6503302	16	FEUILLADE	Lascaud	ZE 2	F	70		70 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-067	GAEC DE LA MOTTE	PT-16-SOUT-K-102	504535	6502194	16	SOUFFRIGNAC	Puy Pelé	0A 519	F	30		50 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-068	EARL LES CHAMPS	PT-16-SOUT-K-103	500633	6503004	16	MARTHON	Le Petit Breuil	0D 825	F	60		94 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-068	EARL LES CHAMPS	PT-16-SOUT-K-104	499188	6504925	16	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	La Loge	0D 708	F	60		94 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-068	EARL LES CHAMPS	PT-16-SOUT-K-105	502231	6508767	16	MONTBRON	Marenda	0F 509	F	70		149 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-069	GAEC DE GLANE	PT-16-SOUT-K-106	492145	6510569	16	PRANZAC	Les Grandes Vignes	0D 1574	F	80		85 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-069	GAEC DE GLANE	PT-16-SOUT-K-079-C2	492684	6511684	16	PRANZAC	Bechemoure	0D 1570	F	85		86 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TOUVRE	OUV-16-SOUT-K-069	GAEC DE GLANE	PT-16-SOUT-K-107	487487	6511557	16	MORNAC	Rouillat	AV 92	F	175		158 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-070	GAEC DU GRAND MAINE	PT-16-SOUT-K-108-C1	499717	6498307	16	CHARRAS	Les Bois du Chateau	0C 318	F	60		36 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-071	EARL DES FONDS DU FRAISSE	PT-16-SOUT-K-109	503015	6505501	16	FEUILLADE	Le Fraisse	ZB 49	F	60		100 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-072	EARL DES CHARMILLES	PT-16-SOUT-K-110	493902	6514021	16	BUNZAC	Busse	C 472	F	65		70 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-073	SCEA GRANDCHAMP	PT-16-SOUT-K-008	499813	6517170	16	MARILLAC-LE-FRANC	Limarceau	0D 157	F	15		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-073	SCEA GRANDCHAMP	PT-16-SOUT-K-009	499953	6517159	16	MARILLAC-LE-FRANC	Limarceau	0D 153	F	45		195 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-073	SCEA GRANDCHAMP	PT-16-SOUT-K-010	500196	6517391	16	MARILLAC-LE-FRANC	Limarceau	0C 541	F	50		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-074	EARL NICOLEAU	PT-16-SOUT-K-111	503146	6509409	16	MONTBRON	Sainte Catherine	0E 3	F	70		103 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-076	OLIVIER Stéphane	PT-16-SOUT-K-091-C2	503286	6526181	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Logis de Saint Vincent	0G 268	F	50		20 000
	ı	1				-	1			1	1				

													ucai	IIU i PAK	2013-2	
Statut	Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	Outil	DPA	V_Etiage V_ 2019-2020 2019	Hiver V_ 9-2020 20	_Annue 019-2020
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-24-SOUT-K-01	GAEC DE LA GRANDE METAIRIE	PT-24-SOUT-K-187	506200	6499927	24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Chez Guilleroux	BE 33	F	50			40 00
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-24-SOUT-K-02	GAEC VEDRENNE	PT-24-SOUT-K-188	508227	6497854		JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Les Chenauds	AW 140	F	50			70 00
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-24-SOUT-K-03	ASA SOUDAT VARAIGNES	PT-24-SOUT-K-174	508257	6503135		VARAIGNES	Chez Raby	0D 275	F	25			36 00
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-87-SOUT-K-01	SARL LES TROIS PETALES	PT-87-SOUT-K-189	532364	6514160	87	CUSSAC	33 rue de Saint-Mathieu	0A 1400	F	8			25 00
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-87-SOUT-K-02	GAEC DE RAVERLAT	PT-87-SOUT-K-191	523072	6520127	87	VIDEIX	La Petite Forêt	0B 520	F.	45			70 0
7.0 TOTALOTTION	ENOX GOOTERIO INCO	HUDORICE	007 07 0007 11 02	ONEO DE TOWEREN	1 1 07 0001 K 101	020072	0020121	0,	VIDEIX		UX SOUTERRAIN					##
										Total LA	OX SOUTERNAM	LUINA	N31 .			TI
ALITORISATION	EALLY STOCKES	BANDIAT	OUV 24 ST PA 01	EARL LAVOIV	DT 24 ST 160	515715	6504960	24	CAINT ESTEDIE	Los Espêto	0A 447	F	20		15 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES		OUV-24-ST-BA-01	EARL LAVOIX	PT-24-ST-169		6504860		SAINT-ESTEPHE	Les Forêts			20			
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-02	EARL DE LA SAIGNEE	PT-24-ST-170	523916	6503571	24	ABJAT-SUR-BANDIAT	La Saignée	0A 382	F	40		14 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-03	GAEC BRIDAMI	PT-24-ST-175	512061	6502913	24	TEYJAT	Vaubrunet	AD 32	F	40		40 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-04	VIGNAUD Sylvain	PT-24-ST-167	515806	6501797		LE BOURDEIX	Bourg Nord	0A 914	F	30		18 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-07	AMBLARD Jean Pierre	PT-24-ST-171	510056	6499130		JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	La Cour Est	AO 92	F	40		10 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-08	MARTIN Vincent	PT-24-ST-178	517571	6505885	24	SAINT-ESTEPHE	Gondat	969c - 493b - 495b	F	25		5 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-09	BARBET Patrick	PT-24-ST-179	524933	6503359	24	ABJAT-SUR-BANDIAT	Le Thuilier	0A 174	F			2 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-22	EARL DES PERRIERES	PT-24-ST-172	514856	6496944	24	SAINT-MARTIN-LE-PIN		0B 577-544	F	40		22 000	
										Total	EAUX STOCKÉES	BANI	: TAIC	12	6 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-001	GAEC COMPIN	PT-16-ST-BO-001	505221	6523529	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	La Maison Neuve	ZK 32	F	40		30 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-002	GAEC DU LOGIS DE CHAMP FERRANT	PT-16-ST-BO-002	506700	6521769	16	SAINT-ADJUTORY	La Jugie	0C 113	F	60		65 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-003-S1	512191	6523191	16	CHERVES-CHÂTELARS	Les Chaumes du Got	0C 379	F	40			
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-003-S2	512281	6523200	16	CHERVES-CHÂTELARS	Les Chaumes du Got	0C 379		40		14 500	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-003-S3	512381	6523219	16	CHERVES-CHÂTELARS	Les Chaumes du Got	0C 379		40			
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-005	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-005-S1	508725	6523319		MONTEMBOEUF	Duparc - Nabinaud 2	ZD 11	F	80			
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-005	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-005-S2	508906	6523378		MONTEMBOEUF	Les Rochers - Nabinaud 2	ZD 11	<u> </u>	80	;	38 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-006	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-006-S1	509076	6523377	16	MONTEMBOEUF	Les Sablons – Nabinaud 2	ZD 11	F	60			
															39 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-006	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-006-S2	509265	6523365	16	MONTEMBOEUF	Nabinaud 4	ZD 11		60			
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-007	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-007	509742	6523021		MONTEMBOEUF	Font Vieille	0A 834	F	40		30 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-008	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-008	510849	6522792	16	MONTEMBOEUF	Lage Etang – Les Petites Gaudinies	0B 306	F	30		12 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-009	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-009	510660	6521831	16	MONTEMBOEUF	Garennes - Les Vergnes	ZM 7	F	30		8 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-010	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-010	508217	6519807	16	MAZEROLLES	Certain - Les Vieux Bois	0B 151	F	30		7 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-011	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-011	508713	6519413	16	MAZEROLLES	Pièces de la Porte	0B 390	F	30		7 000	
										Total EA	UX STOCKÉES B	ONNIE	JRE :	25	0 500	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	ECHELLE	OUV-16-ST-EL-001	GAEC DES SOURCES	PT-16-ST-EL-001	490096	6498317	16	DIGNAC	Le Grand Pré	0C 433	F	65		15 000	
										Total EAUX S	TOCKÉES ECHEL	LE-LE	CHE:	1	5 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-16-ST-TA-001	EARL DU MAINE FROID	PT-16-ST-TA-001	511154	6517804	16	ROUZÈDE	Le Maine Froid	0D 35	F	30		18 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-16-ST-TA-002	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-TA-002	512385	6518704	16	LE LINDOIS	Les Geloux	0D 394	F	40		26 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-24-ST-TA-01	SAS INOVCHATAIGNE	PT-24-ST-185	516220	6509026	24	BUSSEROLLES	Le Buisson	0F 20	F	25		81 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-24-ST-TA-02	PARACHOU Christian	PT-24-ST-184	517087	6508400	24	BUSSEROLLES	Chez Reynaud	0F 418	F	35		15 000	
ALITODICATION							0000-100	24					20		9 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-87-ST-TA-01	GAEC DES TACHES	PT-87-ST-191	532601	6503277		PENSOL	Maisons brulée	0C 57-58-61-62	F			-	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-87-ST-TA-01	GAEC DES TACHES	PT-87-ST-191				PENSOL		0C 57-58-61-62 AUX STOCKÉES			149	9 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-87-ST-TA-01	GAEC DES TACHES	PT-87-ST-191				PENSOL					149	9 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-87-ST-TA-01	GAEC DES TACHES	PT-87-ST-191				PENSOL					14	9 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES  SUBSTITUTION	TARDOIRE BANDIAT	OUV-87-ST-TA-01  OUV-24-SUB-BA-01	GAEC DES TACHES  ASA SOUDAT VARAIGNES	PT-87-ST-191 SUB-24-BA-01			87	PENSOL					14	9 000	
						532601	6503277	87		Total E	AUX STOCKÉES				9 000	
AUTORISATION AUTORISATION	SUBSTITUTION SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-01 OUV-24-SUB-BA-01	ASA SOUDAT VARAIGNES	SUB-24-BA-01 PT-24-SUB-BA-01	532601	6503277 6504021 6503135	24	SOUDAT	Total E	OC 1278	ΓARDO	DIRE :			
AUTORISATION AUTORISATION AUTORISATION	SUBSTITUTION SUBSTITUTION SUBSTITUTION	BANDIAT BANDIAT BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-01 OUV-24-SUB-BA-01 OUV-24-SUB-BA-02	ASA SOUDAT VARAIGNES ASA SOUDAT VARAIGNES ASA du BANDIAT	SUB-24-BA-01 PT-24-SUB-BA-01 24-SUB-BA-02	532601 509909 508257	6503277 6504021	24 24 24 24	SOUDAT  VARAIGNES  VARAIGNES	Le Coutaud Chez Raby Bellevue	OC 1278  OD 275	ΓARDO	DIRE :		83 800	
AUTORISATION AUTORISATION AUTORISATION	SUBSTITUTION SUBSTITUTION SUBSTITUTION SUBSTITUTION	BANDIAT  BANDIAT  BANDIAT  BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-01 OUV-24-SUB-BA-01 OUV-24-SUB-BA-02 OUV-24-SUB-BA-02	ASA SOUDAT VARAIGNES ASA SOUDAT VARAIGNES ASA du BANDIAT ASA du BANDIAT	SUB-24-BA-01 PT-24-SUB-BA-01 24-SUB-BA-02 PT-24-SUB-BA-02	532601 509909 508257 508881	6503277 6504021 6503135 6501935	24 24 24 24 24	SOUDAT  VARAIGNES  VARAIGNES  VARAIGNES	Le Coutaud Chez Raby Bellevue Bellevue	OC 1278  OD 275  OD 594-1557-1566	ΓARDO	DIRE :			
AUTORISATION AUTORISATION AUTORISATION AUTORISATION	SUBSTITUTION SUBSTITUTION SUBSTITUTION SUBSTITUTION SUBSTITUTION	BANDIAT  BANDIAT  BANDIAT  BANDIAT  BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-01 OUV-24-SUB-BA-01 OUV-24-SUB-BA-02 OUV-24-SUB-BA-02 OUV-24-SUB-BA-03	ASA SOUDAT VARAIGNES  ASA SOUDAT VARAIGNES  ASA du BANDIAT  ASA du BANDIAT  ASA du BANDIAT	SUB-24-BA-01 PT-24-SUB-BA-01 24-SUB-BA-02 PT-24-SUB-BA-02 24-SUB-BA-03	532601 509909 508257	6503277 6504021 6503135	24 24 24 24 24 24	SOUDAT  VARAIGNES  VARAIGNES  VARAIGNES  JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Le Coutaud Chez Raby Bellevue Bellevue Les Céseilles	OC 1278  OD 275	ΓARDO	25 150	1:	83 800	
AUTORISATION AUTORISATION AUTORISATION	SUBSTITUTION SUBSTITUTION SUBSTITUTION SUBSTITUTION	BANDIAT  BANDIAT  BANDIAT  BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-01 OUV-24-SUB-BA-01 OUV-24-SUB-BA-02 OUV-24-SUB-BA-02	ASA SOUDAT VARAIGNES ASA SOUDAT VARAIGNES ASA du BANDIAT ASA du BANDIAT	SUB-24-BA-01 PT-24-SUB-BA-01 24-SUB-BA-02 PT-24-SUB-BA-02	532601 509909 508257 508881	6503277 6504021 6503135 6501935	24 24 24 24 24 24	SOUDAT  VARAIGNES  VARAIGNES  VARAIGNES	Le Coutaud  Chez Raby  Bellevue  Bellevue  Les Céseilles  Les Céseilles	OC 1278  OD 275  OD 594-1557-1566  BE 87	F	25 150	1:	83 800 20 000 45 000	
AUTORISATION AUTORISATION AUTORISATION AUTORISATION	SUBSTITUTION SUBSTITUTION SUBSTITUTION SUBSTITUTION SUBSTITUTION	BANDIAT  BANDIAT  BANDIAT  BANDIAT  BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-01  OUV-24-SUB-BA-01  OUV-24-SUB-BA-02  OUV-24-SUB-BA-02  OUV-24-SUB-BA-03	ASA SOUDAT VARAIGNES  ASA SOUDAT VARAIGNES  ASA du BANDIAT  ASA du BANDIAT  ASA du BANDIAT	SUB-24-BA-01 PT-24-SUB-BA-01 24-SUB-BA-02 PT-24-SUB-BA-02 24-SUB-BA-03	532601 509909 508257 508881	6503277 6504021 6503135 6501935	24 24 24 24 24 24	SOUDAT  VARAIGNES  VARAIGNES  VARAIGNES  JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Le Coutaud  Chez Raby  Bellevue  Bellevue  Les Céseilles  Les Céseilles	OC 1278  OD 275  OD 594-1557-1566	F	25 150	1:	83 800	
AUTORISATION AUTORISATION AUTORISATION AUTORISATION AUTORISATION AUTORISATION	SUBSTITUTION SUBSTITUTION SUBSTITUTION SUBSTITUTION SUBSTITUTION SUBSTITUTION	BANDIAT  BANDIAT  BANDIAT  BANDIAT  BANDIAT  BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-01 OUV-24-SUB-BA-01 OUV-24-SUB-BA-02 OUV-24-SUB-BA-03 OUV-24-SUB-BA-03	ASA SOUDAT VARAIGNES  ASA SOUDAT VARAIGNES  ASA du BANDIAT  ASA du BANDIAT  ASA du BANDIAT  ASA du BANDIAT	SUB-24-BA-01 PT-24-SUB-BA-01 24-SUB-BA-02 PT-24-SUB-BA-02 24-SUB-BA-03 PT-24-SUB-BA-03	532601 509909 508257 508881 506058	6503277 6504021 6503135 6501935	24 24 24 24 24 24 24	SOUDAT  VARAIGNES  VARAIGNES  VARAIGNES  JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT  JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Le Coutaud  Chez Raby  Bellevue  Bellevue  Les Céseilles  Total RETENUI	OC 1278  OD 275  OD 594-1557-1566  BE 87  ES SUBSTITUTION	F	25 150	1:	83 800 20 000 45 000	
AUTORISATION AUTORISATION AUTORISATION AUTORISATION AUTORISATION AUTORISATION	SUBSTITUTION SUBSTITUTION SUBSTITUTION SUBSTITUTION SUBSTITUTION SUBSTITUTION	BANDIAT  BANDIAT  BANDIAT  BANDIAT  BANDIAT  BANDIAT  BANDIAT  BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-01 OUV-24-SUB-BA-01 OUV-24-SUB-BA-02 OUV-24-SUB-BA-03 OUV-24-SUB-BA-03 OUV-24-SUB-BA-03	ASA SOUDAT VARAIGNES  ASA SOUDAT VARAIGNES  ASA du BANDIAT  ASA du BANDIAT  ASA du BANDIAT  ASA du BANDIAT  SA PEPINIERES CHARENTAISES	SUB-24-BA-01 PT-24-SUB-BA-01 24-SUB-BA-02 PT-24-SUB-BA-02 24-SUB-BA-03 PT-24-SUB-BA-03	532601 509909 508257 508881 506058	6503277 6504021 6503135 6501935 6501013	24 24 24 24 24 24 24	SOUDAT  VARAIGNES  VARAIGNES  VARAIGNES  JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT  JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT  MONTEMBOEUF	Le Coutaud  Chez Raby  Bellevue  Bellevue  Les Céseilles  Total RETENUI	OC 1278  OD 275  OD 594-1557-1566  BE 87  ES SUBSTITUTION	F	25 150 150 DIAT :	1: 34:	83 800 20 000 45 000 8 800	
AUTORISATION AUTORISATION AUTORISATION AUTORISATION AUTORISATION AUTORISATION	SUBSTITUTION SUBSTITUTION SUBSTITUTION SUBSTITUTION SUBSTITUTION SUBSTITUTION	BANDIAT  BANDIAT  BANDIAT  BANDIAT  BANDIAT  BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-01 OUV-24-SUB-BA-01 OUV-24-SUB-BA-02 OUV-24-SUB-BA-03 OUV-24-SUB-BA-03	ASA SOUDAT VARAIGNES  ASA SOUDAT VARAIGNES  ASA du BANDIAT  ASA du BANDIAT  ASA du BANDIAT  ASA du BANDIAT	SUB-24-BA-01 PT-24-SUB-BA-01 24-SUB-BA-02 PT-24-SUB-BA-02 24-SUB-BA-03 PT-24-SUB-BA-03	532601 509909 508257 508881 506058	6503277 6504021 6503135 6501935	24 24 24 24 24 24 24	SOUDAT  VARAIGNES  VARAIGNES  VARAIGNES  JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT  JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Le Coutaud  Chez Raby  Bellevue  Bellevue  Les Céseilles  Total RETENUI	OC 1278  OD 275  OD 594-1557-1566  BE 87  ES SUBSTITUTION  ZH 37-38  OD 110	F BANI	25 150 150 DIAT :	1: 34:	83 800 20 000 45 000	

24-2019-04-02-004

# Arrêté modificatif composition CDPENAF

composition membres CDPENAF



Direction Départementale des Territoires de la Dordogne Service Connaissance et Animation Territoriale

### Arrêté n° DDT/SCAT/2019-02-001 portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Le Préfet de Dordogne Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 et D 112-1-11,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif,
- VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole,
- VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SCAT/2015-08-002 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 fixant la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en Dordogne (CDPENAF),
- VU la proposition du président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de Dordogne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

#### ARRETE

**Article 1**er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT/SCAT/2015-08-002 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 fixant la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en Dordogne est ainsi modifié en ce qui concerne les personnes désignées :

Au titre de représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental :

Pour les jeunes agriculteurs :

Titulaire: M. Jean-Marc CONSTANT

Suppléant : M. Aymeric MOREL-CHEVILLET

Au titre d'une organisation représentative des propriétaires agricoles dans le département, M. Denis TESTUD, président du Syndicat Départemental de la Propriété Rurale ou son représentant, M. Dominique MORAS.

Le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de Dordogne, M. Philippe FLAMANT ou son représentant M. Jean-Pierre MAZE.

**Article 2** — Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux le 1 2 AVR. 2019

Le Préfet

Frédéric PERISSAT

### 24-2019-03-18-081

Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2019-03- 079 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés s'étélétés de LES FARGES



Direction départementale des territoires Service : Eau, environnement et risques

Cité administrative 24016 – Périgueux cedex Tél.: 05 53 45 56 62 Télécopie: 05 53 45 56 50

Arrêté n° DDT/SEER/KDPF/2019-03-79
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de LES FARGES

Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d' Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n°060154 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne

### **ARRETE**

**Article 1**er: Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de LES FARGES sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend:

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées,
- les cartographies du risque sismique et des zones à potentiel radon sont annexées à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 susvisé,
- la cartographie des secteurs d'information sur les sols est accessible sur le site national <u>www.georisques.gouv.fr</u> dans l'espace « *Pollution des sols et anciens sites* industriels »,
- I'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

**Article 2 :** Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

**Article 3 :** Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site national <a href="https://www.georisques.gouv.fr">www.georisques.gouv.fr</a> à la rubrique « descriptif des risques » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

**Article 4 :** Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 18 MARS 2319

Laurent SIMPLICIEN

### 24-2019-03-18-082

Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2019-03- 080 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situésé sur l'auco offnit une de GENIS



Direction départementale des territoires Service : Eau, environnement et risques Cité administrative

24016 - Périgueux cedex Tél.: 05 53 45 56 62 Télécopie: 05 53 45 56 50

Arrêté n° DOT | SEER | RDPF | 2019-03-80 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de GENIS

Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d' Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n°060154 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

#### **ARRETE**

**Article 1**er: Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de GENIS sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées,
- e les cartographies du risque sismique et des zones à potentiel radon sont annexées à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 susvisé,
- la cartographie des secteurs d'information sur les sols est accessible sur le site national <u>www.georisques.gouv.fr</u> dans l'espace « *Pollution des sols et anciens sites* industriels »,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

**Article 2 :** Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

**Article 3 :** Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site national <a href="https://www.georisques.gouv.fr">www.georisques.gouv.fr</a> à la rubrique « descriptif des risques » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

**Article 4 :** Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 18 MARS 2019

Laurent SIMPL CIEN

### 24-2019-03-18-085

Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2019-03- 083 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés l'aluris que s'ommune de JUMILHAC LE GRAND



Direction départementale des territoires Service : Eau, environnement et risques Cité administrative 24016 – Périgueux cedex

Z4016 - Perigueux cedex Tél.: 05 53 45 56 62 Télécopie: 05 53 45 56 50

Arrêté nº DOT | SEER | RDPF | 2019-03-83

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de JUMILHAC-LE-GRAND

> Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d' Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n°060154 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

#### **ARRETE**

**Article 1**er: Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de JUMILHAC-LE-GRAND sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées,
- les cartographies du risque sismique et des zones à potentiel radon sont annexées à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 susvisé,
- la cartographie des secteurs d'information sur les sols est accessible sur le site national <u>www.georisques.gouv.fr</u> dans l'espace « *Pollution des sols et anciens sites* industriels »,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

**Article 2 :** Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

**Article 3 :** Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site national <a href="https://www.georisques.gouv.fr">www.georisques.gouv.fr</a> à la rubrique « descriptif des risques » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

**Article 4 :** Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 11 8 MARS 2519

Laurent SIMPLICIEN

### 24-2019-03-18-087

Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2019-03- 085 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers s'itélés s'ir l'a commune de WAREUIL EN PERIGORD



Direction départementale des territoires Service : Eau, environnement et risques Cité administrative

24016 - Périgueux cedex Tél. : 05 53 45 56 62 Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté nº DDT/SEER/ ADIF/ 2019-03-85

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de MAREUIL EN PERIGORD

> Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d' Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n°060154 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Considérant la création de la commune nouvelle de MAREUIL EN PERIGORD au 1er janvier 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

#### **ARRETE**

**Article 1**er: Les arrêtés préfectoraux n° 110573, 110595, 110631, 110642, 110662, 110666, 110669, 110677, 110697 du 25/05/2011, concernant respectivement les anciennes communes de VIEUX-MAREUIL, SAINT-SULPICE-DE-MAREUIL, BEAUSSAC.

MONSEC, PUYRENIER, CHAMPEAUX-ET-LA-CHAPELLE-POMMIER, LEGUILLAC-DE-CERCLES, LES-GRAULGES et MAREUIL, sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

**Article 2:** Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de MAREUIL EN PERIGORD sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

### Ce dossier comprend:

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées,
- les cartographies du risque sismique et des zones à potentiel radon sont annexées à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 susvisé,
- la cartographie des secteurs d'information sur les sols est accessible sur le site national <u>www.georisques.gouv.fr</u> dans l'espace « *Pollution des sols et anciens sites* industriels »,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

**Article 3 :** Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

**Article 4 :** Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site national <a href="https://www.georisques.gouv.fr">www.georisques.gouv.fr</a> à la rubrique « descriptif des risques » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

**Article 5 :** Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 18 MARS 2019

le Sycremine Gine al

### 24-2019-03-18-088

Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2019-03- 086 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situésétélal l'aques majeurs de NAILHAC



Direction départementale des territoires Service : Eau, environnement et risques Cité administrative

24016 - Périgueux cedex Tél.: 05 53 45 56 62 Télécopie: 05 53 45 56 50

Arrêté n° DOT /SEER/ ADPF /2013-03-86 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires

sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de NAILHAC

Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d' Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n°060154 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

#### ARRETE

**Article 1**er: Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de NAILHAC sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend:

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte.
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées,
- les cartographies du risque sismique et des zones à potentiel radon sont annexées à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 susvisé,
- la cartographie des secteurs d'information sur les sols est accessible sur le site national <u>www.georisques.gouv.fr</u> dans l'espace « *Pollution des sols et anciens sites* industriels »,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

**Article 2 :** Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

**Article 3 :** Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site national <a href="https://www.georisques.gouv.fr">www.georisques.gouv.fr</a> à la rubrique « descriptif des risques » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

**Article 4 :** Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 1 8 MARS 2019

### 24-2019-03-18-089

Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2019-03- 087 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers étables sur l'état des immobiliers étables sur l'état des des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers étables sur l'état des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers étables sur l'état des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers étables sur l'état des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers étables sur l'état des locataires sur l'état des locataires sur l'état des locataires sur l'état des locataires et des locataires sur l'état des locataires et technologiques majeurs de biens immobiliers étables sur l'état des locataires et technologiques majeurs de biens l'état des locataires et l'état des locataires et l'état des locataires et l'état des l'



Direction départementale des territoires Service : Eau, environnement et risques Cité administrative

24016 - Périgueux cedex Tél.: 05 53 45 56 62 Télécopie: 05 53 45 56 50

Arrêté n° DOT / SEER /KD FF / 2019-03-87 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers

sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de NANTHEUIL

Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d' Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n°060154 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

#### **ARRETE**

**Article 1**er: Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de NANTHEUIL sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées,
- les cartographies du risque sismique et des zones à potentiel radon sont annexées à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 susvisé,
- la cartographie des secteurs d'information sur les sols est accessible sur le site national <u>www.georisques.gouv.fr</u> dans l'espace « *Pollution des sols et anciens sites* industriels »,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

**Article 2 :** Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

**Article 3 :** Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site national <a href="https://www.georisques.gouv.fr">www.georisques.gouv.fr</a> à la rubrique « descriptif des risques » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

**Article 4 :** Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 1 8 MARS 2019

Laurent SIMPLICIEN

### 24-2019-03-18-049

Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2019-03-048 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés s'état l'aucommune de DUSSAC



Direction départementale des territoires Service : Eau, environnement et risques Cité administrative

24016 - Périgueux cedex Tél.: 05 53 45 56 62 Télécopie: 05 53 45 56 50

Arrêté nº DDT | SEER | RD PF | 7099-03-048

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de DUSSAC

> Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d' Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n°060154 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

#### ARRETE

**Article 1**er: Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de DUSSAC sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend:

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées,
- les cartographies du risque sismique et des zones à potentiel radon sont annexées à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 susvisé,
- la cartographie des secteurs d'information sur les sols est accessible sur le site national <u>www.georisques.gouv.fr</u> dans l'espace « *Pollution des sols et anciens sites* industriels »,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

**Article 2 :** Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

**Article 3 :** Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site national <a href="https://www.georisques.gouv.fr">www.georisques.gouv.fr</a> à la rubrique « descriptif des risques » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

**Article 4 :** Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 1 8 MARS 2019

Pour le Préfet et par Vélégation

Laurent SIMPTICIEN

### 24-2019-03-18-050

Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2019-03-049 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliérés situés sur la commune de EYRAUD CREMPSE MAURENS



Direction départementale des territoires Service : Eau, environnement et risques

Cité administrative 24016 – Périgueux cedex Tél.: 05 53 45 56 62 Télécopie: 05 53 45 56 50

Arrêté n° DDT | SEER (ROPF | 2043 - 03-043

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de EYRAUD-CREMPSE-MAURENS

> Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d' Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n°060154 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

#### **ARRETE**

**Article 1**er: Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de EYRAUD-CREMPSE-MAURENS sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées,
- les cartographies du risque sismique et des zones à potentiel radon sont annexées à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 susvisé,
- la cartographie des secteurs d'information sur les sols est accessible sur le site national <u>www.georisques.gouv.fr</u> dans l'espace « *Pollution des sols et anciens sites* industriels »,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

**Article 2 :** Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

**Article 3 :** Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site national <a href="https://www.georisques.gouv.fr">www.georisques.gouv.fr</a> à la rubrique « descriptif des risques » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

**Article 4 :** Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 18 MARS 2019

Jule Arélet et par délégatio

Laurent SIMPLICIEN

### 24-2019-03-18-051

Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2019-03-050 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés s'étal l'ais confine de LES EYZIES



Direction départementale des territoires Service : Eau, environnement et risques Cité administrative

24016 - Périgueux cedex Tél.: 05 53 45 56 62 Télécopie: 05 53 45 56 50

Arrêté n° DOT/SEER \R DPF/2099\_03\_050
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de LES EYZIES

Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d' Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n°060154 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Considérant la création de la commune nouvelle de LES EYZIES au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ; Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

#### ARRETE

**Article 1**er: Les arrêtés préfectoraux n° 060174 et n° 060206 du 7/02/2006, concernant respectivement les anciennes communes de LES-EYZIES-DE-TAYAC-

SIREUIL et SAINT-CIRQ, sont abrogés et remplacés par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de LES EYZIES.

**Article 2:** Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de LES EYZIES sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

### Ce dossier comprend:

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées,
- les cartographies du risque sismique et des zones à potentiel radon sont annexées à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 susvisé,
- la cartographie des secteurs d'information sur les sols est accessible sur le site national <u>www.georisques.gouv.fr</u> dans l'espace « *Pollution des sols et anciens sites* industriels »,
- «l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

**Article 3 :** Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article 1 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

**Article 4 :** Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site national <a href="https://www.georisques.gouv.fr">www.georisques.gouv.fr</a> à la rubrique « descriptif des risques » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

**Article 5 :** Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 1 8 MARS 2019

### 24-2019-03-18-052

Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2019-03-051 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur l'état des mobiliers situés des mobiliers situés des mobiliers des mobiliers des mobiliers situés des mobiliers des mobiliers situés des mobiliers des mobiliers



Direction départementale des territoires Service : Eau, environnement et risques Cité administrative

24016 - Périgueux cedex Tél. : 05 53 45 56 62 Télécople : 05 53 45 56 50

Arrêté nº DOT/SEER/ROPF(2049-03-051

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de MONTIGNAC

> Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d' Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n°060154 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 060188 du 07/02/06;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

#### ARRETE

**Article 1**er: L'arrêté préfectoral n° 060188 du 07/02/06 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de MONTIGNAC.

**Article 2:** Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de MONTIGNAC sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

### Ce dossier comprend:

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- a la cartographie des zones exposées et/ou réglementées,
- les cartographies du risque sismique et des zones à potentiel radon sont annexées à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 susvisé,
- la cartographie des secteurs d'information sur les sols est accessible sur le site national <u>www.georisques.gouv.fr</u> dans l'espace « *Pollution des sols et anciens sites* industriels »,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

**Article 3 :** Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

**Article 4 :** Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site national <a href="https://www.georisques.gouv.fr">www.georisques.gouv.fr</a> à la rubrique « descriptif des risques » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

**Article 5 :** Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 1 8 MARS 2019

### 24-2019-03-18-053

Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2019-03-052 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobilier s'état des l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobilier s'état des l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques majeurs de biens immobilier s'état des locataires sur l'état des majeurs de biens immobilier s'état des locataires sur l'état des locataires sur l'état des majeurs de biens immobilier s'état des locataires sur l'état des locataires sur l'état des majeurs de biens immobilier s'état des locataires sur l'état des locataires locataires sur l'état des locataires locataire



Direction départementale des territoires Service : Eau, environnement et risques Cité administrative 24016 – Périgueux cedex Tél. : 05 53 45 56 62

Tél.: 05 53 45 56 62 Télécopie: 05 53 45 56 50

Arrêté n° DDT/SEEL/RDFF/2049-03-052 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de MONTPON-MENESTEROL

Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d' Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n°060154 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 081946 du 06/10/08 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

### **ARRETE**

**Article 1**er : L'arrêté préfectoral n° 081946 du 06/10/08 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de MONTPON-MENESTEROL.

**Article 2:** Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de MONTPON-MENESTEROL sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

### Ce dossier comprend:

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées,
- les cartographies du risque sismique et des zones à potentiel radon sont annexées à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 susvisé,
- la cartographie des secteurs d'information sur les sols est accessible sur le site national www.georisques.gouv.fr dans l'espace « Pollution des sols et anciens sites industriels »,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

**Article 3 :** Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

**Article 4 :** Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site national <a href="https://www.georisques.gouv.fr">www.georisques.gouv.fr</a> à la rubrique « descriptif des risques » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

**Article 5 :** Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 1 8 MARS 2019

1014L

Laurent SIMPLIGUEN

# **DDT**

# 24-2019-03-18-054

Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2019-03-053 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés été LAL visques MONTREM



Direction départementale des territoires Service : Eau, environnement et risques Cité administrative 24016 — Périgueux cedex

Tél. : 05 53 45 56 62 Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° DOT (SEER/KDIF/2099-03-053)
des acquéreurs et des locataires

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de MONTREM

> Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d' Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n°060154 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-033 du 26/10/15 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

#### **ARRETE**

**Article 1**er : L'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-033 du 26/10/15 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de MONTREM.

**Article 2:** Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de MONTREM sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

#### Ce dossier comprend:

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées,
- les cartographies du risque sismique et des zones à potentiel radon sont annexées à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 susvisé,
- la cartographie des secteurs d'information sur les sols est accessible sur le site national <u>www.georisques.gouv.fr</u> dans l'espace « *Pollution des sols et anciens sites* industriels »,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

**Article 3 :** Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

**Article 4 :** Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site national <a href="https://www.georisques.gouv.fr">www.georisques.gouv.fr</a> à la rubrique « descriptif des risques » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

**Article 5 :** Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 18 MARS 2819

Laurent SIMPLIC EN

# **DDT**

# 24-2019-03-18-083

Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2019-03-081 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés étélétés de HAUTEFORT



Direction départementale des territoires Service : Eau, environnement et risques Cité administrative 24016 — Périgueux cedex

Tél. : 05 53 45 56 62 Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté nº DOT/ SEER | RDPF/2019-03-81

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de HAUTEFORT

> Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d' Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n°060154 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

#### **ARRETE**

**Article 1**er: Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de HAUTEFORT sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend:

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées,
- les cartographies du risque sismique et des zones à potentiel radon sont annexées à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 susvisé,
- la cartographie des secteurs d'information sur les sols est accessible sur le site national <u>www.georisques.gouv.fr</u> dans l'espace « *Pollution des sols et anciens sites* industriels »,
- I'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

**Article 2 :** Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

**Article 3 :** Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site national <a href="https://www.georisques.gouv.fr">www.georisques.gouv.fr</a> à la rubrique « descriptif des risques » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

**Article 4 :** Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 1 8 MARS 2019

Laurent SIMPUCIEN

# **DDT**

# 24-2019-03-18-084

Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2019-03-082 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers risques l'a commune de L'A JEMAYE PONTEYRAUD



Direction départementale des territoires Service : Eau, environnement et risques Cité administrative 24016 — Périgueux cedex Tél. : 05 53 45 56 62 Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° DDT | SEER | ROFF | 2019-03-82 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de LA JEMAYE-PONTEYRAUD

Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d' Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n°060154 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Considérant la création de la commune nouvelle de LA JEMAYE-PONTEYRAUD au 1er janvier 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

#### **ARRETE**

**Article 1**er: L'arrêté préfectoral n° 110658 du 25/05/2011, concernant l'ancienne commune de PONTEYRAUD, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2:** Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de LA JEMAYE-PONTEYRAUD sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

#### Ce dossier comprend:

- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées,
- les cartographies du risque sismique et des zones à potentiel radon sont annexées à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 susvisé,
- la cartographie des secteurs d'information sur les sols est accessible sur le site national <u>www.georisques.gouv.fr</u> dans l'espace « *Pollution des sols et anciens sites* industriels »,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

**Article 3 :** Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

**Article 4 :** Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site national <a href="https://www.georisques.gouv.fr">www.georisques.gouv.fr</a> à la rubrique « descriptif des risques » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

**Article 5 :** Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 18 MARS 2019

Laurent SIMPLICIEN

# **DDT**

# 24-2019-03-18-086

Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2019-03-084 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situé s'rêté l'Altais commune de LANOUAILLE



Direction départementale des territoires Service : Eau, environnement et risques Cité administrative

24016 - Périgueux cedex Tél.: 05 53 45 56 62 Télécopie: 05 53 45 56 50

Arrêté n° DDT /SEER/ RD/F/ 2013 -03\_84
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de LANOUAILLE

Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d' Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n°060154 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

#### **ARRETE**

**Article 1**er: Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de LANOUAILLE sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend:

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées,
- les cartographies du risque sismique et des zones à potentiel radon sont annexées à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 susvisé,
- la cartographie des secteurs d'information sur les sols est accessible sur le site national <u>www.georisques.gouv.fr</u> dans l'espace « *Pollution des sols et anciens sites* industriels »,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

**Article 2 :** Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

**Article 3 :** Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site national <a href="https://www.georisques.gouv.fr">www.georisques.gouv.fr</a> à la rubrique « descriptif des risques » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

**Article 4 :** Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 18 MARS 2019

Laurent SIMPLICIEN

# **DDT**

# 24-2019-03-18-090

Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2019-03-088 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés étélal la commune de NANTHIAT



Direction départementale des territoires Service : Eau, environnement et risques Cité administrative

24016 - Périgueux cedex Tél.: 05 53 45 56 62 Télécopie: 05 53 45 56 50

Arrêté n° DOT/SEER/R DPF/2019-03-88
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de NANTHIAT

Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d' Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n°060154 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne

#### **ARRETE**

**Article 1**er: Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de NANTHIAT sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend:

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées,
- les cartographies du risque sismique et des zones à potentiel radon sont annexées à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 susvisé,
- la cartographie des secteurs d'information sur les sols est accessible sur le site national <u>www.georisques.gouv.fr</u> dans l'espace « *Pollution des sols et anciens sites* industriels »,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

**Article 2 :** Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

**Article 3 :** Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site national <a href="https://www.georisques.gouv.fr">www.georisques.gouv.fr</a> à la rubrique « descriptif des risques » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

**Article 4 :** Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 1 8 MARS 2019

Laurent SIMPLICIEN

# **DDT**

# 24-2019-03-18-110

Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2019-03-108 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de LA TOUR BLANCHE CERCLES



Direction départementale des territoires Service : Eau, environnement et risques Cité administrative 24016 — Périgueux cedex Tél. : 05 53 45 56 62 Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° DOT | SEER | R DPF | 2019-03-108 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de LA TOUR-BLANCHE-CERCLES

Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d' Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n°060154 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Considérant la création de la commune nouvelle de LA TOUR-BLANCHE-CERCLES au 1er janvier 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

#### **ARRETE**

**Article 1**er: Les arrêtés préfectoraux n° 110581 et n° 110611 du 25/05/2011, concernant respectivement les anciennes communes de LA-TOUR-BLANCHE et CERCLES, sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

**Article 2:** Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de LA TOUR-BLANCHE-CERCLES sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées,
- les cartographies du risque sismique et des zones à potentiel radon sont annexées à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 susvisé,
- la cartographie des secteurs d'information sur les sols est accessible sur le site national <u>www.georisques.gouv.fr</u> dans l'espace « *Pollution des sols et anciens sites* industriels »,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

**Article 3 :** Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

**Article 4 :** Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site national <a href="https://www.georisques.gouv.fr">www.georisques.gouv.fr</a> à la rubrique « descriptif des risques » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

**Article 5 :** Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 1 8 MARS 2019

# **DISP BORDEAUX**

24-2019-03-25-001

Délégation de signature au centre de détention de MAUZAC



Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Centre de Détention de Mauzac

A Mauzac

Le 25/03/2019

#### Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 14/09/2016 nommant Madame Caroline SAN-NICOLAS en qualité de chef d'établissement du Centre de Détention de Mauzac.

Madame Alice HAUPAIS, Directrice Adjointe au Centre de Détention de Mauzac est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Caroline SAN-NICOLAS

# Préfecture

# 24-2019-04-01-002

Arrêté portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la Police Nationale de la Dordogne

Arrêté portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la Police Nationale de la Dordogne



#### ARRETE

#### portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la Police Nationale de la Dordogne

#### LE PREFET DE LA DORDOGNE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**VU** la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**VU** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

**VU** le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT Préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale, notamment son article 17;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24-2019-02-07-002 du 7 février 2019 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des services de la Police Nationale, à l'issue du scrutin du 6 décembre 2018 ;

SUR proposition de la sous-préfète, Directrice de cabinet ;

#### **ARRETE**

#### ARTICLE 1er:

La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de police du département de la Dordogne est fixée comme suit :

- Représentants de l'administration :

Le préfet de la Dordogne, président La directrice départementale de la sécurité publique de la Dordogne

#### - Représentants du personnel :

Titulaires	Suppléants
ALLIANCE POLICE NATIONALE – SNAPATSI – SYNERGIE – SICP	
. M. Patrick BENOIT . Mme Sandrine GODFROID . M. Philippe DE SOUSA	. M. Fateh ABDELMOUMENE . Mme Nelly RITTER . M. Ludovic MONNIER
UNITE SGP POLICE – FO – FSMI	
. M. Cyril LEYMA	. M. Bruno ZARANDONA

- Autres membres de droit :
- . Le médecin de prévention,
- . L'inspecteur santé et sécurité au travail,
- . Le ou les assistants de prévention ou conseillers de prévention des services concernés.

#### **ARTICLE 2**:

La Directrice de cabinet du préfet de la Dordogne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le chef du service départemental du renseignement territorial, ainsi qu'à chaque membre ci-dessus désigné.

Fait à Périgueux, le 0 1 AVR. 2019

⊾e préfet

# Préfecture de la Dordogne

24-2019-04-02-002

# AP portant modification des statuts du syndicat mixte "Air Dordogne"

Modification des statuts du syndicat mixte "Air Dordogne"



Préfecture Direction de la légalité et de la citoyenneté Bureau de l'intercommunalité

# ARRÊTÉ N° PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE « AIR DORDOGNE »

Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

 $\mathbf{Vu}$  le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 1982 portant création du syndicat mixte « Air Dordogne » (SMAD) pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral 97-2181 du 22 décembre 1997 instituant le SMAD pour une durée illimitée ;

 $\mathbf{Vu}$  l'arrêté préfectoral n°2016-33-SPB du 10 février 2016 portant modification statutaire du SMAD ;

 $\mathbf{Vu}$  le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT préfet de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-003 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac ;

 $\mathbf{Vu}$  la délibération du comité syndical du SMAD en date du 28 février 2019 ayant pour objet la modification des statuts du syndicat ;

**Considérant**, d'une part, la volonté de la région Nouvelle-Aquitaine d'augmenter son taux de participation au SMAD, en passant de 10 % à 25 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ; que cette modification entraı̂ne une augmentation du nombre de délégués ainsi qu'une nouvelle clef de répartition ;

**Considérant**, d'autre part, la reprise par le SMAD de la gestion de l'aéroport de Périgueux-Bassillac à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020; que cette reprise a pour effet de transformer le SMAD en syndicat mixte à la carte;

Considérant, dès lors, que la prise en compte de l'ensemble de ces éléments implique une modification des statuts du SMAD quant à ses compétences, son organisation et son fonctionnement;

Considérant que cette modification des statuts a été approuvée par le comité syndical du SMAD par délibération du 28 février 2019 conformément aux conditions de majorité requises par l'article L. 5721-2-1 du CGCT, selon lequel « les modifications statutaires sont approuvées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical » ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'acter par arrêté préfectoral les modifications statutaires décidées par le comité syndical du SMAD, et de procéder à l'adoption de ses statuts ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

#### **ARRÊTE:**

ARTICLE 1er: La modification des statuts tels qu'annexés au présent arrêté est validée.

ARTICLE 2: La sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du SMAD, le président de la région Nouvelle-Aquitaine, le président du conseil départemental de la Dordogne, le président de la communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux », le président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Bergerac, le

- 2 AVR. 2019

Pour le préfet, et par délégation, la sous-prefète de Bergerac

Stéphanie MONTEUIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ; soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet CS 21490 33063 BORDEAUX CEDEX.

  Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens >> accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

#### **ANNEXE**

Statuts du SMAD

# Préfecture de la Dordogne

24-2019-04-02-003

# **APcreation CSS carriere Thiviers**

creation commission suivi site carriere de Thiviers



Préfecture Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial Burcau de l'environnement

Arrêté n° du 0 2 AVR. 2019

portant création de la commission de suivi de site (CSS) de la carrière située à "Planeau" sur la commune de Thiviers exploitée par la SA CARRIERES DE THIVIERS

> Le préfet de la Dordogne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L125-2-1 et R125-8-1 à R125-8-5 ;

Vu l'arrêté n° 021055 du 27/06/2002, autorisant la société SA CARRIERES DE THIVIERS à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès métamorphique aux lieux-dits "Planeau" et "La Rigaudie" sur la commune de Thiviers ;

Vu la délibération n°2018/03/18 du 02/03/2018 du conseil municipal de la commune de Thiviers ;

Vu le courrier du 17/07/2018 de M. Bernard MONDOUT, président des transports MONDOUT, faisant part de son souhait de siéger à cette commission ;

Vu le courriel du 18/07/2018 de M. Joël FAURE, riverain de l'installation classée;

Vu les propositions de désignations du 19/07/2018 de l'association "Thiviers, mieux vivre près des carrières" ;

Vu les propositions de désignations du président de la SA CARRIERES DE THIVIERS reçues par courriels des 27/08/2018 et 22/01/2019 ;

Vu le courriel du 4/09/18 de M. Benoît Mouton, riverain de l'installation classée;

Vu les propositions de désignations du Conseil Départemental reçues par courrier le 07/09/2018 ;

Vu les propositions de désignations de la commune de Thiviers reçues par délibérations du 27/09/2018 et du 18/02/2019 ;

Vu les propositions de désignations reçues du président de la CC du Périgord Limousin par délibération 15/11/2018 ;

1/4

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale Nature, Paysages et Sites sur le projet de création de cette commission, réunie le 7 décembre 2018 en sa formation spécialisée des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-001 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

#### Article 1 - Périmètre de la commission :

Il est créé une commission de suivi de site, prévue à l'article L125-2-1 du code de l'environnement, autour de la carrière située au lieu-dit "Planeaux" sur la commune de Thiviers, exploitée par la SA CARRIERES DE THIVIERS, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

#### **Article 2 - Composition de la commission :**

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

#### Collège des administrations de l'Etat :

- M. le préfet ou son représentant,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant.

# <u>Collège des élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale :</u>

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Pierre-Yves COUTURIER  Maire de Thiviers	M. Jacques JUGE Adjoint au maire de Thiviers
M. Pascal MAZEAUD  Conseiller municipal de la commune de Thiviers	M. Michel DOBBELS Conseiller municipal de la commune de Thiviers
M. Bernard VAURIAC Président de la Communauté de Communes Périgord-Limousin	Mme Michèle FAURE Vice-présidente de la Communauté de Communes Périgord-Limousin en charge de l'urbanisme
Mme Colette LANGLADE Vice-présidente du Conseil Départemental en charge de l'economie et de l'emploi, Conseillère Départementale du canton de Thiviers	M. Michel KARP Conseiller Départemental du canton de Jumilhac-le-Grand

2/4

# <u>Collège riverains de l'installation classée / association de protection de l'environnement :</u>

TITULAIRES	SUPPLEANTS		
- Association "Thiviers, mieux vivre près des carrières"			
Mme Bertrande ANDRIEUX Présidente de l'association	M. Jean VIGIER Adhérent de l'association		
M. Pierre VIGIER Adhérent de l'association	M. Christian LIMONIER Trésorier de l'association		
- Riverains			
M. Joël FAURE EARL Planeau 24800 NANTHEUIL			
M. Benoit MOUTON Planeau 24800 THIVIERS			

### Collège des exploitants de l'installation classée :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Xavier OTERO Président de la SA CARRIERES DE THIVIERS	M. Eric PERRIN Directeur d'exploitation CARRIERES DE THIVIERS
M. Clément ROBERT Chef de carrière CARRIERES DE THIVIERS	Mme Laura DUVIGNACQ Responsable HSE CARRIERES DE THIVIERS

### Collège salariés de l'installation classée :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi CHAULET	David DUBARRY
CARRIERES DE THIVIERS	CARRIERES DE THIVIERS
M. Benoit ALIX	Jean-Marie GLANDUS
CARRIERES DE THIVIERS	CARRIERES DE THIVIERS

#### Personnalité qualifiée :

Monsieur Bernard MONDOUT, président de la SA TRANSPORTS MONDOUT – 24450 LA COQUILLE.

3/4

#### Article 3 - Composition du bureau :

La commission comporte un bureau composé du président de la commission et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la première réunion de la commission de suivi de site.

#### Article 4 - Durée du mandat :

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans. Ce mandat expirera le 20 mars 2024.

#### Article 5 - Fonctionnement de la commission :

En application de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

- 1 voix par membre du collège administrations de l'Etat,
- 1 voix par membre du collège élus des collectivités territoriales,
- 1 voix par membre du collège riverains et associations de protection de l'environnement,
- 2 voix par membre du collège exploitants de l'installation classée,
- 2 voix par membre du collège salariés de l'installation classée.

La personnalité qualifiée est dotée d'une voix consultative.

Le fonctionnement de la commission sera défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site.

#### **Article 6 - Exécution:**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

réfet et par délégation

Laurent SIMPLICIEN

# Préfecture de la Dordogne

24-2019-04-02-001

ARR liste preparatoire jures assises 2020



Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Burcau de la démocratie locale, des élections et des réglementations

Arrêté n° portant établissement de la liste préparatoire à la liste annuelle des jurés d'assises pour l'année 2020

Le Préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles A36-12, 259 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-001 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### ARRETE

**Article 1**<sup>er</sup>: La liste préparatoire de la liste annuelle des jurés des jurys d'assises du ressort de la cour d'assises de la Dordogne siégeant à Périgueux pour l'année 2020 comprend 400 jurés.

**Article 2**: La répartition du nombre minimum de jurés fixé à l'article 1er sera effectuée par commune ou communes regroupées, conformément aux tableaux ci-après :

Services de l'Etat - Cité administrative - Préfecture DRLP Secrétariat - 24024 PERIGUEUX Cedex

ARRONDISSEMENT DE BERGERAC

	<u>A</u>	RRONDISSEMENT DE BERG	ERAC	
REFER, A RAPPELER	CANTONS	COMMUNES	NBRE JURES	PDT DE LA DE LA COMMISSION DE TIRAGE AU SORT
1	BERGERAC 1	BERGERAC	23	Maire de Bergerac
		TOTAL BERGERAC 1	23	
2	BERGERAC 2	COURS DE PILE	2	Maire de Cours de pile
3		CREYSSE	2	Maire de Creysse
4	BERGERAC 2	LAMONZIE MONTASTRUC LEMBRAS		
		MOULEYDIER		
		QUEYSSAC	6	Maire de Lembras
		SAINT GERMAIN ET MONS		
		SAINT NEXANS		
		SAINT SAUVEUR	10	
		TOTAL BERGERAC 2	10	
5	LALINDE	LALINDE	3	Maire de Lalinde
6	LALINDE	LE BUISSON DE CADOUIN	3	Maire du Buisson de Cadouin
7	LALINDE	BAYAC		Mano da Baisson do Cadoun
,		BEAUMONTOIS en PERIGORD		
		BOURNIQUEL		
		MONSAC		
		MONTFERRAND DU PERIGORD	4	Maire de Beaumontois en Périgord
		NAUSSANNES RAMPIEUX		
		SAINT AVIT SENIEUR		
		SAINTE CROIX		
8	LALINDE	BIRON		
		BOUILLAC		
		CAPDROT		
		GAUGEAC LAVALADE		
		LOLME		
		MARSALES		
		MONPAZIER	4	Maire de Capdrot
		SOULAURES		
		ST AVIT RIVIERE ST CASSIEN		
		ST MARCORY		
		ST ROMAIN DE MONPAZIER		
		URVAL		
	·····	VERGT DE BIRON		
9	LALINDE	ALLES SUR DORDOGNE		
		BADEFOLS SUR DORDOGNE BANEUIL		
		CALES		
		CAUSE DE CLERANS		
		COUZE SAINT FRONT		
		LANQUAIS		
		LIORAC SUR LOUYRE		
		MAUZAC ET GRAND CASTANG MOLIERES		
		PEZULS	7	Maire de Mauzac et Gd Castang
		PONTOURS		
		PREYSSIGNAC VICQ		
		SAINT AGNE		
		SAINT CAPRAISE DE LALINDE SAINT FELIX DE VILLADEIX		
		SAINT MARCEL DU PERIGORD		
		STE FOY DE LONGAS		
		TREMOLAT		
		VARENNES		
	erane ne met ordere de entre entre entre entre entre de la del de	VERDON TOTAL LALINDE	21	
		TOTAL LALINDE	21	
10	PAYS DE LA FORCE	GARDONNE	2	Maire de Gardonne
11		LA FORCE	3	Maire de Gardonne  Maire de La Force
12		LAMONZIE ST MARTIN	2	Maire de Lamonzie St Martin
13			2 2	Maire de Lamonzie St Martin Maire du Fleix
13 14		LAMONZIE ST MARTIN LE FLEIX PRIGONRIEUX	2 3	Maire du Fleix Maire de Prigonrieux
13	PAYS DE LA FORCE	LAMONZIE ST MARTIN LE FLEIX	2	Maire du Fleix

17 18 19 20	PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON	FRAISSE GINESTET LUNAS MONFAUCON ST GEORGES DE BLANCANEIX ST GERY ST LAURENT DES VIGNES TOTAL PAYS DE LA FORCE  MONTCARET ST ANTOINE DE BREUILH PORT STE FOY ET PONCHAPT CARSAC DE GURSON MINZAC MONTAZEAU MONTPEYROUX ST GERAUD DE CORPS	3 17 2 2 2 2	Maire de St Laurent des Vignes  Maire de Montcaret  Maire de St Antoine de Breuilh  Maire de Port Ste Foy et Ponchapt  Maire de Villefranche de Lonchat
21	PAYS DE MONTAIGNE	ST MARTIN DE GURSON ST MEDARD DE GURSON ST REMY VILLEFRANCHE DE LONCHAPT BONNEVILLE ET ST AVIT DE FUMADIERES		
	ET GURSON	FOUGUEYROLLES LAMOTHE MONTRAVEL NASTRINGUES SAINT VIVIEN ST MICHEL DE MONTAIGNE ST SEURIN DE PRATS VELINES TOTAL PAYS DE MONTAIGNE	4	Maire de Lamothe Montravel
		101AL PAYS DE MONTAIGNE	14	
22	SUD BERGERACOIS	EYMET	3	Maire d'Eymet
23		CUNEGES GAGEAC ET ROUILLAC MESCOULES MONBAZILLAC MONESTIER POMPORT RAZAC DE SAUSSIGNAC RIBAGNAC ROUFFIGNAC DE SIGOULES SAUSSIGNAC SIGOULES et FLAUGEAC THENAC	6	Maire de Sigoulès et Flaugeac
24	SUD BERGERACOIS	BARDOU BOISSE COLOMBIER CONNE DE LABARDE FAURILLES FAUX ISSIGEAC MONMADALES MONMARVES MONTAUT ST AUBIN DE LANQUAIS ST CERNIN DE LABARDE ST LEON D'ISSIGEAC STE RADEGONDE	3	Maire d'Issigeac
25	SUD BERGERACOIS	BOUNIAGUES FONROQUE MONSAGUEL PLAISANCE RAZAC D'EYMET SADILLAC SERRES ET MONTGUYARD SINGLEYRAC ST AUBIN DE CADELECH ST CAPRAISE D'EYMET ST JULIEN-INNOCENCE-EULALIE ST PERDOUX	4	Maire de Bouniagues
		1 ACTILL DUD DERGERACOID	10	

#### ARRONDISSEMENT DE NONTRON

REFER. A RAPPELER	CANTONS	COMMUNES	NBRE JURES	PDT DE LA DE LA COMMISSION DE TIRAGE AU SORT
27	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	NONTRON	4	Maire de Nontron
28	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	CHAMPS ROMAIN CONNEZAC HAUTEFAYE JAVERLHACET La Chapelle St Robert LUSSAS ET NONTRONNEAU MILHAC DE NONTRON SAINT FRONT SUR NIZONNE SAINT MARTIAL DE VALETTE SAINT MARTIN LE PIN SAVIGNAC DE NONTRON SCEAU SAINT ANGEL ST FRONT LA RIVIERE ST PARDOUX LA RIVIERE ST SAUD LACOUSSIERE	7	Maire de St Pardoux La Rivière
29	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	ABJAT SUR BANDIAT AUGIGNAC BUSSEROLLES BUSSIERE BADIL CHAMPNIERS REILHAC ETOUARS LE BOURDEIX PIEGUT PLUVIERS SAINT ESTEPHE SOUDAT ST BARTHELEMY DE BUSSIERE TEYJAT VARAIGNES	6	Maire de Plégut Pluviers
		TOTAL PERIGORD VERT	17	
		NONTRONNAIS		
30	BRANTÔME	BIRAS BOURDEILLES BUSSAC CHAMPAGNAC DE BELAIR CONDAT SUR TRINCOU LA CHAPELLE FAUCHER LA CHAPELLE MONTMOREAU LA ROCHEBEAUCOURT et Argentine MAREUIL EN PERIGORD QUINSAC RUDEAU LADOSSE ST FELIX DE BOURDEILLES ST PANCRACE STE CROIX DE MAREUIL VILLARS	7	Maire de Mareuil en Périgord
36	BRANTÔME	BRANTÔME EN PERIGORD	4	Maire de Brantôme en Périgord
	BRANTÔME	CHAPDEUIL CREYSSAC DOUCHAPT GRAND BRASSAC LISLE MONTAGRIER PAUSSAC ET ST VIVIEN		Ces communes sont répertoriées sur l'arrondissement de Périgueux
		SEGONZAC TOCANE ST APRE ST JUST ST VICTOR		
		TOCANE ST APRE ST JUST	11	

31 32 33	THIVIERS	THIVIERS  LA COQUILLE  CHALAIS  CORGNAC SUR L'ISLE  EYZERAC  FIRBEIX  JUMILHAC LE GRAND  LEMPZOURS	1	Maire de Thiviers  Maire de La Coquille
	THIVIERS	CHALAIS CORGNAC SUR L'ISLE EYZERAC FIRBEIX JUMILHAC LE GRAND	1	мане ие ва Социне
		MIALET NANTHEUIL NANTHIAT NEGRONDES ST FRONT D'ALEMPS ST JEAN DE COLE ST JORY DE CHALAIS ST MARTIN DE FRESSENGEAS ST PAUL LA ROCHE ST PIERRE DE COLE ST PIERRE DE FRUGIE ST PRIEST LES FOUGERES ST ROMAIN ET ST CLEMENT VAUNAC	8	Maire de Jumilhac le Grand
	THIVIERS (arrondissement de Périgueux)	SORGES et LIGUEUX en Périgord		Cette commune est répertoriée dans l'arrondissement de Périgueux
		TOTAL THIVIERS	13	
		ANGOISSE		
34	ISLE-LOUE- AUVEZERE	DUSSAC LANOUAILLE PAYZAC SARLANDE SARRAZAC SAVIGNAC LEDRIER ST CYR LES CHAMPAGNES ST SULPICE D'EXCIDEUIL	5	Maire de Payzac
	SLE-LOUE- AUVEZERE arrondissement de Nontron)	ANLHIAC BROUCHAUD CHERVEIX CUBAS CLERMONT D'EXCIDEUIL COULAURES CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS EXCIDEUIL GENIS MAYAC PREYSSAC D'EXCIDEUIL SAINT GERMAIN DES PRES SAINT JORY LASBLOUX SAINT MARTIAL D'ALBAREDE SAINT MEDARD D'EXCIDEUIL SAINT MESMIN SAINT PANTALY D'ANS SAINT PANTALY D'ANS SAINT PANTALY D'EXCIDEUIL SAINT RAPHAEL SAINT VINCENT SUR L'ISLE SALAGNAC SAVIGNAC LES EGLISES LA BOISSIERE D'ANS	9	Maire d'Excideuil
			<del>                                     </del>	
		TOTAL ISLE-LOUE-AUVEZERE	14	

ARRONDISSEMENT DE PERIGUEUX

	ARRO	NDISSEMENT DE PERIGUEUX	<u> </u>	7
REF A RAPPELER	CANTONS	COMMUNES	NBRE JURES	PDT DE LA DE LA COMMISSION DE TIRAGE AU SORT
35	PERIGUEUX 1 ET 2	PERIGUEUX	26	Maire de Périgueux
		TOTAL PERIGUEUX 1 ET 2	26	
	BRANTÔME			
37		TOCANE ST APRE	2	Maire de Tocane St Apre
38	BRANTÔME	CHAPDEUIL CREYSSAC DOUCHAPT GRAND BRASSAC LISLE	5	Maire de Lisle
		MONTAGRIER PAUSSAC ET ST VIVIEN SEGONZAC ST JUST ST VICTOR	J	Than o do Pasio
	BRANTÔME (arrondissement de Nontron)	CANTILLAC CHAMPAGNAC DE BELAIR CONDAT SUR TRINCOU LA CHAPELLE FAUCHER LA CHAPELLE MONTMOREAU LA GONTERIE BOULOUNEIX LA ROCHEBEAUCOURT MAREUIL EN PERIGORD QUINSAC RUDEAU LADOSSE ST CREPIN DE RICHEMONT ST FELIX DE BOURDEILLES ST PANCRACE STE CROIX DE MAREUIL VILLARS		Ces communes sont répertoriées dans l'arrondissement de Nontron
		TOTAL BRANTÔME	7	
39	COULOUNIEIX CHAMIERS	COULOUNIEIX	8	Maire de Coulounieix
40		CHANCELADE	4	Maire de Chancelade
41		MARSAC SUR L'ISLE	2	Maire de Marsac sur l'Isle
42		RAZAC SUR L'ISLE	2	Maire de Razac sur l'Isle
		TOTAL COULOUNIEIX CHAMIERS	16	
		DOLL AZIONED ANNORD		
46	YOU TO MAN AND TO TO	BOULAZAC ISLE MANOIRE	8	Maire de Boulazac Isle Manoire
47	ISLE MANOIRE	SANILHAC	4	Maire de Sanilhac.
49		BASSILLAC ET AUBEROCHE	4	Maire de Bassillac et Auberoche
50	ISLE MANOIRE	LA DOUZE ST CREPIN D'AUBEROCHE ST GEYRAC ST PIERRE DE CHIGNAC	3	Maire de La Douze
		TOTAL ISLE MANOIRE	19	
51	MONTPON MENESTEROL	MONTPON MENESTEROL	6	Maire de Montpon- Ménesterol
52		LA ROCHE CHALAIS	3	Maire de La Roche Chalais
53		MENESPLET	2	Maire de Ménesplet
54	ACONTONO E E ENERTE CONOCERCO	ST AULAYE-PUYMANGOU	1	Maire de St Aulaye Puymangou
55	MONTPON MENESTEROL	PARCOUL-CHENAUD SERVANCHES	-	
PHILIPPINO A PART A		ST PRIVAT EN PERIGORD ST VINCENT JALMOUTIERS	2	Maire de St Privat en Périgord
56	MONTPON MENESTEROL	ECHOURGNAC EYGURANGE ET GARDEDEUILH LE PIZOU MOULIN NEUF ST BARTHELEMY DE BELLEGARDE ST MARTIAL D'ARTENSET ST SAUVEUR LALANDE	5	Maire du Pizou
		TOTAL BEOSTONOS SERVINOS OF	10	
		TOTAL MONTPON MENESTEROL	19	
				<u>.                                    </u>

57	PERIGORD CENTRAL	VERGT	2	Maire de Vergt
58		BOURROU		
		CHALAGNAC		
		CREYSSENSAC ET PISSOT		
		EGLISE NEUVE DE VERGT		
		GRUN BORDAS		
		FOULEIX		
		LACROPTE	_	
		PAUNAT	5	Maire de Lacropte
		SALON ST AMAND DE VERGT		
		ST MAYME DE PEREYROL		
		ST MICHEL DE VILLADEIX		
		ST PAUL DE SERRE		
		VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU		
		VEYRINES DE VERGT		
26	PERIGORD CENTRAL	BEAUREGARD ET BASSAC	usawawa wa w	
		BELEYMAS		
		CAMPSEGRET		
		CLERMONT DE BEAUREGARD DOUVILLE		
		EGLISE NEUVE D'ISSAC		
		EYRAUD-CREMPSE-MAURENS		
		ISSAC	8	Maire de Eyraud-Crempse-
		MONTAGNAC LA CREMPSE		Maurens
		ST GEORGES DE MONCLARD		
		ST HILAIRE D'ESTISSAC		
		ST JEAN D'ESTISSAC		
		ST MARTIN DES COMBES		
		VILLAMBLARD TOTAL PERICORD CENTRAL	15	
		TOTAL PERIGORD CENTRAL	[ 15	
59	RIBERAC	RIBERAC	4	Mairie de Ribérac
60		BERTRIC BUREE		
		BOURG DES MAISONS		
		BOUTEILLES ST SEBASTIEN		<u> </u>
		CHAMPAGNE FONTAINE		
		CHERVAL		
		COUTURES		
		GOUT ROSSIGNOL		
		LA CHAPELLE GRESIGNAC LA CHAPELLE MONTABOURLET	4	Maire de Verteillac
		LA TOUR BLANCHE-CERCLES		Wante de Verteinde
		LUSIGNAC		
		NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC		
		ST MARTIAL VIVEYROLS		
		ST PAUL LIZONNE		
		VENDOIRE		
		VERTEILLAC		
61	RIBERAC	ALLEMANS BOURG DU BOST		
		CELLES		
		CHASSAIGNES		
		COMBERANCHE EPELUCHE		
		LA JEMAYE-PONTEYRAUD	1	
		PETIT BERSAC		
		SIORAC DE RIBERAC	6	Maire de Villetoureix
		ST ANDRE DE DOUBLE		
		ST MARTIN DE RIBERAC		
		ST MEARD DE DRÔNE ST PARDOUX DE DRÔNE		
		ST PARDOUX DE DRONE ST SULPICE DE ROUMAGNAC		
		ST VINCENT DE CONNEZAC		
		VANXAINS		
		VILLETOUREIX		
		TOTAL RIBERAC	14	
62	ST ASTIER	ST ASTIER	5	Mairie de St Astier
63		ST LEON SUR L'ISLE	2	Mairie de St Léon sur l'Isle
64		COURSAC	2	Mairie de Coursac
65		MENSIGNAC	1	Mairie de Mensignac
66		ANNESSE ET BEAULIEU	11	Mairie d'Annesse et Beaulieu
67	ST ASTIER	GRIGNOLS JAURE		
		LA CHAPELLE GONAGUET	5	Maire de Montrem
L		1 m. of the label dotterdon't	ı	IIIII do IIIIIIIII

		LEGUILLAC DE L'AUCHE MANZAC SUR VERN MONTREM TOTAL ST ASTIER	16	
68	TRELISSAC	TRELISSAC	6	Mairie de Trélissac
69		AGONAC	1	Mairie d'Agonac
70	Laboratoria	CHATEAU L'EVEQUE	2	Mairie de Château l'Evêque
71		CHAMPCEVINEL	2	Mairie de Champcevinel
72	TRELISSAC	ANTONNE ET TRIGONANT CORNILLE ESCOIRE SARLIAC SUR L'ISLE	4	Maire d'Antonne
	A	TOTAL TRELISSAC	15	
73	VALLEE DE L'ISLE	NEUVIC	4	Mairie de Neuvic
74		MUSSIDAN	2	Mairie de Mussidan
75		ST MEDARD DE MUSSIDAN	1	Mairie de St Médard de Mussidan
76	VALLEE DE L'ISLE	BEAURONNE CHANTERAC DOUZILLAC ST AQUILIN ST GERMAIN DU SALEMBRE ST JEAN D'ATAUX ST SEVERIN D'ESTISSAC VALLEREUIL	4	Maire de St Germain du Salembre
77	VALLEE DE L'ISLE	BEAUPOUYET BOURGNAC LES LECHES SOURZAC ST ETIENNE DE PUYCORBIER ST FRONT DE PRADOUX ST LAURENT DES HOMMES ST LOUIS EN L'ISLE ST MARTIN L'ASTIER ST MICHEL DE DOUBLE	5	Maire de St Front de Pradoux
		TOTAL VALLEE DE L'ISLE	16	
			1	
78	THIVIERS	SORGES et LIGUEUX en PERIGORD	2	Mairie de Sorges et Ligueux en Périgord
		TOTAL THIVIERS	2	

#### ARRONDISSEMENT DE SARLAT

REFER. A RAPPELER	CANTONS	COMMUNES	NBRE JURES	PDT DE LA  DE LA COMMISSION  DE TIRAGE AU SORT
79	SARLAT	SARLAT	10	Maire de Sarlat
80	SARLAT	BEYNAC ET CAZENAC LA ROQUE GAGEAC MARCILLAC SAINT QUENTIN MARQUAY PROISSANS ST ANDRE D'ALLAS ST VINCENT DE COSSE ST VINCENT LE PALUEL STE NATHALENE TAMNIES VEZAC VITRAC	7	Maire de Proissans
		TOTAL SARLAT	17	
81	TERRASSON	TERRASSON LAVILLEDIEU	7	Maire de Terrasson
82		CARSAC AILLAC	1	Maire de Carsac Aillac
83	TERRASSON	ARCHIGNAC BORREZE CONDAT SUR VEZERE JAYAC LA CASSAGNE LADORNAC LA FEUILLADE LES CÔTEAUX PERIGOURDINS NADAILLAC PAULIN PAZAYAC ST GENIES	5	Maire de St Genies
84	TERRASSON	CALVIAC EN PERIGORD CARLUX CAZOULES ORLIAGUET PEYRILLAC ET MILLAC PRATS DE CARLUX SAINT JULIEN DE LAMPON STE MONDANE SALIGNAC EYVIGUES SIMEYROLS ST CREPIN ET CARLUCET VEYRIGNAC	4	Maire de Salignac Eyvigues
		TOTAL TERRASSON	17	
85	VALLEE DE L'HOMME	LE BUGUE	3	Maire du Bugue
86		MONTIGNAC	2	Maire de Montignac
87		ROUFFIGNAC ST CERNIN DE REILHAC	1	Maire de Rouffignac St Cernin
88	VALLEE DE L'HOMME	CAMPAGNE JOURNIAC LES EYZIES LIMEUIL MAUZENS ET MIREMONT SAINT AVIT DE VIALARD SAINT FELIX DE REILHAC SAVIGNAC DE MIREMONT ST CHAMASSY TURSAC	4	Maire Les Eyzies
89	VALLEE DE L'HOMME	AUBAS FANLAC FLEURAC LA CHAPELLE AUBAREIL LES FARGES PEYZAC LE MOUSTIER PLAZAC SERGEAC COLY-SAINT-AMAND	4	Maire de Plazac

		ST LEON SUR VEZERE THONAC VALOJOULX TOTAL VALLEE DE L'HOMME	14	
			1	
510			T	
90	VALLEE DORDOGNE	PAYS DE BELVES	1	Maire de Pays de Belvès
91		ST CYPRIEN	2	Maire de St Cyprien
92	VALLEE DORDOGNE	ALLAS LES MINES AUDRIX BERBIGUIERES CASTELS ET BEZENAC CLADECH MARNAC MEYRALS COUX et BIGAROQUE-MOUZENS SIORAC EN PERIGORD ST GERMAIN DE BELVES	5	Maire de Siorac en Périgord
93	VALLEE DORDOGNE	BOUZIC CAMPAGNAC LES QUERCY CARVES CASTELNAUD LA CHAPELLE CENAC ET ST JULIEN DAGLAN DOMME FLORIMONT GAUMIERS GROLEJAC MONPLAISANT NABIRAT SAGELAT ST AUBIN DE NABIRAT ST CYBRANET ST LAURENT LA VALLEE ST MARTIAL DE NABIRAT ST PARDOUX ET VIELVIC ST POMPON VEYRINES DE DOMME	7	Maire de Cenac St Julien
94	VALLE DORDOGNE	BESSE DOISSAT GRIVES LARZAC LAVAUR LOUBEJAC MAZEYROLLES ORLIAC PRATS DU PERIGORD SALLES DE BELVES	3	Maire de Villefranche du Périgord
		ST CERNIN DE L'HERM STE FOY DE BELVES VILLEFRANCHE DU PERIGORD		

43	HAUT PERIGORD	BADEFOLS D'ANS		
••	NOIR	BOISSEUILH		
	1,32	CHOURGNAC D'ANS		
		COUBJOURS		
		GABILLOU		
		GRANGES D'ANS		
		HAUTEFORT		
		LA CHAPELLE ST JEAN	4	Mairie d'Hautefort
		NAILHAC	1	
		STE EULALIE D'ANS		
		STE ORSE		
		STE TRIE		
		TEILLOTS		
		TEMPLE LAGUYON		
		TOURTOIRAC		
44	HAUT PERIGORD	AJAT		
	NOIR	AZERAT		
		BARS		
		FOSSEMAGNE	4	Maire de Thenon
		LIMEYRAT		
		MONTAGNAC D'AUBEROCHE		
		THENON		
95	HAUT PERIGORD	LE LARDIN ST LAZARE	2	Maire du Lardin St Lazare
	NOIR			
96	HAUT PERIGORD	AURIAC DU PERIGORD		
	NOIR	BEAUREGARD DE TERRASSON		
		CHÂTRES		
		LA BACHELLERIE	3	Maire de La Bachellerie
		PEYRIGNAC		
		lar durin		
		ST RABIER		
	- Address of the Control of the Cont	ST RABIER VILLAC TOTAL HAUT PERIGORD NOIR	13	

#### **RECAPITULATIF**

<b>♥ BERGERAC</b>	101
<b>♥ NONTRON</b>	55
<b>♥ PERIGUEUX</b>	165
♥ SARLAT	79
TOTAL	400

<u>Article 3</u>: Conformément aux termes de l'article 261 du code de procédure pénale, dans chaque commune, le maire, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, tire au sort publiquement à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui fixé à l'article 2 précédent.

Pour les communes regroupées, le tirage au sort sera effectué par le maire de la commune désignée.

Ce tirage au sort porte sur l'ensemble des listes électorales des communes concernées.

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bergerac, les souspréfets de Nontron et Sarlat, les maires du département de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

> Périgueux le 9 2 800, 2019 Le Préfet

> > / sca daleg**ation,** re Général

Laure SIMPLICIEN

<u>Délais et voies de recours</u>: "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)"

## Préfecture de la Dordogne

24-2019-03-27-002

ARR Renouv hab funeraire GARRIGOU SARLAT



#### Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau de la Démocratie Locale des Elections et des Règlementations

## Arrêté n° portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016 S 00 85 portant habilitation dans le domaine funéraire, jusqu'au 21 mars 2019, de la SARL Pompes Funèbres Daniel GARRIGOU, sise 14 rue Jean Leclaire 24200 SARLAT exploitée par M. Frédéric GARRIGOU, gérant.

Vu le dossier déposé le 6 mars 2019 à la préfecture de la Dordogne, par M. Frédéric GARRIGOU en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

#### ARRÊTE

<u>Article 1</u>: la SARL Pompes Funèbres Daniel GARRIGOU, sise 14 rue Jean Leclaire 24200 SARLAT exploitée par M. Frédéric GARRIGOU, gérant est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- L'organisation des obsèques,
- La fourniture de corbillards et de véhicules de deuil
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Opérations d'inhumation et d'exhumation
- Gestion et utilisation de chambre funéraire
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 19,24,4,14

Article 3: La durée de la présente habilitation est valable jusqu'au 21 juin 2022.

<u>Article 4</u>: Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à M. Frédéric GARRIGOU et transmis pour information au maire de la commune de Sarlat.

Fait à Périqueux le

2 7 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation, le Chef du Buresu DE El De nocratie Locale, des Élections et des Préglementations

Sandrine DIAS

<u>Délais et voies de recours</u>: Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

## Préfecture de la Dordogne

24-2019-03-27-001

# ARR Renouv hab funeraire GARRIGOU VEYRINES DE DOMME



#### Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Burcau de la Démocratie Locale des Elections et des Règlementations

## Arrêté n° portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016 S 00 85 portant habilitation dans le domaine funéraire, de la SARL Pompes Funèbres Daniel GARRIGOU , sise 14 rue Jean Leclaire 24200 SARLAT exploitée par M. Frédéric GARRIGOU, gérant.

Vu le dossier déposé le 6 mars 2019 à la préfecture de la Dordogne, par M. Frédéric GARRIGOU en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

#### ARRÊTE

<u>Article 1</u>: la SARL Pompes Funèbres Daniel GARRIGOU , sise « Combe de la Bouysse » 24250 VEYRINES DE DOMME exploitée par M. Frédéric GARRIGOU, gérant est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- L'organisation des obsèques,
- La fourniture de corbillards et de véhicules de deuil
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Opérations d'inhumation et d'exhumation
- Gestion et utilisation de chambre funéraire
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 19.24.4.15

Article 3: La durée de la présente habilitation est valable jusqu'au 21 juin 2022.

<u>Article 4</u>: Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à M. Frédéric GARRIGOU et transmis pour information au maire de Veyrines de Domme.

Fait à Périgueux le

2 7 MARS 2019

le Otrei du Bantau de la Démocrate Locale, des Élections et des Réglementations Sandrine DIAS

<u>Délais et voies de recours</u>: Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2019-04-03-001

ARR suppleants PX 2020



#### PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations

Arrêté n° portant établissement de la liste préparatoire à la liste annuelle des jurés d'assises suppléants pour l'année 2020

Le Préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles A36-13, 259 et suivants ;

Vu l'arrêté n°24-2019-04-02-001 du 02 avril 2019 portant établissement de la liste préparatoire à la liste annuelle des jurés d'assises pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-001 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### ARRETE

**Article 1er** : La liste préparatoire de la liste annuelle spéciale des jurés suppléants pour l'année 2020 comprend, pour la commune de Périgueux, siège de la cour d'assises, 100 jurés suppléants.

**Article 2**: Conformément aux termes de l'article 261 du code de procédure pénale et en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle spéciale des jurés suppléants, le maire de la commune de Périgueux tire au sort publiquement, à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui fixé à l'article 1.

**Article 3**: La liste ainsi obtenue sera adressée au greffe de la cour d'assises de la Dordogne, tribunal de grande instance de Périgueux, avant le 30 juin 2019.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la ville de Périgueux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

0 3 AVR. 2019

Le Préfet

Pour la Préfet à par délégation, le Secretaire Cénéral

Lairent SIMPLICIEN

<u>Délais et voies de recours</u>: "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)"

## Préfecture de la Dordogne

24-2019-04-02-008

arrêté d' homologation 2 circuits à Saint Jory Las Bloux



#### PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron

Pôle réglementation et libertés publiques Service des manifestations sportives

#### Arrêté nº

Portant homologation de deux circuits d'entraînements et de deux circuits de compétitions à «Leyssartroux» à Saint-Jory Las-Bloux 24160

> Le Préfet de la Dordogne Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1;

Vu le code du sport et notamment les articles R 331-35 à R 331-44;

Vu le décret nº 2010-365 du 9 avril 2010 relatif aux évaluations des incidences Natura 2000;

Vu le décret n°1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 362-1 à L 362-8;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1334-30 et suivants :

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne;

Vu l'arrêté 24-20196-08-31-020 du 31 août 2016 portant désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2016 accordant à la Fédération française de motocyclisme la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-04-05-001 du 5 avril 2017 pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêts, relatif au brûlage à l'air libre des déchets verts, aux autres usages du feu et aux obligations de débroussaillement dans le département de la Dordogne ;

Vu la demande présentée le 18 mars 2019 par Monsieur Christian ROCHE, président du Moto-club de Leyssartroux et gestionnaire du site de Leyssartroux, en vue d'obtenir l'homologation de deux circuits d'entraînements et deux circuits de compétitions à Leyssartroux ;

Vu les quatre plans de masse joints à la demande d'homologation, conformes aux règles techniques et de sécurité (R.T.S.) de la fédération française de motocyclisme (F.F.M.), ainsi que les notices descriptives annexées;

> Sous-préfecture de Nontron - 12 bis Boulevard Gambetta - 24300 NONTRON Tél: 05 47.24.16.99 - Fax: 05 47.24.16.90

Mél: sous-prefecture-de-nontron@dordogne.gouv.fr

Vu le procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière réunie le 28 mars 2019, dont tous les membres ont procédé à une visite des circuits ;

Vu le procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière réunie le 28 mars 2019 et proposant un avis favorable à l'unanimité en vue de l'homologation de deux circuits d'entraînements et de deux circuits de compétition;

#### Considérant

Que les caractéristiques des circuits d'entraînements et des circuits de compétitions répondent aux règles techniques et de sécurité ainsi qu'au règlement de la fédération française de motocyclisme ;

Que l'ensemble du dispositif de sécurité, de protection de l'environnement et de tranquillité publique a été examiné ;

Que l'exploitant des circuits d'entraînements et de compétitions s'engage à utiliser les circuits dans le respect des règles de sécurité, de protection de l'environnement et de tranquillité publique ;

Qu'une étude acoustique a été réalisée le 19 février 2017 par la société SIM Engineering, agence Sud-Ouest et que les résultats de celle-ci indiquent que la pratique des entraînements ne provoque pas de dépassement des émergences sonores en-dessous de 15 engins en simultané;

Qu'un jugement du Tribunal Administratif du 25 novembre 2014 indique que le circuit revêt, par ses aménagements, le caractère d'un circuit permanent, et donc subordonné à la délivrance d'une homologation;

Qu'à l'issue de l'instruction conduite, sur pièce et sur place ainsi que l'avis favorable de la CDSR, il apparaît que les deux circuits d'entraînements et les deux circuits de compétitions de Leyssartroux peuvent être homologués ;

Sur proposition du Sous-préfet de Nontron;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: homologation de deux circuits d'entraînements et de deux circuits de compétitions

Les deux circuits d'entraînements et les deux circuits de compétitions, situés au lieu-dit

Leyssartroux, tels que définis sur les plans annexés, sont homologués pour une durée de quatre ans.

Monsieur Christian ROCHE est le bénéficiaire de l'homologation, en ses qualités de gestionnaire et d'organisateur.

L'homologation prend effet à partir de la date de publication du présent arrêté. Deux mois avant la date d'expiration de la présente homologation, l'exploitant devra formuler une nouvelle demande d'homologation.

Toute modification et/ou aménagement des circuits devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation.

Cette homologation est soumise aux conditions générales fixées par les textes susvisés, par le règlement de la F.F.M. et par les règles techniques et de sécurité de la F.F.M et ses annexes.

Sous-préfecture de Nontron – 12 bis Boulevard Gambetta – 24300 NONTRON Tél: 05 47.24.16.99 - Fax: 05 47.24.16.90 Mél: sous-prefecture-de-nontron@dordogne.gouv.fr

#### Article 2 : activités autorisées

Les deux circuits, surlignés en bleu et bleu gris, sur les plans annexés, sont homologués pour des entraînements.

Les deux circuits, surlignés en vert et en mauve sur les plans annexés, sont homologués pour des compétitions, sous réserve du respect des R.T.S. de la F.F.M., ainsi que les prescriptions du présent arrêté. Les véhicules utilisés sur ces circuits sont des motocyclettes ou quads toutes catégories et homologués. Toute compétition envisagée sur les circuits doit faire l'objet d'une déclaration au préfet ou à son représentant.

#### Article 3 : horaires d'ouverture et tranquillité publique

Lors des entraînements, les valeurs d'émergences sonores réglementaires définies par le code de la santé publique ne devront pas être dépassées. Les dispositions réglementaires du code de santé publique en matière de bruit de voisinage doivent être respectées.

Le gestionnaire est autorisé à utiliser les circuits de Leyssartroux de la manière suivante :

<u>Pour les entraînements</u>: deux samedis par mois (1 samedi sur 2), de 14 h à 18 h, durant les mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, septembre, octobre, novembre. Aucun entraînement n'aura lieu le dimanche. Les séances d'entraînements peuvent regrouper jusqu'à quinze engins simultanément.

<u>Pour les compétitions</u>: deux compétitions annuelles, au maximum, inscrites au calendrier de la F.F.M., pourront être organisées, y compris durant le week-end.

Le voisinage doit être informé le plus tôt possible, par tout moyen approprié des conditions d'utilisation des circuits de Leyssartroux, notamment lors des compétitions.

Durant les mois de juillet et août, les circuits de Leyssartroux seront fermés à toute activité d'entraînements et de compétitions.

#### Article 4: organisation des moyens de secours

Lors des entraînements : les dispositifs de sécurité et de secours suivants doivent être mis en place :

- trousse de premiers secours,
- extincteurs vérifiés régulièrement par un organisme agréé,
- téléphones ou moyens d'alerte sûrs et efficaces, accessibles à tous, avec affichage des numéros de téléphones de médecins, du SAMU et des pompiers,
- affichage à l'entrée du site de l'attestation d'assurance, de l'arrêté d'homologation et du règlement intérieur.
- indication explicite de la voie d'accès d'évacuation sanitaire, réservée aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie,
- l'accès direct aux circuits par les moyens de secours d'au moins trois mètres de large doit être garanti en toutes circonstances.

Lors des compétitions: une compétition doit obligatoirement être encadrée par des officiels, reconnus par la F.F.M. ou par une fédération agréée ayant une convention avec celle-ci, licenciés F.F.M. et ayant obtenu une qualification spécifique pour les fonctions de directeur de course, de commissaire technique et de commissaire de piste.

L'organisateur met en place un dispositif de moyens de secours, en conformité avec les R.T.S. de la F.F.M. La présence d'un médecin inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, d'une ambulance avec son personnel et son matériel ainsi que des secouristes autour des circuits. Si ce dispositif n'est pas respecté lors d'une compétition, le directeur de course ne peut pas donner le départ de celle-ci.

Sous-préfecture de Nontron – 12 bis Boulevard Gambetta – 24300 NONTRON Tél: 05 47.24.16.99 - Fax: 05 47.24.16.90 Mél: sous-prefecture-de-nontron@dordogne.gouy.fr

L'organisateur doit avoir un moyen de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et les services de gendarmerie. Des essais doivent être réalisés avant l'organisation de chaque compétition.

L'organisateur, aidé des membres de l'association organisatrice, veille à ce que l'itinéraire d'évacuation sanitaire reste libre de circulation en permanence.

#### Article 5: environnement

L'exploitant doit prendre en compte toutes les mesures destinées à garantir la préservation des lieux par la récupération des déchets générés par les participants et/ou le public.

Si nécessaire, la piste doit être correctement arrosée afin d'assurer des conditions de sécurité maximum et protéger le public et les participants contre la poussière.

Pour protéger le sol, les pilotes doivent installer un tapis étanche et absorbant, conforme aux normes en vigueur, sous leur moto et/ou quad, pour tout ravitaillement en carburant ou toute séance de mécanique.

#### Article 6 : accès et sécurité du public lors des compétitions

L'organisateur veille à la sécurité du public. Il est présent, avec les membres de l'association, pour guider et orienter celui-ci vers les zones autorisées. Des parkings sont mis à disposition et également surveillés. Les points de vue et/ou emplacements réservés pour le public sont délimités par de la rubalise et par un fléchage. L'organisateur éloigne le public à une distance suffisante pour qu'il se trouve hors de danger.

Le public est interdit sur les circuits, pendant les compétitions, lors des entraînements ainsi que sur les parcs des pilotes et sur le parc assistance, lors des compétitions.

L'exploitant utilise la sonorisation pour évacuer sans délai tout spectateur qui franchirait les limites autorisées. Toutes les mesures de protection du public et des usagers doivent être mises en place avant chaque ouverture du site.

Un dispositif de protection, placé entre le public et le circuit, doit être en mesure d'arrêter une ou plusieurs motos ou quads qui quitteraient un circuit.

Une zone prévue pour les secours héliportés doit rester libre en permanence, plane, sans végétation haute, ou câbles ou autres éléments aériens.

#### Article 7 : mesures de sécurité incendie

Les circuits de Leyssartroux sont situés au sein d'espaces boisés. Afin de préserver ces espaces, l'exploitant veille à ce que les usagers et le public respectent impérativement les limites autorisées.

Les voies d'accès au site devront être maintenues accessibles en permanence pour les véhicules des services de secours. Un débroussaillage des abords des circuits doit être effectué régulièrement ainsi qu'autour des emplacements et des installations.

Lors des compétitions, les commissaires de course sont munis d'extincteurs. Des extincteurs supplémentaires, en nombre suffisant, sont répartis autour des circuits, sur le parc de stationnement, sur le parc pilotes ainsi que sur les zones réservées au public. Les extincteurs présents sur le site doivent être homologués et vérifiés régulièrement par un organisme agréé.

Sous-préfecture de Nontron – 12 bis Boulevard Gambetta – 24300 NONTRON Tél: 05 47.24.16.99 - Fax: 05 47.24.16.90 Mél: <a href="mailto:sous-prefecture-de-nontron@dordogne.gouy.fr">sous-prefecture-de-nontron@dordogne.gouy.fr</a>

Des panneaux « feux interdits » et/ou « défense de fumer » clairs et lisibles, sont implantés le long des zones réservées au public. Il est également interdit d'utiliser des barbecues sauvages. L'organisateur met en place une tonne d'eau de 6 000 litres en complément des dispositions susvisées.

Il incombe au bénéficiaire de la présente homologation de veiller au bon entretien des dispositifs de sécurité et de protection du public. Le service départemental d'incendie et de secours interviendra dans le cadre normal de ses missions de secours sur appel du « 18 » ou du « 112 » par l'exploitant, en cas de nécessité.

#### Article 8 : circulation, stationnement et signalisation pour les compétitions

L'exploitant doit obtenir les arrêtés municipaux pour les sens de circulation, les déviations et les interdictions de stationner sur la voie communale. Il assure la mise en place des informations ainsi que du respect des arrêtés. Au terme de la manifestation, toute signalisation temporaire doit être enlevée par l'organisateur.

#### Article 9: assurance

La présente homologation est subordonnée à la souscription, par l'exploitant, d'une police d'assurance pour les entraînements, comme pour les compétitions.

#### Article 10: respect des conditions ayant permis l'homologation

L'autorité qui a délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

L'homologation peut être rapportée ou suspendue pour une durée maximale de six mois après audience du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

#### Article 11: exécution

Le sous-préfet de Nontron, les maires de Saint-Jory Las-Bloux et Sorges et Ligueux, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'agence régionale de santé Aquitaine, le directeur départemental des territoires, le service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et dont une copie sera notifiée au gestionnaire des circuits de Leyssartroux.

Le Préfet de la Dordogne

Fait à Périgueux, le 2 avril 2019

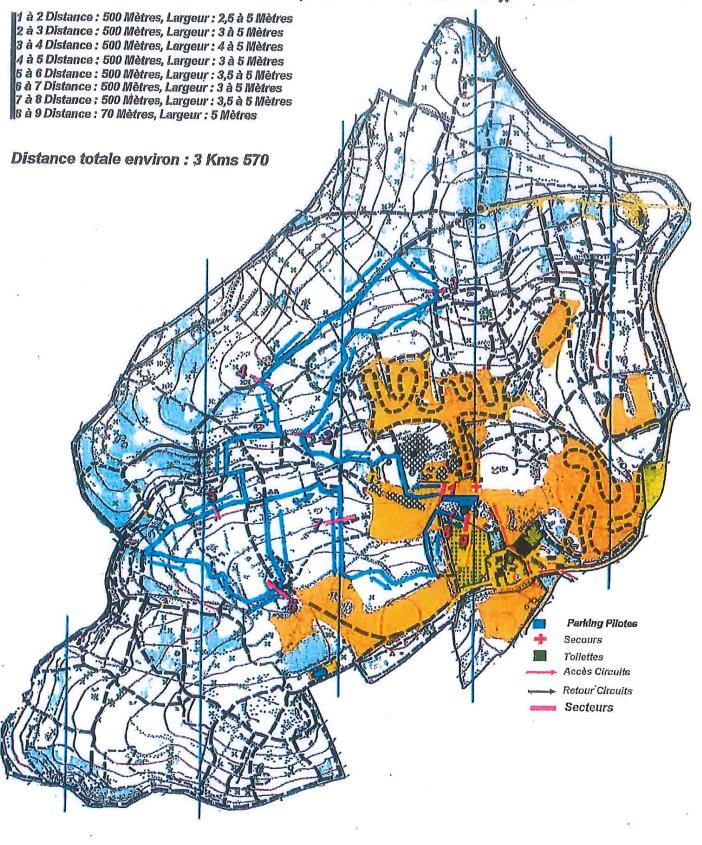
Frédéric PERISSAT

NB. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 Bordeaux Cedex.

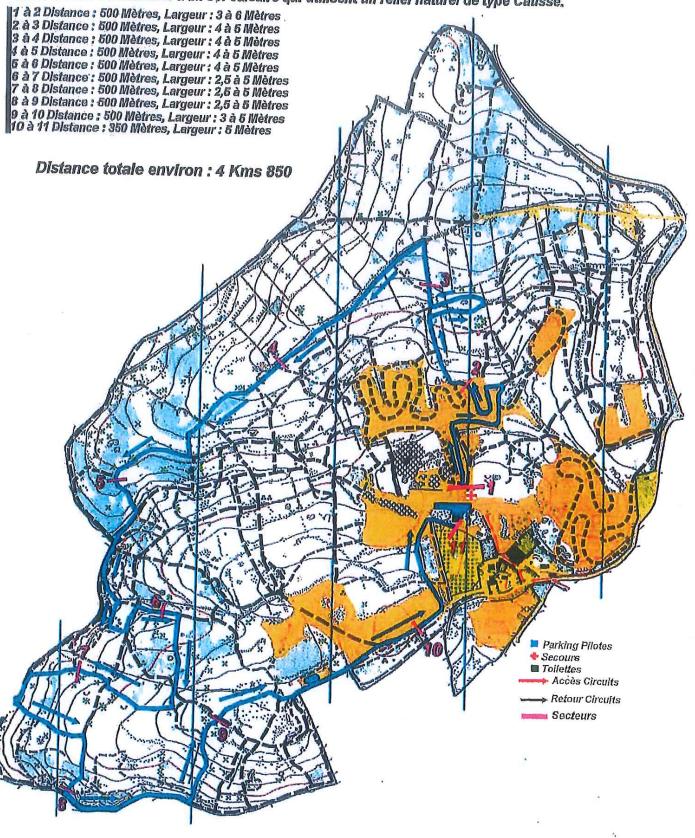
Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Sous-préfecture de Nontron – 12 bis Boulevard Gambetta – 24300 NONTRON Tél: 05 47.24,16.99 - Fax: 05 47.24,16.90 Mél: <a href="mailto:sous-prefecture-de-nontron@dordogne.gouv.fr">sous-prefecture-de-nontron@dordogne.gouv.fr</a>

Tous nos circuits de type enduro-endurance empruntent des pistes existantes. Celles-ci sont constituées d'un sol calcaire qui utilisent un relief naturel de type Causse.



Tous nos circuits de type enduro-endurance empruntent des pistes existantes. Celles-cl sont constituées d'un sol calcaire qui utilisent un relief naturel de type Causse.

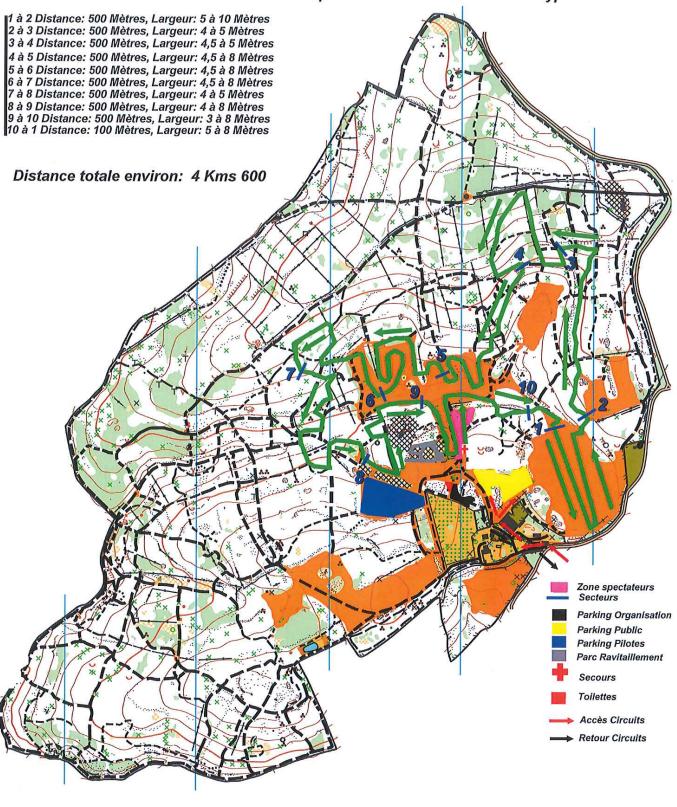


2

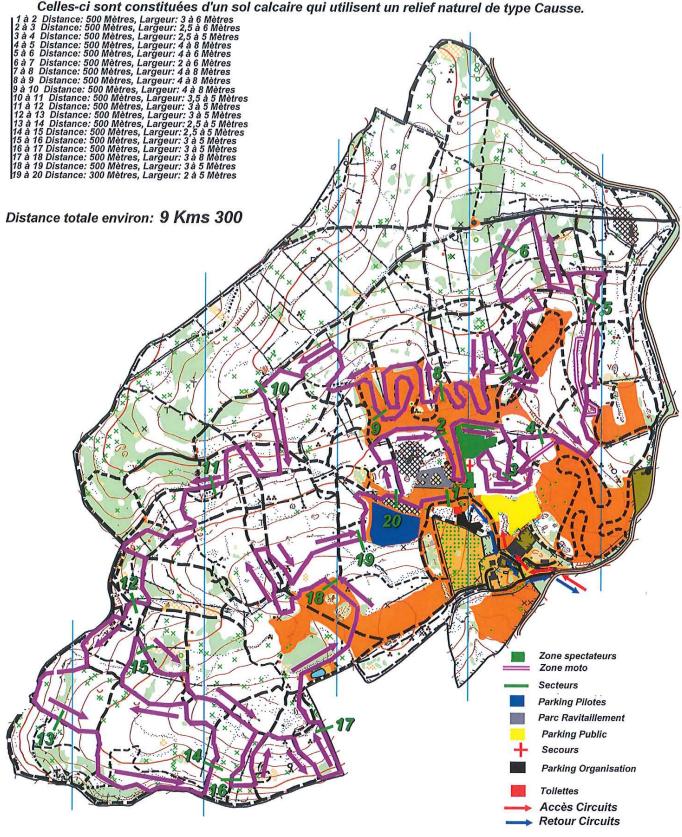
entrainement

208

Tous nos circuits de type enduro-endurance empruntent des pistes existantes. Celles-ci sont constituées d'un sol calcaire qui utilisent un relief naturel de type Causse.



Tous nos circuits de type enduro-endurance empruntent des pistes existantes. Celles-ci sont constituées d'un sol calcaire qui utilisent un relief naturel de type Causse.



4

### Préfecture de la Dordogne

24-2019-03-26-001

Arrêté préfectoral portant agrément départemental du CD 24 FFSS pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile



Direction des sécurités SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE Pôle Prévention

# Arrêté préfectoral n° portant agrément départemental du comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secours (CD FFSS 24) pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile

Le préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.725-4

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, relatif à la formation des moniteurs des premiers ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2018-12-11-002 du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2018 portant l'agrément national de sécurité civile de la fédération française de sauvetage et de secourisme (FFSS) ;

VU la demande d'agrément présentée par le comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secours de la Dordogne (CD FFSS24) en date du 25 février 2019;

CONSIDERANT que le comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secours de la Dordogne a produit tous les documents prévus à l'article 14 de l'arrêté du 8 juillet 1992 à savoir : le nom et l'adresse de l'association formatrice et le nom de son représentant légal, la copie du récépissé de déclaration de la constitution de l'association dans le département, les lieux de formation, la lettre du président de l'association nationale certifiant l'affiliation, la liste des personnes participant à la formation avec indication de leurs titres ainsi que, pour les moniteurs des premiers secours, le numéro et la date du brevet national de moniteur des premiers secours et la photocopie de la carte officielle en cours de validité, la nature des formations assurées et la présentation de l'organisation prévue pour les sessions précisant notamment le public visé, le montant de l'éventuelle participation financière des auditeurs, les conventions éventuelles passées pour l'organisation de formation pour le compte d'autrui;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex



#### Arrête

Article 1er: L'agrément départemental du comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secours de la Dordogne (CD FFSS24) dont le siège est situé piscine intercommunale de Picquecailloux - allée Lucien Videau – 24 100 BERGERAC est délivré pour une période de deux ans, pour l'enseignement des formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civiques niveau 1 (PSC 1)
- Premier secours en équipe niveau 1 (PSE 1)
- Premier secours en équipe niveau 2 (PSE 2°
- Formateur de formateur prévention et secours civiques (F PSC)
- Formateur de formateur de premiers secours (F PS)
- Brevet national de sécurité et sauvetage aquatique (BNSSA)

Article 2 : L'agrément accordé au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secours de la Dordogne (CD FFSS24) peut être retiré en cas de non respect des conditions de l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 4 : Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'association.

Fait à Pétigueux, le 26 MARS 2019

Magali CAUMON

#### Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, (adresse : 9 rue Tastet- CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél: 05 53 02 24 24 – Fax: 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat - Préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex



## Préfecture de la Dordogne

24-2019-03-28-001

Avis CDAC Intermarché Hautefort

PRÉFECTURE
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Appui Territorial et de l'Animation
des Politiques Publiques
Affaire suivie par Aurélien FAUCHER
Chargé de Mission
Tél: 05.53.02.25.66
Laurence SUBIRADA HEATHER
Tél: 05.53.02.25.65
Mél: pref-cdac24@dordogne.gouy.fr

#### Commission départementale d'aménagement commercial

#### Commune de Hautefort

## Création d'un ensemble commercial par extension d'un magasin sous l'enseigne INTERMARCHE et création de trois cellules commerciales

#### AVIS N°2019-03-01

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi  $n^{\circ}2014$ -626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-092-0001 du 2 avril 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2017-02-13-001 du 13 février 2017 modifiant l'arrêté n°2015-092-0001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2018-12-11-001 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°CDAC-2019-03-01 du 11 mars 2019 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour les demandes de permis de construire, valant autorisation d'exploitation commerciale, concernant la création d'un ensemble commercial sur la commune de Hautefort par extension d'un magasin sous l'enseigne INTERMARCHE et création de trois cellules commerciales ;

Vu les demandes de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentées par la SCI SAFA, enregistrées en mairie de Hautefort le 25 janvier 2019 sous les n° PC 024 210 19 M003 et PC 024 210 19 M004, reçues par le secrétariat de la CDAC le 05 février 2019, pour la création d'un ensemble commercial par extension d'un magasin sous l'enseigne INTERMARCHE et création de trois cellules commerciales, sur la commune de Hautefort ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 04 mars 2019 ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission le 22 mars 2019 ;

CONSIDERANT que le projet est implanté à 1 km du bourg de Hautefort, le long d'un axe structurant ;

CONSIDERANT que le projet s'intègre dans une zone commerciale déjà existante et que le parking sera mutualisé avec l'ensemble des activités présentes sur le site ;

CONSIDERANT que le projet contribue à moderniser l'offre commerciale présente sur le territoire ;

CONSIDERANT que le projet prévoit une sécurisation de la circulation piétonne sur le parking et que la commune envisage de réaliser une liaison piétonne entre le projet et le centre-bourg ;

CONSIDERANT que le projet prévoit l'aménagement de deux espaces couverts réservés aux vélos ;

CONSIDERANT que la vacance commerciale est quasi inexistante dans le centre-bourg de Hautefort et que le projet ne contribue pas à dévitaliser celui-ci ;

CONSIDERANT que le porteur de projet s'engage à réétudier, en liaison avec le service instructeur des demandes de permis de construire, le redimensionnement du parking (non conforme) et la représentation des décrochements au R+1 des cellules commerciales (discordante suivant les plans);

CONSIDERANT que le projet prévoit des équipements permettant de limiter le besoin de chauffage, le besoin d'éclairage et la consommation d'eau ;

CONSIDERANT que le porteur de projet s'engage à régulariser sans délai la situation du magasin INTERMARCHE au titre de la réglementation ICPE (station-service, équipements frigorifiques);

CONSIDERANT que le projet prévoit de nouveaux espaces verts ainsi qu'un traitement des façades permettant de réduire l'impact sur le paysage environnant ;

CONSIDERANT que le projet contribue à la nécessaire modernisation d'un équipement commercial existant et offre un meilleur confort d'achat au client ;

CONSIDERANT que le projet permet d'asseoir la vocation alimentaire du magasin INTERMARCHE et de développer les rayons de produits biologiques, régionaux et du monde ;

CONSIDERANT que le magasin INTERMARCHE souhaite développer sa collaboration avec les fournisseurs locaux ;

CONSIDERANT que les trois cellules commerciales envisagées permettent l'implantation de services peu ou pas présents sur la commune ;

CONSIDERANT que le projet permet une continuité de la chaîne de déplacement pour les personnes à mobilité réduite et offre un meilleur cadre de travail aux employés ;

CONSIDERANT que le magasin INTERMARCHE s'inscrit pleinement dans la vie sociale de la commune ;

CONSIDERANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE, à la majorité absolue des membres présents, la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne a rendu un avis favorable quant aux deux demandes de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentées par la SCI SAFA, concernant la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 2 143 m², sur la commune de Hautefort, par extension de 421 m² d'un magasin sous l'enseigne INTERMARCHE (portant la surface de vente de celui-ci à 1 595 m²) et création de trois cellules commerciales d'une surface de vente totale de 548 m².

#### Ont voté favorablement :

- M. Yves MOREAU, maire de Hautefort
- M. Dominique BOUSQUET, président de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort
- M. Stéphane DOBBELS, représentant le président du conseil départemental
- Mme Catherine TYTGAT, représentant le président du conseil régional
- M. Pascal BOURDEAU, représentant les maires au niveau départemental
- M. Jean-Pierre ROUSSARIE, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Claude MAGNARD, collège consommation et protection des consommateurs
- M. Jean-Pierre LEGRAND, collège développement durable et aménagement du territoire
- M. Jean-Paul OLIVIER, collège développement durable et aménagement du territoire

Pour le préfet, le président de la commission départementale d'aménagement commercial.

Laurent SIMPLICIEN

Le recours prévu aux articles L.752-17 et R.752-30 et suivants du code de commerce contre les décisions et avis de la CDAC doit être présenté dans le délai d'un mois au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé (Secrétariat de la CNAC – Télédoc 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13).

A peine d'irrecevabilité, le recours doit être communiqué au demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé, dans les cinq jours suivant sa présentation à la CNAC.